



DOSSIER D'ENQUÊTE PRÉALABLE À L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DES INTERVENTIONS PRÉPARATOIRES DE LA PHASE 1

PIECE B : DESCRIPTION DES
INTERVENTIONS PRÉPARATOIRES ET
DE LEURS MODALITES DE
REALISATION



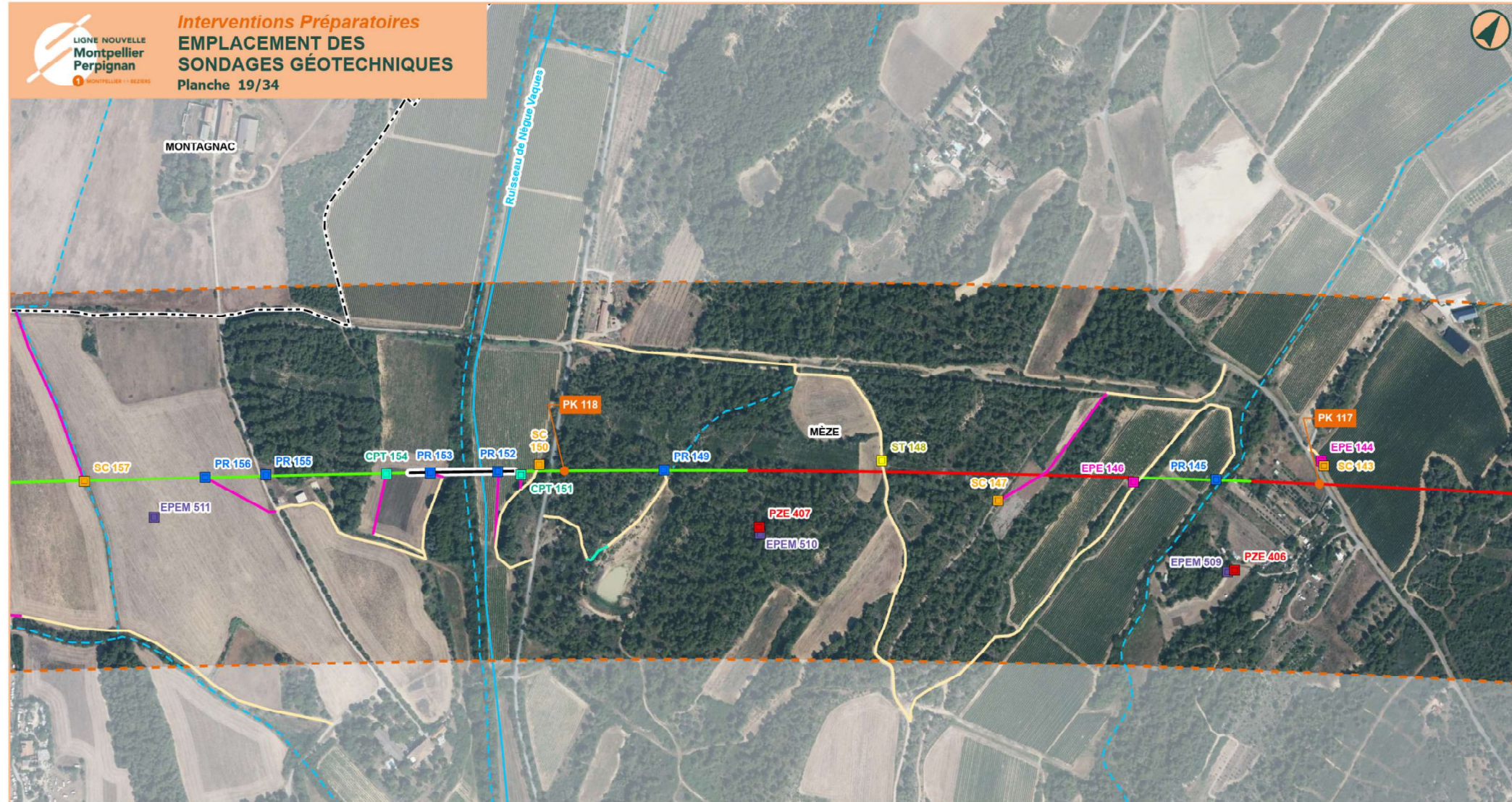
SEPTEMBRE 2025



SOMMAIRE

CHAPITRE I : NOM ET ADRESSE DU DEMANDEUR	5
CHAPITRE II : PLAN DE SITUATION	5
CHAPITRE III : DESCRIPTION DES INTERVENTIONS PREPARATOIRES ET MODALITES DE REALISATION	9
1. DIAGNOSTICS D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE	9
1.1. Déroulement des interventions	9
1.2. Méthodes et techniques	9
1.2.1. Prospections par observation ou introspection du sol	9
1.2.2. Prospections par sondages mécaniques	10
1.2.3. Moyens humains et durée	10
1.2.4. Rebouchage des terrains	11
1.3. Rapports d'Études d'archéologie préventive.....	11
1.4. Fouilles d'archéologie préventive	11
2. SONDAGES GEOTECHNIQUES	11
2.1. Nature des reconnaissances prescrites	11
2.1.1. Sondages par sondeuses polyvalentes (PR, SC, PZE)	12
2.1.2. Sondage à la tarière (ST)	12
2.1.3. Sondage pénétrométrique (CPT)	13
2.1.4. Puits à la pelle mécanique (EPE)	13
2.2. Nuisances et Risques associés	13
2.3. Moyens humains et durée d'intervention	14
2.4. Remise en état	14
3. EXPERIMENTATIONS ECOLOGIQUES	15
3.1. Site de Mirabeau	15
3.1.1. Stratégie globale de gains compensatoires espérés	15
3.1.2. Description des expérimentations	16
3.2. Site de Roumègue Cabrau	19
3.2.1. Stratégie globale de gains compensatoires espérés	19
3.2.2. Description de l'expérimentation	19
3.3. Site de Montblanc	20
3.3.1. Stratégie globale de gains compensatoires espérés	20
3.3.2. Description des expérimentations	20
3.4. Moyens humains et durée	23
3.5. Suivi des mesures d'expérimentations écologiques.....	23
CHAPITRE IV : SOLUTIONS DE SUBSTITUTION EXAMINEES.....	24
1. DEMARCHE « ERC » GLOBALE	24
2. APPLICATION DE LA DEMARCHE A CHAQUE TYPE D'INTERVENTIONS PREPARATOIRES	25
2.1. Diagnostics archéologiques	25
2.2. Sondages géotechniques	27
2.3. Expérimentations écologiques	30

CHAPITRE V : EMPLACEMENT DES INTERVENTIONS PREPARATOIRES	35
1. ARCHEOLOGIE PREVENTIVE	35
2. SONDAGES GEOTECHNIQUES	52
3. EXPERIMENTATIONS ECOLOGIQUES	87
CHAPITRE VI : STATUT FONCIER DES EMPLACEMENTS NECESSAIRES A LA REALISATION DES INTERVENTIONS PREPARATOIRES	91
TABLES DES ILLUSTRATIONS	92
ANNEXE 1 : ARRETES DE PRESCRIPTION D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE	93
ANNEXE 2 : ARRETE PREFECTORAL POUR LES SONDAGES	129



LÉGENDE

- Limite communale
- Cours d'eau permanent
- - - Cours d'eau intermittent

- Première phase : Montpellier - Béziers
- Ligne nouvelle ou raccordement (RAC) en **déblai**, en **remblai**
- Point kilométrique (PK)
- Tranchée couverte
- - - Tunnel
- Viaduc
- Bande accompagnant le projet présenté à l'enquête d'utilité publique DUP

Type de sondage

- PR: Sondage avec essais pressiométriques
- SC: Sondage caroté
- PZE: Sondage destructif
- CPT: Sondage pénétromètre statique
- EPE: Sondage à la pelle mécanique
- EPEM: Sondage essai MATZUO
- ST: Sondage à la tarière

Accès sondage

- A créer
- A élargir
- Existant



0 50 100 Mètres

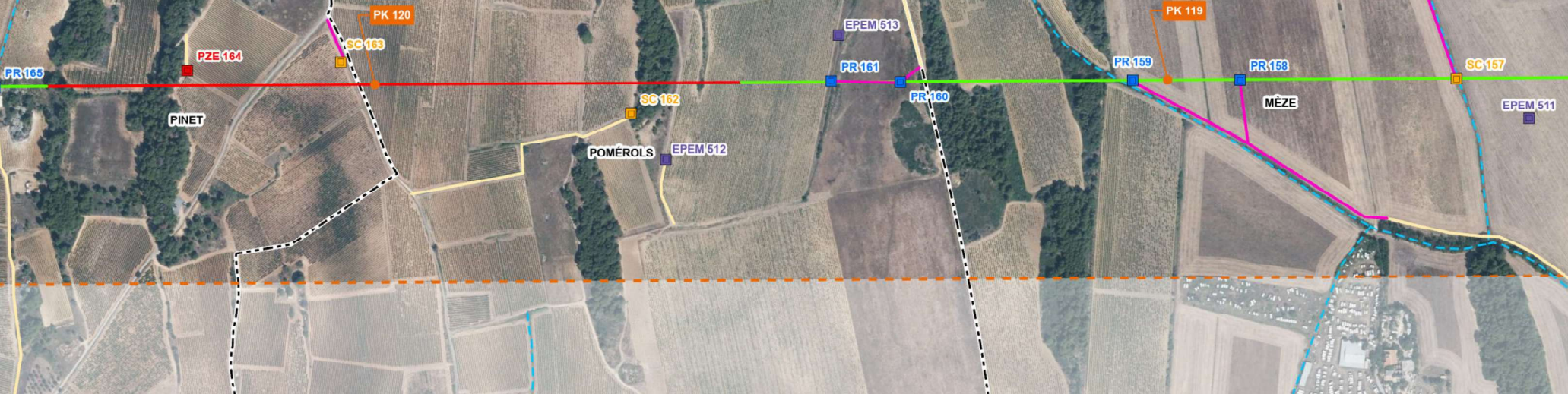
Source : SNCF Réseau
Fond de plan : BD ORTHO © IGN

Date : 29/10/2025



CASTELNAU-DE-GUERS

MONTAGNAC



LÉGENDE

- Limite communale
- Cours d'eau permanent
- - - Cours d'eau intermittent

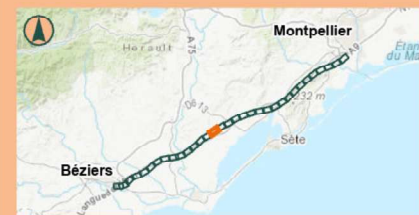
- Première phase : Montpellier - Béziers
- Ligne nouvelle ou raccordement (RAC) en **déblai**, en **remblai**
- Point kilométrique (PK)
- - - Tranchée couverte
- - - Tunnel
- Viaduc
- - - Bande accompagnant le projet présenté à l'enquête d'utilité publique DUP

Type de sondage

- PR: Sondage avec essais pressiométriques
- SC: Sondage caroté
- PZE: Sondage destructif
- CPT: Sondage pénétromètre statique
- EPE: Sondage à la pelle mécanique
- EPEM: Sondage essai MATZUO
- ST: Sondage à la tarière

Accès sondage

- A créer
- A élargir
- Existant



0 50 100 Mètres
Source : SNCF Réseau
Fond de plan : BD ORTHO © IGN
Date : 29/10/2025



LÉGENDE

- Limite communale
- Cours d'eau permanent
- Cours d'eau intermittent

- Première phase : Montpellier - Béziers
- Ligne nouvelle ou raccordement (RAC) en **déblai**, en **remblai**
- Point kilométrique (PK)
- Tranchée couverte
- Tunnel
- Viaduc
- Bande accompagnant le projet présenté à l'enquête d'utilité publique DUP

Type de sondage

- PR: Sondage avec essais pressiométriques
- SC: Sondage caroté
- PZE: Sondage destructif
- CPT: Sondage pénétromètre statique
- EPE: Sondage à la pelle mécanique
- EPEM: Sondage essai MATZUO
- ST: Sondage à la tarière

Accès sondage

- A créer
- A élargir
- Existant



0 50 100 Mètres
Source : SNCF Réseau
Fond de plan : BD ORTHO © IGN
Date : 29/10/2025



LÉGENDE

- Limite communale
- Cours d'eau permanent
- Cours d'eau intermittent

- Première phase : Montpellier - Béziers
- Ligne nouvelle ou raccordement (RAC) en **déblai**, en **remblai**
- Point kilométrique (PK)
- Tranchée couverte
- Tunnel
- Viaduc
- Bande accompagnant le projet présenté à l'enquête d'utilité publique DUP

Type de sondage

- PR: Sondage avec essais pressiométriques
- SC: Sondage caroté
- PZE: Sondage destructif
- CPT: Sondage pénétromètre statique
- EPE: Sondage à la pelle mécanique
- EPEM: Sondage essai MATZUO
- ST: Sondage à la tarière

Accès sondage

- A créer
- A élargir
- Existant



0 50 100 Mètres
Source : SNCF Réseau
Fond de plan : BD ORTHO © IGN
Date : 29/10/2025



LÉGENDE

- Limite communale
- Cours d'eau permanent
- Cours d'eau intermittent

- Première phase : Montpellier - Béziers
- Ligne nouvelle ou raccordement (RAC) en **déblai**, en **remblai**
- Point kilométrique (PK)
- Tranchée couverte
- Tunnel
- Viaduc
- Bande accompagnant le projet présenté à l'enquête d'utilité publique DUP

Type de sondage

- PR: Sondage avec essais pressiométriques
- SC: Sondage caroté
- PZE: Sondage destructif
- CPT: Sondage pénétromètre statique
- EPE: Sondage à la pelle mécanique
- EPEM: Sondage essai MATZUO
- ST: Sondage à la tarière

Accès sondage

- A créer
- A élargir
- Existant



0 50 100 Mètres
Source : SNCF Réseau
Fond de plan : BD ORTHO © IGN
Date : 29/10/2025



LÉGENDE

- Limite communale
- Cours d'eau permanent
- Cours d'eau intermittent

- Première phase : Montpellier - Béziers
- Ligne nouvelle ou raccordement (RAC) en **déblai**, en **remblai**
- Point kilométrique (PK)
- Tranchée couverte
- Tunnel
- Viaduc
- Bande accompagnant le projet présenté à l'enquête d'utilité publique DUP

Type de sondage

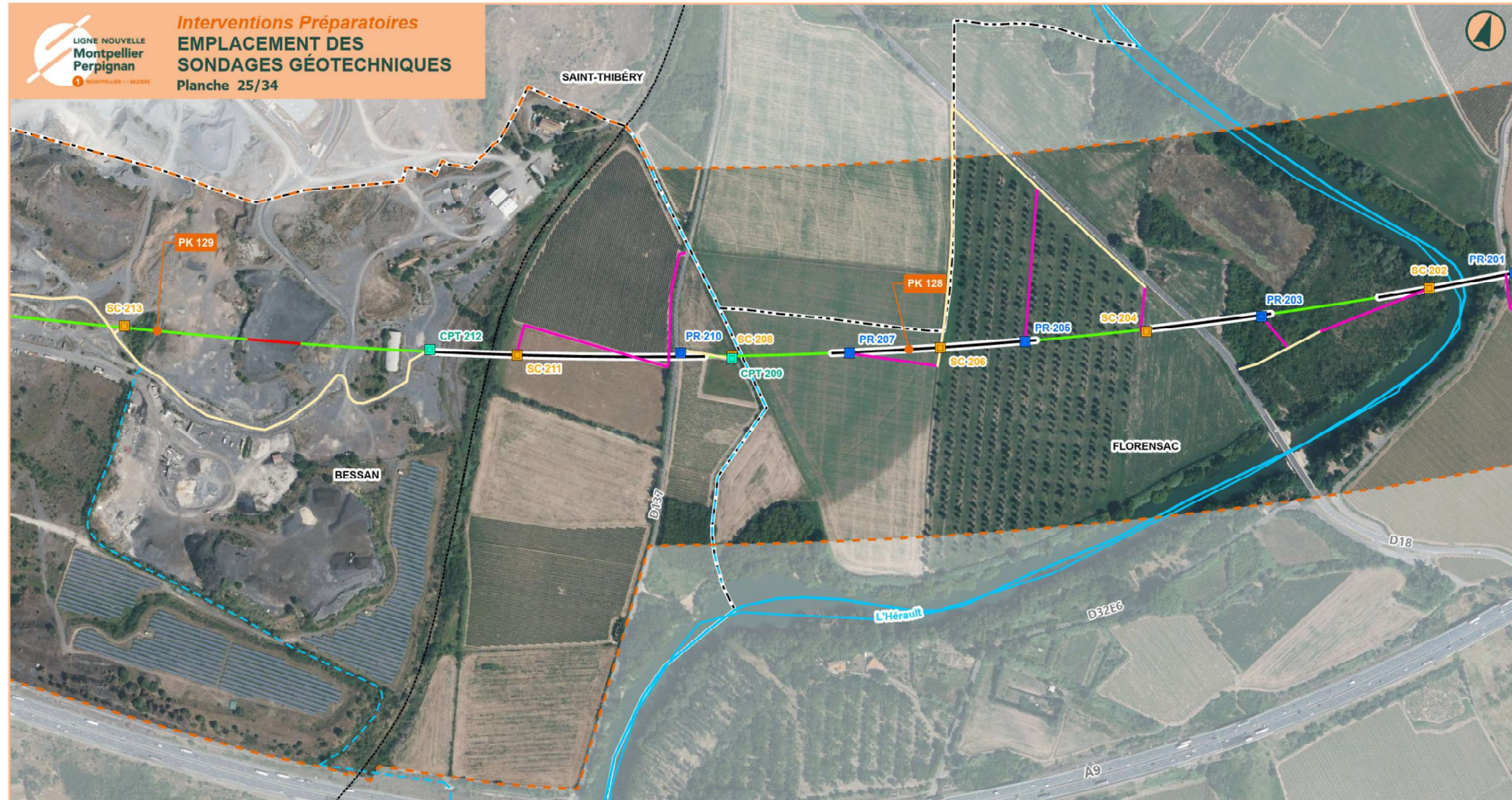
- PR: Sondage avec essais pressiométriques
- SC: Sondage caroté
- PZE: Sondage destructif
- CPT: Sondage pénétromètre statique
- EPE: Sondage à la pelle mécanique
- EPEM: Sondage essai MATZUO
- ST: Sondage à la tarière

Accès sondage

- A créer
- A élargir
- Existant



0 50 100 Mètres
Source : SNCF Réseau
Fond de plan : BD ORTHO © IGN
Date : 29/10/2025



LÉGENDE

- Limite communale
- Cours d'eau permanent
- Cours d'eau intermittent
- Voie ferrée Vias-Lodève désactivée

- Première phase : Montpellier - Béziers
- Ligne nouvelle ou raccordement (RAC) en **déblai**, en **remblai**
- Point kilométrique (PK)
- Tranchée couverte
- Tunnel
- Viaduc
- Bande accompagnant le projet présenté à l'enquête d'utilité publique DUP

Type de sondage

- PR: Sondage avec essais pressiométriques
- SC: Sondage caroté
- PZE: Sondage destructif
- CPT: Sondage pénétromètre statique
- EPE: Sondage à la pelle mécanique
- EPME: Sondage essai MATZUO
- ST: Sondage à la tarière

Accès sondage

- A créer
- A élargir
- Existant



0 50 100 Mètres

Source : SNCF Réseau
Fond de plan : BD ORTHO © IGN

Date : 29/10/2025



LÉGENDE

- Limite communale
- Cours d'eau permanent
- - - Cours d'eau intermittent
- Voie ferrée Vias-Lodève désactivée

- Première phase : Montpellier - Béziers
- Ligne nouvelle ou raccordement (RAC) en **déblai**, en **remblai**
- Point kilométrique (PK)
- Tranchée couverte
- Tunnel
- Viaduc
- Bande accompagnant le projet présenté à l'enquête d'utilité publique DUP

Type de sondage

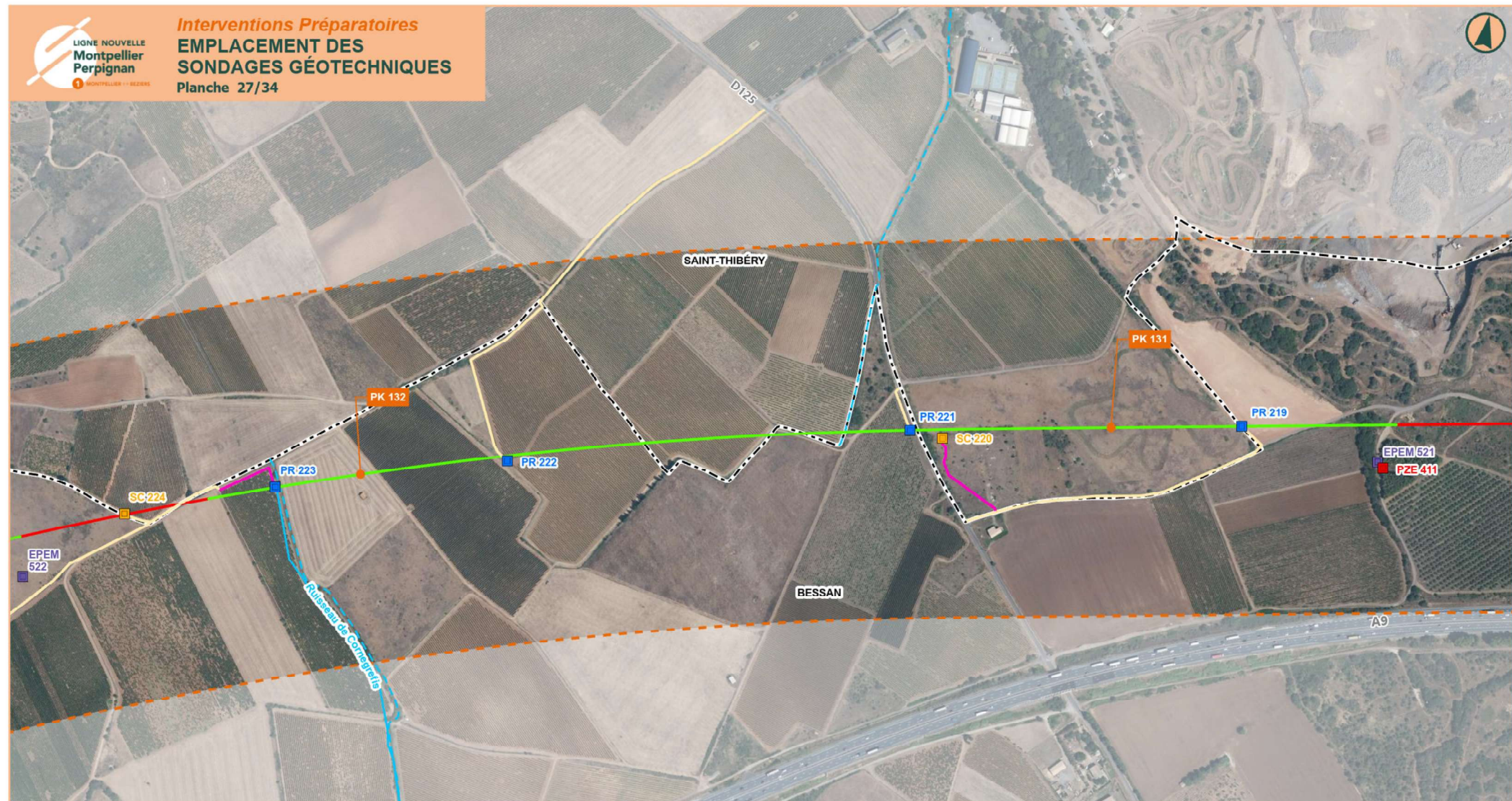
- PR: Sondage avec essais pressiométriques
- SC: Sondage caroté
- PZE: Sondage destructif
- CPT: Sondage pénétromètre statique
- EPE: Sondage à la pelle mécanique
- EPEM: Sondage essai MATZUO
- ST: Sondage à la tarière

Accès sondage

- A créer
- A élargir
- Existant



0 50 100 Mètres
Source : SNCF Réseau
Fond de plan : BD ORTHO © IGN
Date : 29/10/2025



LÉGENDE

- Limite communale
- Cours d'eau permanent
- Cours d'eau intermittent

- Première phase : Montpellier - Béziers
- Ligne nouvelle ou raccordement (RAC) en **déblai**, en **remblai**
- Point kilométrique (PK)
- Tranchée couverte
- Tunnel
- Viaduc
- Bande accompagnant le projet présenté à l'enquête d'utilité publique DUP

Type de sondage

- PR: Sondage avec essais pressiométriques
- SC: Sondage caroté
- PZE: Sondage destructif
- CPT: Sondage pénétromètre statique
- EPE: Sondage à la pelle mécanique
- EPEM: Sondage essai MATZUO
- ST: Sondage à la tarière

Accès sondage

- A créer
- A élargir
- Existant



0 50 100 Mètres
Source : SNCF Réseau
Fond de plan : BD ORTHO © IGN



LÉGENDE

- Limite communale
- Cours d'eau permanent
- - - Cours d'eau intermittent

- Première phase : Montpellier - Béziers
- Ligne nouvelle ou raccordement (RAC) en **déblai**, en **remblai**
- Point kilométrique (PK)
- Tranchée couverte
- - - Tunnel
- Viaduc
- Bande accompagnant le projet présenté à l'enquête d'utilité publique DUP

Type de sondage

- PR: Sondage avec essais pressiométriques
- SC: Sondage caroté
- PZE: Sondage destructif
- CPT: Sondage pénétromètre statique
- EPE: Sondage à la pelle mécanique
- EPEM: Sondage essai MATZUO
- ST: Sondage à la tarière

Accès sondage

- A créer
- A élargir
- Existant



0 50 100 Mètres
Source : SNCF Réseau
Fond de plan : BD ORTHO © IGN



LÉGENDE

- Limite communale
- Cours d'eau permanent
- Cours d'eau intermittent

- Première phase : Montpellier - Béziers
- Ligne nouvelle ou raccordement (RAC) en **déblai**, en **remblai**
- Point kilométrique (PK)
- Tranchée couverte
- Tunnel
- Viaduc
- Bande accompagnant le projet présenté à l'enquête d'utilité publique DUP

Type de sondage

- PR: Sondage avec essais pressiométriques
- SC: Sondage caroté
- PZE: Sondage destructif
- CPT: Sondage pénétromètre statique
- EPE: Sondage à la pelle mécanique
- EPEM: Sondage essai MATZUO
- ST: Sondage à la tarière

Accès sondage

- A créer
- A élargir
- Existant



0 50 100 Mètres
Source : SNCF Réseau
Fond de plan : BD ORTHO © IGN
Date : 29/10/2025



LÉGENDE

- Limite communale
- Cours d'eau permanent
- - - Cours d'eau intermittent

- Première phase : Montpellier - Béziers
- Ligne nouvelle ou raccordement (RAC) en **déblai**, en **remblai**
- Point kilométrique (PK)
- Tranchée couverte
- - - Tunnel
- Viaduc
- Bande accompagnant le projet présenté à l'enquête d'utilité publique DUP

Type de sondage

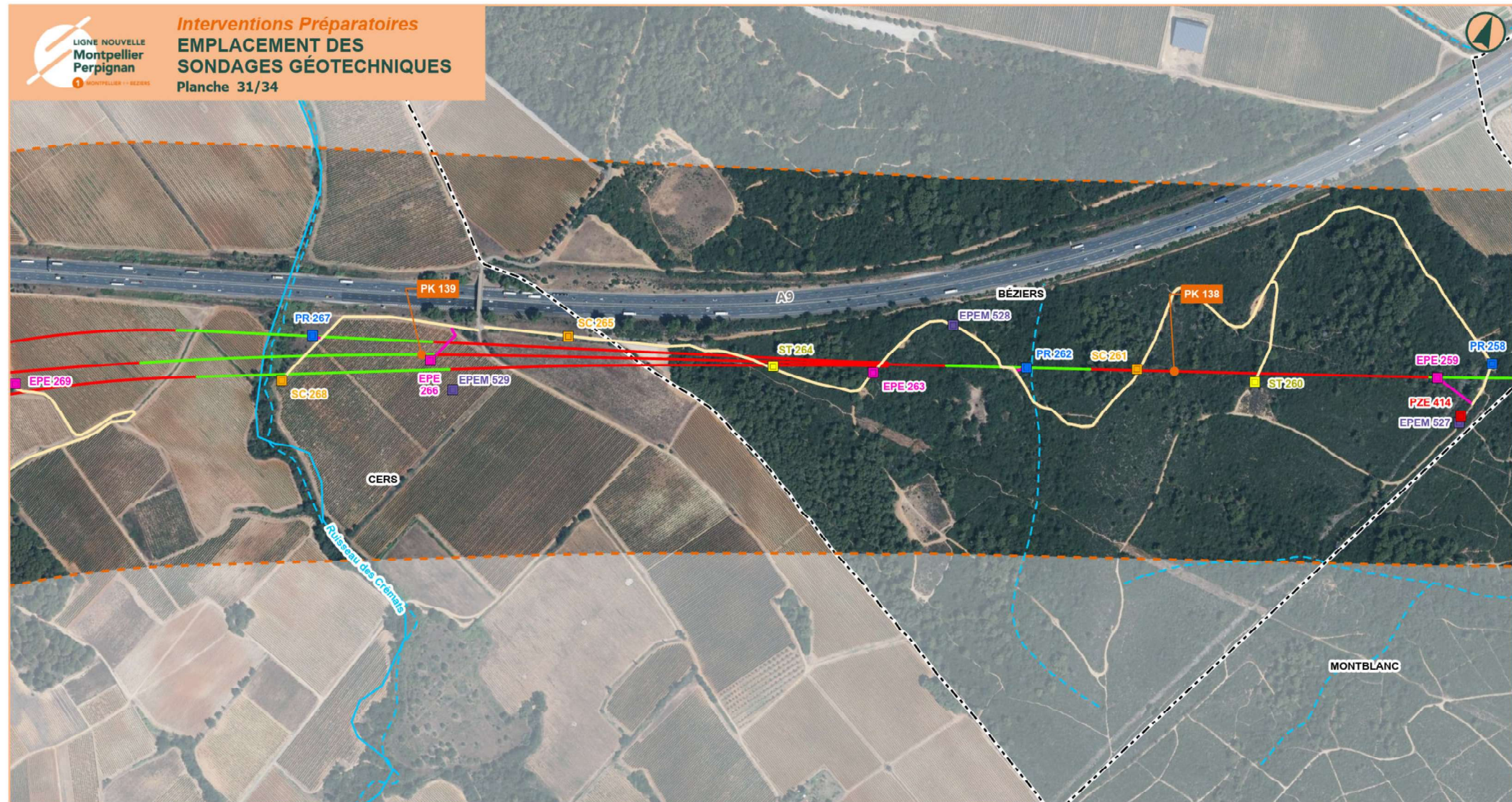
- PR: Sondage avec essais pressiométriques
- SC: Sondage caroté
- PZE: Sondage destructif
- CPT: Sondage pénétromètre statique
- EPE: Sondage à la pelle mécanique
- EPEM: Sondage essai MATZUO
- ST: Sondage à la tarière

Accès sondage

- A créer
- A élargir
- Existant



0 50 100 Mètres
Source : SNCF Réseau
Fond de plan : BD ORTHO © IGN
Date : 29/10/2025



LÉGENDE

- Limite communale
- Cours d'eau permanent
- - - Cours d'eau intermittent

- Première phase : Montpellier - Béziers
- Ligne nouvelle ou raccordement (RAC) en **déblai**, en **remblai**
- Point kilométrique (PK)
- Tranchée couverte
- - - Tunnel
- Viaduc
- Bande accompagnant le projet présenté à l'enquête d'utilité publique DUP

Type de sondage

- PR: Sondage avec essais pressiométriques
- SC: Sondage caroté
- PZE: Sondage destructif
- CPT: Sondage pénétromètre statique
- EPE: Sondage à la pelle mécanique
- EPEM: Sondage essai MATZUO
- ST: Sondage à la tarière

Accès sondage

- A créer
- A élargir
- Existant



0 50 100 Mètres
Source : SNCF Réseau
Fond de plan : BD ORTHO © IGN
Date : 29/10/2025



LÉGENDE

- Limite communale
- Cours d'eau permanent
- - - Cours d'eau intermittent

- Première phase : Montpellier - Béziers
- Ligne nouvelle ou raccordement (RAC) en **déblai**, en **remblai**
- Point kilométrique (PK)
- - - Tranchée couverte
- - - Tunnel
- Viaduc
- - - Bande accompagnant le projet présenté à l'enquête d'utilité publique DUP

Type de sondage

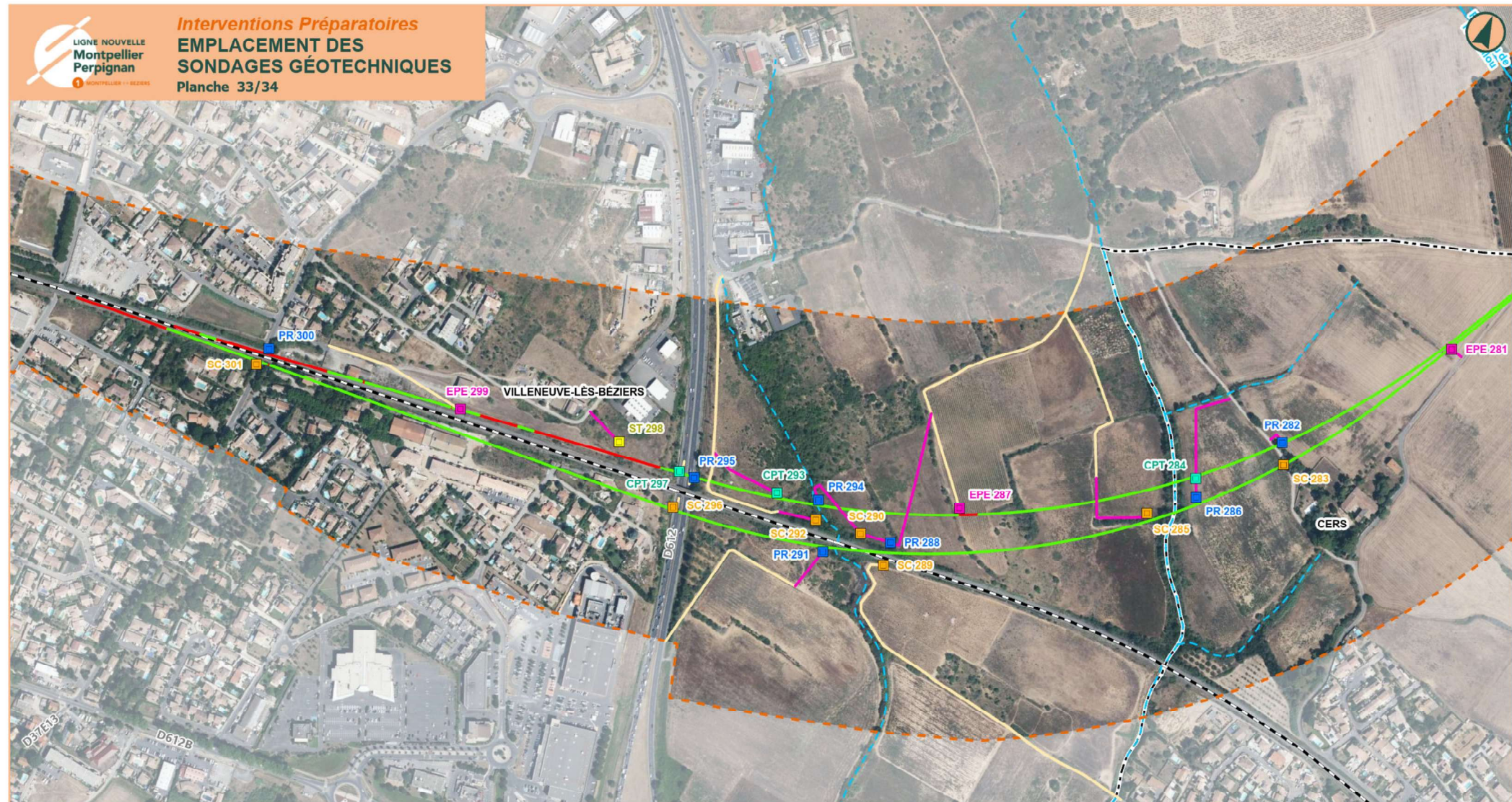
- PR: Sondage avec essais pressiométriques
- SC: Sondage caroté
- PZE: Sondage destructif
- CPT: Sondage pénétromètre statique
- EPE: Sondage à la pelle mécanique
- EPEM: Sondage essai MATZUO
- ST: Sondage à la tarière

Accès sondage

- A créer
- A élargir
- Existant



0 50 100 Mètres
Source : SNCF Réseau
Fond de plan : BD ORTHO © IGN
Date : 29/10/2025



LÉGENDE

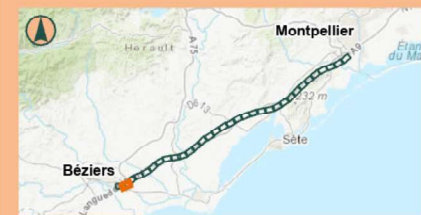
- Limite communale
- Cours d'eau permanent
- Cours d'eau intermittent
- Voie ferrée existante
- Première phase : Montpellier - Béziers
- Ligne nouvelle ou raccordement (RAC) en **déblai**, en **remblai**
- Point kilométrique (PK)
- Tranchée couverte
- Tunnel
- Viaduc
- Bande accompagnant le projet présenté à l'enquête d'utilité publique DUP

Type de sondage

- PR: Sondage avec essais pressiométriques
- SC: Sondage caroté
- PZE: Sondage destructif
- CPT: Sondage pénétromètre statique
- EPE: Sondage à la pelle mécanique
- EPME: Sondage essai MATZUO
- ST: Sondage à la tarière

Accès sondage

- A créer
- A élargir
- Existant



0 50 100 Mètres
Source : SNCF Réseau
Fond de plan : BD ORTHO © IGN
Date : 29/10/2025



LÉGENDE

- Limite communale
- Cours d'eau permanent
- Cours d'eau intermittent
- Voie ferrée existante

- Première phase : Montpellier - Béziers
- Ligne nouvelle ou raccordement (RAC) en **déblai**, en **remblai**
- Point kilométrique (PK)
- Tranchée couverte
- Tunnel
- Viaduc
- Bande accompagnant le projet présenté à l'enquête d'utilité publique DUP

Type de sondage

- PR: Sondage avec essais pressiométriques
- SC: Sondage caroté
- PZE: Sondage destructif
- CPT: Sondage pénétromètre statique
- EPE: Sondage à la pelle mécanique
- EPEM: Sondage essai MATZUO
- ST: Sondage à la tarière

Accès sondage

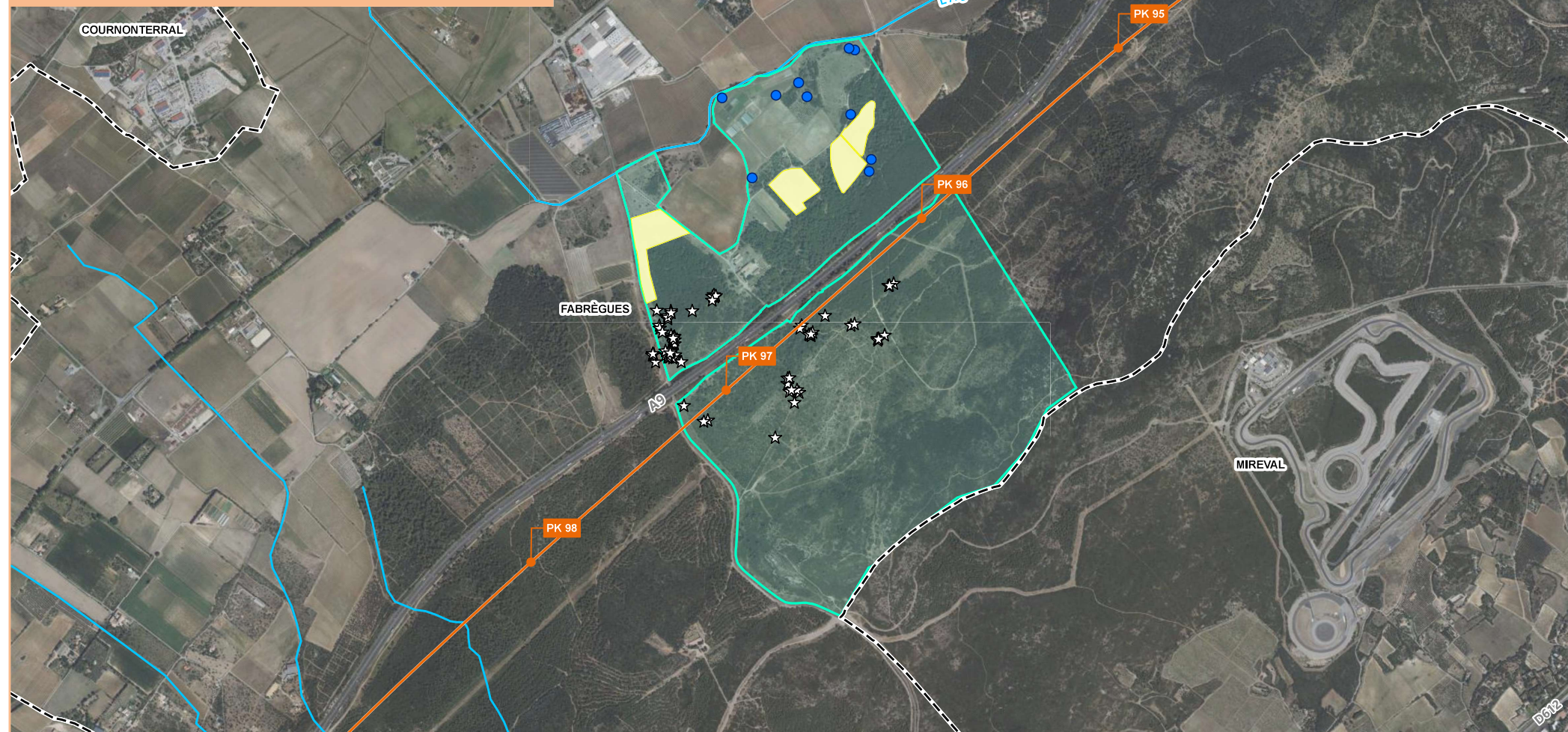
- A créer
- A élargir
- Existant



0 50 100 Mètres
Source : SNCF Réseau
Fond de plan : BD ORTHO © IGN
Date : 29/10/2025

3.EXPERIMENTATIONS ÉCOLOGIQUES

Dans les pages suivantes sont présentées les cartes de localisation des expérimentations écologiques.

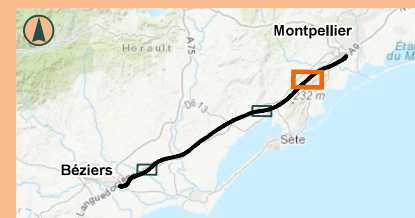


LÉGENDE

- Première phase : Montpellier - Béziers
- Ligne nouvelle
- Point kilométrique (PK)
- Cours d'eau
- - - Limite communale

Site de Mirabeau - Restauration de milieux ouverts de garrigues méditerranéennes

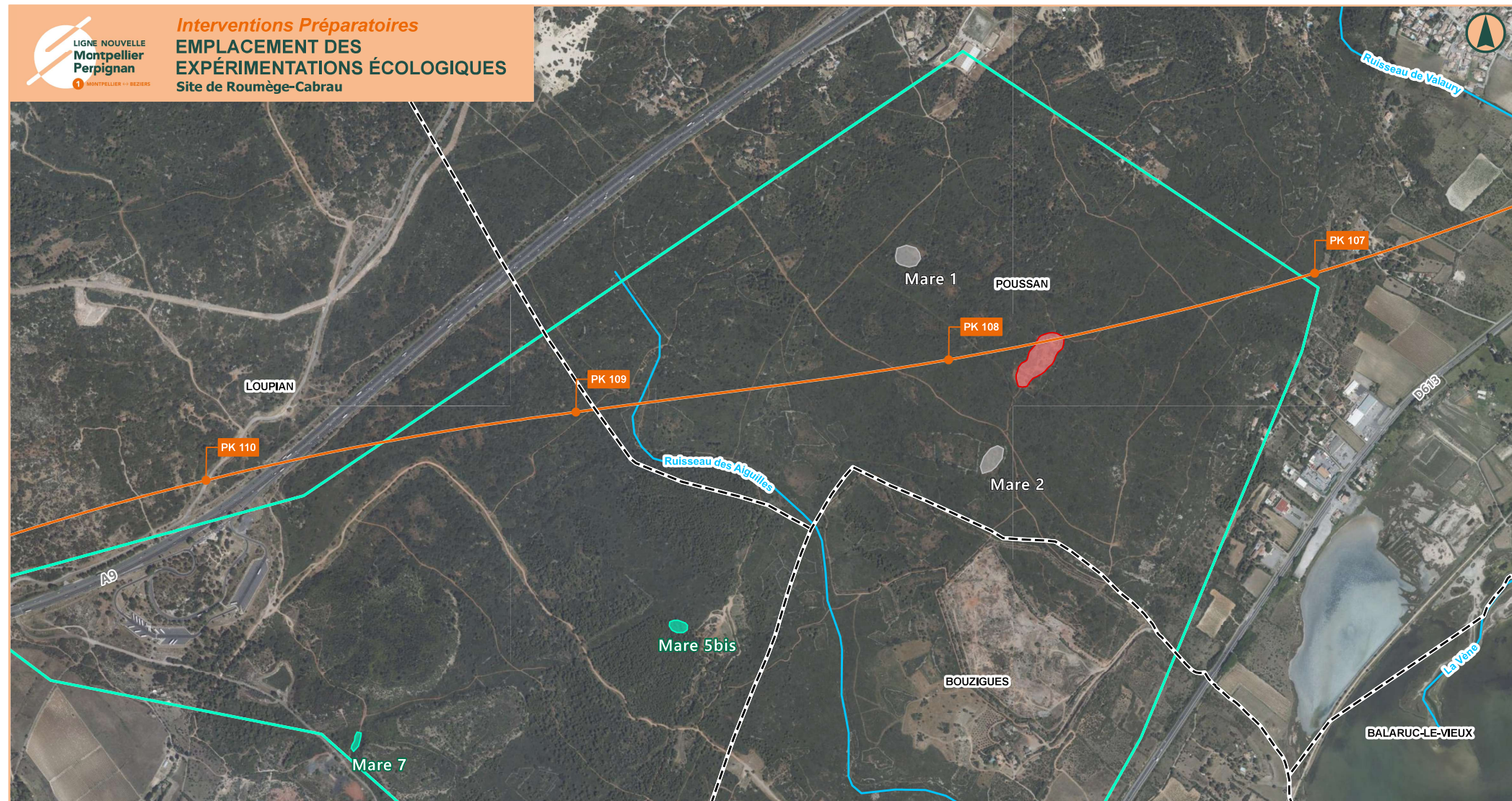
- Périmètre global du site
- Réhabilitation de mares temporaires
- ☆ Observation d'Ail petit Moly
- Gestion d'inter-rang viticole



0 100 200
Mètres

Date : 13/09/2024

Source : SNCF Réseau, BIOTOPE, CEN
Fond de plan : BD ORTHO © IGN

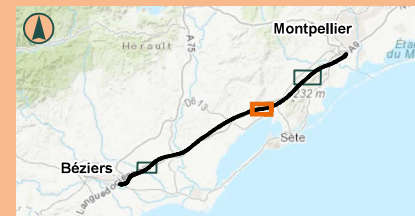


LÉGENDE

- Première phase : Montpellier - Béziers
Ligne nouvelle
- Point kilométrique (PK)
- Cours d'eau
- - - Limite communale

Site de Roumège-Cabrau - Restauration de mares semi-permanentes

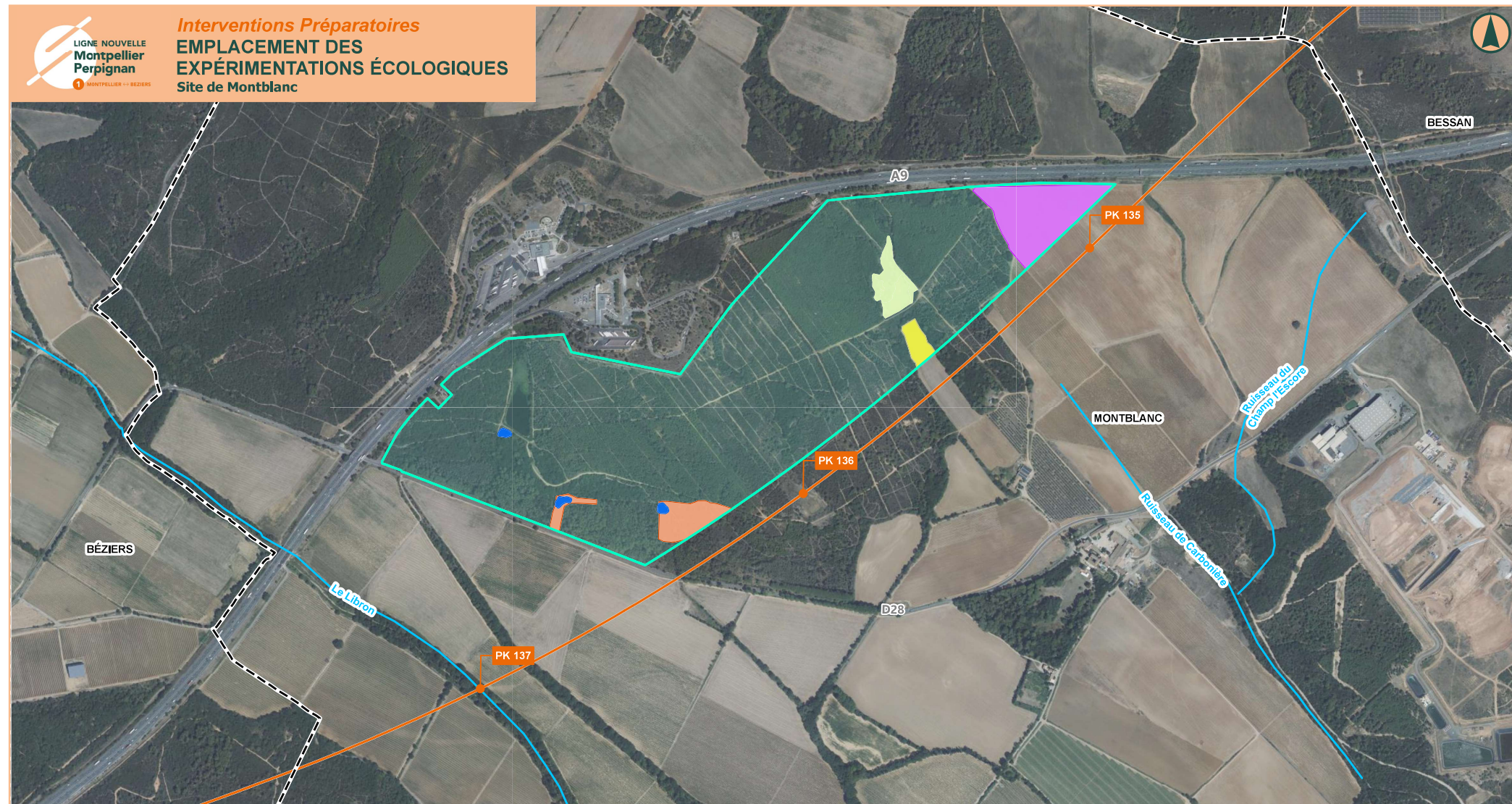
- Polygone de recherche pour la localisation des mares
- Mare existante impactée
- Mare de substitution recrée (visée par la présente demande d'autorisation environnementale)
- Mare de substitution à l'étude (non visée par la présente demande d'autorisation environnementale)



0 100 200 Mètres

Date : 13/09/2024

Source : SNCF Réseau, BIOTOPE, CEN
Fond de plan : BD ORTHO © IGN



LÉGENDE

- Première phase : Montpellier - Béziers
Ligne nouvelle
- Point kilométrique (PK)
- Cours d'eau
- - - Limite communale

Site de Montblanc - Restauration de milieux semi-ouverts.

- Périmètre global du site
- Restauration de petits gazons amphibies
- Création de prairie humide
- Création de mares méditerranéennes favorables au Pélodate
- Création de milieux variés par suppression du peuplement d'Eucalyptus
- Restauration de maquis à Ciste crépu et pelouses xériques



0 100 200 Mètres
Source : SNCF Réseau, BIOTOPE, CEN
Fond de plan : BD ORTHO © IGN

CHAPITRE VI : STATUT FONCIER DES EMBLEMENTS NECESSAIRES A LA REALISATION DES INTERVENTIONS PREPARATOIRES

L'article R. 181-13 du code de l'environnement dresse la liste des éléments devant figurer dans la demande d'autorisation environnementale, tels que, notamment :

« 3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit »

Pour réaliser des interventions préparatoires, SNCF Réseau mettra à disposition les terrains concernés.

Les travaux nécessaires à la réalisation de la ligne ferroviaire nouvelle entre Montpellier et Béziers et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Montpellier, Lattes, Saint-Jean-de-Védas, Villeneuve-lès-Maguelone, Poussan, Mèze, Pinet, Pomérols, Florensac, Bessan, Saint-Thibéry, Cers, Villeneuve-lès-Béziers et Béziers dans le département de l'Hérault ont été déclarés d'utilité publique par décret n°2023-111 du 16 février 2023.

Conformément aux articles L. 121-1 à L. 122-7 et R. 121-1 à R. 122-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, SNCF Réseau est, par l'effet du décret susvisé, bénéficiaire d'une DUP pour la phase 1 du projet LNMP, lui conférant, en conséquence, la capacité d'exproprier pour les besoins de la réalisation du projet.

Toutefois au stade des interventions préparatoires, plusieurs options sont prévues :

- l'occupation temporaire : SNCF Réseau disposera soit de l'accord amiable des propriétaires et ayant droits, soit d'un arrêté préfectoral d'occupation temporaire ;
- l'acquisition : à l'amiable ou par voie d'expropriation (si nécessaire).

Plusieurs réunions publiques d'information relatives à la campagne de sondages géotechniques ont d'ores et déjà été organisées dès le mois de février 2024 afin d'évoquer, avec les propriétaires et ayants-droits concernés, les modalités de ces mises à disposition.

L'arrêté préfectoral n°2024.04.DRCL.0181 du 25 avril 2024 porte autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées nécessaires à l'exécution des reconnaissances géotechniques et hydrogéologiques dans le cadre du projet de la LNMP phase 1 (cf. Annexe 2 du présent document).

TABLES DES ILLUSTRATIONS

FIGURES

Figure 1 : Exemple de maille de tranchées archéologiques	10
Figure 2 : Principes de réalisation de tranchées	10
Figure 3 : Mosaïque paysagère au sein des espaces agricoles du site de Mirabeau	15
Figure 4 : Localisation des mares sur le site de Mirabeau	17
Figure 5 : Localisation des transects actuels des populations d' <i>Allium chamemoly</i> sur le site de Mirabeau	18
Figure 6 : Principe de microtopographie à mettre en œuvre	19
Figure 7 : Localisation de l'ensemble des expérimentations écologiques sur le site de Montblanc	20
Figure 8 : Localisation de la parcelle agricole à transformer en Maquis à <i>Cistus crispus</i>	21
Figure 9 : Localisation de l'action et des habitats à restaurer associés	21
Figure 10 : Localisation de l'action de création d'un réseau de mares semi-permanentes	22
Figure 11 : Schéma de coupe transversale d'une mare favorable aux amphibiens (Source : Biotope)	22
Figure 12 : Localisation de l'action au nord d'une parcelle agricole	23
Figure 13 : Localisation des deux parcelles de plantations d'Eucalyptus à remplacer par des boisements autochtones	23
Figure 14 : Schéma représentant la différence entre les impacts des diagnostics archéologiques calculés et les impacts réels	24
Figure 15 : Illustration du déplacement des sondages PZE036 et PR031	27
Figure 16 : Illustration de l'adaptation des sondages SC009 et CPT010 et de leur surface d'intervention	28
Figure 17 : Illustration du déplacement de l'accès du sondage EPE234	29
Figure 18 : Zones de transplantation étudiées pour l'expérimentation associée à la mare de Roumège Cabrau (Source : Antea Group)	30

TABLEAUX

Tableau 1 : Caractéristiques des sondages à la sondeuse polyvalente	12
Tableau 2 : Caractéristiques des sondages à la tarière	12
Tableau 3 : Caractéristiques des sondages pénétrométrique	13
Tableau 4 : Caractéristiques des sondages à la pelle mécanique	13
Tableau 5 : Caractéristiques des sondages Matsuo	13
Tableau 6 : Planification des diagnostics archéologiques	25
Tableau 7 : Analyse comparative des mares potentielles	31

PHOTOS

Photo 1 : Exemple de réalisation d'un sondage géomorphologique	10
Photo 2 : Exemple de phase d'ouverture des tranchées en cours de réalisation avec une pelle de 20 t	10
Photo 3 : Exemple de tranchée nécessitant de réaliser des paliers	10
Photo 4 : Photographie après rebouchage d'un secteur diagnostiqué	11
Photo 5 : Forage destructif	12
Photo 6 : Extraction d'échantillon remanié à la tarière	12
Photo 7 : Atelier CPT (Source : Apageo)	13
Photo 8 : Réalisation d'un puits à la pelle mécanique	13
Photo 9 : Mesure du temps d'infiltration	13
Photo 10 : Exemple de faucheuse pour inter rangs viticoles	18
Photo 11 : Substrat du site impacté, attendu sur les mares créées	19
Photo 12 : Renouée de France en floraison (fin mars 2024)	19
Photo 13 : Sol et formation végétale à <i>Cistus crispus</i> recherchés	21
Photo 14 : Peupliers amenant à une fermeture progressive du milieu	21

CARTES

Carte 1 : Plan de situation des interventions préparatoires	6
Carte 2 : Emplacement des tronçons archéologiques	36
Carte 3 : Emplacement des sondages géotechniques	53
Carte 4 : Emplacement des expérimentations écologiques	88

ANNEXE 1 : ARRETES DE PRESCRIPTION D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE



Direction régionale
des affaires culturelles

Arrêté n° 76-2024-0206 du 26/02/2024 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive

Le Préfet de région ;

Vu le Code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 7 février 2022 portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté modificatif du 21 novembre 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale des affaires culturelles (compétences régionales et ordonnancement secondaire) ;

Vu le dossier relatif au projet « Projet LNMP - Tronçon 01 - Villeneuve-lès-Béziers - Cers » localisé à VILLENEUVE-LES-BEZIERS et CERS (34) transmis par – SNCF Réseau – reçu en Préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 5 janvier 2024 ;

Vu la demande anticipée de prescription d'archéologie préventive présentée par – SNCF Réseau – pour le projet « LNMP - Tronçon 01 - Villeneuve-lès-Béziers - Cers » reçue en Préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 5 janvier 2024 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique et notamment des vestiges allant de la préhistoire à l'époque contemporaine. Les secteurs de Cers et Villeneuve-lès-Béziers sont riches en découvertes archéologiques. De nombreux sites et indices de sites sont répertoriés entre le Néolithique et le XX^e s. Les opérations archéologiques qui ont eu lieu à proximité du tracé ont mis en évidence une occupation dense de ce secteur ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

Considérant que l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) est le seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné par le projet d'aménagement envisagé.

ARRÊTE

Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « LNMP - Tronçon 01 - Villeneuve-lès-Béziers - Cers », sis en :

RÉGION : OCCITANIE

DEPARTEMENT : HERAULT

COMMUNE : CERS

Cadastre : Section : Voir liste en annexe

DEPARTEMENT : HERAULT

COMMUNE : VILLENEUVE-LES-BEZIERS

Cadastre : Section : Voir liste en annexe

Réalisé par : SNCF Réseau

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 531 200 m², est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 - La réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par le présent arrêté est attribuée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Article 3 - L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté.

Article 4 - Objectifs scientifiques

Contexte archéologique :

Le tronçon 01 traverse la plaine biterroise, et plus particulièrement des secteurs aujourd'hui en cultures, traversés de petits cours d'eau.

Les secteurs de Cers et Villeneuve-lès-Béziers sont riches en découvertes archéologiques. De nombreux sites et indices de sites sont répertoriés entre le Néolithique et le XX^e s. Certains, mal localisés, se trouveraient à proximité immédiate du tracé (lieu-dit Chazottes, Roujal : sites de l'âge du Bronze et de l'âge du Fer notamment). Les opérations archéologiques qui ont eu lieu à proximité de l'emprise de l'aménagement ont mis en évidence une occupation dense de ce secteur.

Objectifs scientifiques :

L'opération de diagnostic permettra de vérifier la présence ou l'absence de vestiges archéologiques, toutes périodes confondues, de la Préhistoire ancienne à l'époque contemporaine. Elle devra permettre d'évaluer l'impact des travaux sur les vestiges en place, de rendre compte de leur nature, de leur nombre, de leur étendue, de leur chronologie et de leur degré de conservation, afin de réunir les arguments justifiant une opération de fouille préventive ou de toute autre mesure permettant la conservation des vestiges. Il importera aussi de décrire les dynamiques sédimentaires ayant pu favoriser, ou non, la conservation de structures ou de niveaux archéologiques.

Bibliographie

Ugolini, Olive 2013 : UGOLINI (D.), OLIVE (C.). - Hérault : Le Biterrois. Carte Archéologique de la Gaule, 34/5. Académie des Inscriptions et Belle-Lettres, 2013, 635 p.

Article 5 - Principes méthodologiques

Avant l'opération

- Ce cahier des charges sera transmis au responsable de l'opération.

- Un traitement et une analyse des dalles LIDAR IGN concernées par le tracé sera effectuée. Les anomalies identifiées devront faire l'objet d'une vérification par prospection pédestre ou sondage mécanique. Les conclusions figureront dans le rapport de diagnostic.

Méthodologie d'intervention

- Le diagnostic couvrira au moins 10 % de l'emprise prescrite.

- Les tranchées mécaniques devront être implantées régulièrement et de manière **continue** ; leur orientation ne reprendra pas celle du cadastre actuel. Elles devront permettre de documenter les structures archéologiques et les niveaux attenants. Des fenêtres devront être ouvertes afin d'apprécier l'extension des vestiges. Les tranchées mécaniques devront être complétées par des sondages profonds, afin de détecter les niveaux archéologiques potentiellement les plus bas. Le terrain naturel devra être atteint ponctuellement. Ces sondages profonds devront également permettre la compréhension de la dynamique sédimentaire de remplissage en lien avec la position stratigraphique des vestiges et une évaluation des conditions taphonomiques de ces derniers.
- Les vestiges archéologiques seront relevés en plan et géoréférencés (système planimétrique RGF93-Lambert 93) et rattachés au système altimétrique NGF-IGN69.
- Un échantillon de structures sera testé et/ou fouillé par moitié afin de renseigner leur nature et leur degré de conservation.
- Il sera prélevé, autant que de besoin, tout écofact pouvant faire l'objet d'une étude spécialisée (malacologie, anthracologie...).
- Si des sépultures sont découvertes, le Service régional de l'archéologie sera contacté afin de définir la méthode d'échantillonnage ainsi que la stratégie à tenir pour en évaluer la densité, la datation et l'extension. L'intervention d'un archéo-anthropologue pourra être requise en cours de diagnostic, sur demande du SRA, afin de procéder à la documentation et au démontage de ces dernières.
- Un géomorphologue devra intervenir durant la phase opérationnelle pour récolter les éléments nécessaires à son étude. Des logs permettant de renseigner la stratigraphie générale seront pratiqués.
- Le Service régional de l'archéologie devra être tenu au courant du démarrage du chantier, ainsi que des découvertes significatives.
- L'abandon de certains secteurs en raison de contraintes d'accès trop fortes devra obligatoirement faire l'objet d'une concertation entre le responsable scientifique de l'opération de diagnostic et l'agent du Service régional de l'archéologie en charge du dossier, avant d'être entériné par le Conservateur régional de l'archéologie.
- Durant la phase de terrain, un compte-rendu hebdomadaire devra être envoyé sous format numérique au SRA (fichier texte avec photos et données topographiques au format ESRI-Shapefile ou Geopackage, organisées selon le modèle en annexe).
- Afin d'assurer la bonne conservation du mobilier mis au jour lors de l'opération archéologique, le responsable d'opération est tenu d'assurer le nettoyage et la stabilisation du mobilier conformément à l'article L.546-1 du Code du patrimoine. Un choix de mobilier à stabiliser pourra être fait en concertation avec le Service régional de l'archéologie d'Occitanie. La stabilisation est un traitement de conservation préventive qui doit être effectuée par un conservateur-restaurateur diplômé.

Rapport

- Tous les éléments fixés par l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques devront être présents dans le rapport. Le propriétaire du terrain sera renseigné, et la date d'acquisition de la propriété sera précisée.
- Les sondages, les vestiges et la stratigraphie générale seront décrits dans le corps du texte et feront l'objet d'inventaires. Les dynamiques sédimentaires devront être étudiées, afin d'alimenter la réflexion sur la conservation, la dégradation, voire la disparition, des vestiges. Des logs illustreront le propos.
- Un plan d'ensemble faisant figurer l'emprise, l'implantation des sondages, les vestiges découverts et la localisation des logs sera fourni (rattaché au système planimétrique RGF93-Lambert93).
- Les cotes altimétriques (rattachement au système altimétrique NGF-IGN69) des vestiges devront figurer dans le texte, sur les coupes et dans les inventaires. Les altitudes d'ouvertures des tranchées et de fond de fouilles devront également être présentées. En complément, la hauteur d'apparition des vestiges par rapport au terrain naturel devra être systématiquement précisée dans le corps du texte.

- Le rapport devra comprendre toutes les illustrations attendues : localisation, contexte archéologique, plan d'ensemble comprenant l'emprise, les tranchées et les vestiges, relevés et plans des vestiges, clichés, plans phasés par grandes périodes chronologiques permettant d'apprécier l'étendue et l'organisation des structures archéologiques découvertes.
- Le rapport devra comprendre une synthèse par grandes périodes chronologiques de structures mises au jour (description puis argumentaire chronologique et interprétatif).
- L'intégralité des cartes, plans, coupes, sections et représentations graphiques devra comporter des amorces et carroyages permettant une position planimétrique et altimétrique dans les systèmes RGF93-Lambert93 et IGN-NGF69.
- Le rapport devra présenter toutes les études spécialisées nécessaires : géomorphologie, mobilier, anthropologie... Chaque étude devra comporter un texte, des illustrations et un inventaire.
- Un inventaire général du mobilier et de la documentation archéologique présentant les numéros de contenants devra être présenté. Il servira lors de la dévolution du mobilier et des archives de fouille.
- Les données géographiques de l'opération (ouvertures, structures, logs, interprétations, points topographiques et prélèvements) seront rendues au SRA sous forme numérique au format ESRI-Shapefile ou Geopackage (rattachement au système planimétrique RGF93-Lambert93 et au système altimétrique NGF-IGN69) avec le rapport d'opération. Ces livrables devront respecter le modèle de données fourni en annexe. Ces données devront correspondre au plan du rapport et ne pourront en aucun cas se contenter d'intégrer les données brutes sorties du terrain. Les données attributaires telles que prévues dans le modèle de données devront être systématiquement renseignées.

Article 6 - Responsable scientifique

Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes : généraliste, familier des diagnostics sur des grandes surfaces.

Article 7 - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à SNCF Réseau et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Fait à Montpellier, le 26 février 2024

Pour le Préfet de Région
et par délégation, le Directeur régional des affaires culturelles
et par subdélégation,
le Conservateur régional de l'archéologie adjoint

Cyril MONTOYA

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie

Annexe à l'arrêté n° 76-2024-0206



© 2023 / SDP/Service régional de l'archéologie
Système planimétrique : NAD83 - Lambert 93

emprise prescrite



Direction régionale
des affaires culturelles

Arrêté n° 76-2024-0207 du 26/02/2024 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive

Le Préfet de région ;

Vu le Code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 7 février 2022 portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté modificatif du 21 novembre 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale des affaires culturelles (compétences régionales et ordonnancement secondaire) ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2020 portant habilitation en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du Service archéologique municipal de Béziers ;

Vu la délibération du 17 mai 2016 par laquelle le Conseil municipal de la Ville de Béziers a décidé de réaliser l'ensemble des diagnostics d'archéologie préventive prescrits sur son territoire ;

Vu le dossier relatif au projet « Projet LNMP - Tronçon 02 - Béziers localisé à BEZIERS(34) » transmis par – SNCF Réseau – reçu en Préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 5 janvier 2024 ;

Vu la demande anticipée de prescription d'archéologie préventive présentée par – SNCF Réseau – pour le projet « LNMP - Tronçon 02 - Béziers » reçue en Préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 5 janvier 2024 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, et notamment des vestiges allant de la préhistoire à l'époque contemporaine. Le secteur est riche archéologiquement, avec de multiples sites et indices de sites repérés dans la Carte archéologique nationale. Plusieurs occupations rurales antiques sont connues à proximité de l'emprise des travaux. On signalera également le passage de la Voie Domitienne un peu plus au nord ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

Considérant que le projet d'aménagement susvisé n'entre pas dans le champ d'application de l'article R.523-28 du Code du patrimoine,

ARRÊTE

Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « LNMP - Tronçon 02 - Béziers », sis en :

RÉGION : OCCITANIE

DEPARTEMENT : HERAULT

COMMUNE : BEZIERS

Cadastre : Section : Voir liste en annexe

Réalisé par : SNCF Réseau

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 111 891 m², est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 - La réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par l'arrêté du susvisé est attribuée au Service archéologique municipal de Béziers.

Article 3 - L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté.

Article 4 - Objectifs scientifiques

Contexte archéologique :

Le secteur est riche archéologiquement, avec de multiples sites et indices de sites repérés dans la Carte archéologique nationale. Plusieurs occupations rurales antiques sont connues à proximité de l'emprise des travaux. On signalera également le passage de la Voie Domitienne un peu plus au nord. Hormis ces occupations antiques, des sites de toutes périodes sont susceptibles d'être mis au jour.

Objectifs scientifiques :

L'opération de diagnostic permettra de vérifier la présence ou l'absence de vestiges archéologiques, toutes périodes confondues, de la Préhistoire ancienne à l'époque contemporaine. Elle devra permettre d'évaluer l'impact des travaux sur les vestiges en place, de rendre compte de leur nature, de leur nombre, de leur étendue, de leur chronologie et de leur degré de conservation, afin de réunir les arguments justifiant une opération de fouille préventive ou de toute autre mesure permettant la conservation des vestiges. Il importera aussi de décrire les dynamiques sédimentaires ayant pu favoriser, ou non, la conservation de structures ou de niveaux archéologiques.

Bibliographie

Ugolini, Olive 2013 : UGOLINI (D.), OLIVE (C.). - Hérault : Le Biterrois. Carte Archéologique de la Gaule, 34/5. Académie des Inscriptions et Belle-Lettres, 2013, 635 p.

Article 5 - Principes méthodologiques

Avant l'opération

- Ce cahier des charges sera transmis au responsable de l'opération.

- Un traitement et une analyse des dalles LIDAR IGN concernées par le tracé sera effectuée. Les anomalies identifiées devront faire l'objet d'une vérification par prospection pédestre ou sondage mécanique. Les conclusions figureront dans le rapport de diagnostic.

Méthodologie d'intervention

- Le diagnostic couvrira au moins 10 % de l'emprise prescrite.

- Les tranchées mécaniques devront être implantées régulièrement et de manière **continue** ; leur orientation ne reprendra pas celle du cadastre actuel. Elles devront permettre de documenter les structures archéologiques et les niveaux attenants. Des fenêtres devront être ouvertes afin d'apprécier l'extension des vestiges. Les tranchées mécaniques devront être complétées par des sondages profonds, afin de détecter les niveaux archéologiques

potentiellement les plus bas. Le terrain naturel devra être atteint ponctuellement. Ces sondages profonds devront également permettre la compréhension de la dynamique sédimentaire de remplissage en lien avec la position stratigraphique des vestiges et une évaluation des conditions taphonomiques de ces derniers.

- Les vestiges archéologiques seront relevés en plan et géoréférencés (système planimétrique RGF93-Lambert 93) et rattachés au système altimétrique NGF-IGN69.

- Un échantillon de structures sera testé et/ou fouillé par moitié afin de renseigner leur nature et leur degré de conservation.

- Il sera prélevé, autant que de besoin, tout écofact pouvant faire l'objet d'une étude spécialisée (malacologie, anthracologie...).

- Si des sépultures sont découvertes, le Service régional de l'archéologie sera contacté afin de définir la méthode d'échantillonnage ainsi que la stratégie à tenir pour en évaluer la densité, la datation et l'extension. L'intervention d'un archéo-anthropologue pourra être requise en cours de diagnostic, sur demande du SRA, afin de procéder à la documentation et au démontage de ces dernières.

- Un géomorphologue devra intervenir durant la phase opérationnelle pour récolter les éléments nécessaires à son étude. Des logs permettant de renseigner la stratigraphie générale seront pratiqués.

- Le Service régional de l'archéologie devra être tenu au courant du démarrage du chantier, ainsi que des découvertes significatives.

- L'abandon de certains secteurs en raison de contraintes d'accès trop fortes devra obligatoirement faire l'objet d'une concertation entre le responsable scientifique de l'opération de diagnostic et l'agent du Service régional de l'archéologie en charge du dossier, avant d'être entériné par le Conservateur régional de l'archéologie.

- Durant la phase de terrain, un compte-rendu hebdomadaire devra être envoyé sous format numérique au SRA (fichier texte avec photos et données topographiques au format ESRI-Shapefile ou Geopackage, organisées selon de modèle en annexe).

- Afin d'assurer la bonne conservation du mobilier mis au jour lors de l'opération archéologique, le responsable d'opération est tenu d'assurer le nettoyage et la stabilisation du mobilier conformément à l'article L.546-1 du Code du patrimoine. Un choix de mobilier à stabiliser pourra être fait en concertation avec le Service régional de l'archéologie d'Occitanie. La stabilisation est un traitement de conservation préventive qui doit être effectuée par un conservateur-restaurateur diplômé.

Rapport

- Tous les éléments fixés par l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques devront être présents dans le rapport. Le propriétaire du terrain sera renseigné, et la date d'acquisition de la propriété sera précisée.

- Les sondages, les vestiges et la stratigraphie générale seront décrits dans le corps du texte et feront l'objet d'inventaires. Les dynamiques sédimentaires devront être étudiées, afin d'alimenter la réflexion sur la conservation, la dégradation, voire la disparition, des vestiges. Des logs illustreront le propos.

- Un plan d'ensemble faisant figurer l'emprise, l'implantation des sondages, les vestiges découverts et la localisation des logs sera fourni (rattaché au système planimétrique RGF93-Lambert93).

- Les cotes altimétriques (rattachement au système altimétrique NGF-IGN69) des vestiges devront figurer dans le texte, sur les coupes et dans les inventaires. Les altitudes d'ouvertures des tranchées et de fond de fouilles devront également être présentées. En complément, la hauteur d'apparition des vestiges par rapport au terrain naturel devra être systématiquement précisée dans le corps du texte.

- Le rapport devra comprendre toutes les illustrations attendues : localisation, contexte archéologique, plan d'ensemble comprenant l'emprise, les tranchées et les vestiges, relevés et plans des vestiges, clichés, plans phasés par grandes périodes chronologiques permettant d'apprécier l'étendue et l'organisation des structures archéologiques découvertes.

- Le rapport devra comprendre une synthèse par grandes périodes chronologiques de structures mises au jour (description puis argumentaire chronologique et interprétatif).

- L'intégralité des cartes, plans, coupes, sections et représentations graphiques devra comporter des amorces et carroyages permettant une position planimétrique et altimétrique dans les systèmes RGF93-Lambert93 et IGN-NGF69.

- Le rapport devra présenter toutes les études spécialisées nécessaires : géomorphologie, mobilier, anthropologie... Chaque étude devra comporter un texte, des illustrations et un inventaire.

- Un inventaire général du mobilier et de la documentation archéologique présentant les numéros de contenants devra être présenté. Il servira lors de la dévolution du mobilier et des archives de fouille.

- Les données géographiques de l'opération (ouvertures, structures, logs, interprétations, points topographiques et prélèvements) seront rendues au SRA sous forme numérique au format ESRI-Shapefile ou Geopackage (rattachement au système planimétrique RGF93-Lambert93 et au système altimétrique NGF-IGN69) avec le rapport d'opération. Ces livrables devront respecter le modèle de données fourni en annexe. Ces données devront correspondre au plan du rapport et ne pourront en aucun cas se contenter d'intégrer les données brutes sorties du terrain. Les données attributaires telles que prévues dans le modèle de données devront être systématiquement renseignées.

Article 6 - Responsable scientifique

Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes : familier des diagnostics portant sur de grandes surfaces.

Article 7 - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à SNCF Réseau et au Service archéologique municipal de Béziers.

Fait à Montpellier, le 26 février 2024

Pour le Préfet de Région
et par délégation, le Directeur régional des affaires culturelles,
et par subdélégation,
le Conservateur régional de l'archéologie adjoint

Cyril MONTOYA

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie

Annexe à l'arrêté n° 76-2024-0207

PRÉFET DE LA RÉGION
OCCITANIE
726000



© IGN 2023 / SDP ArcSDE / BD Carthage
Système planimétrique : RGF93 - Lambert93

726000
emprise prescrite



Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté n° 76-2024-0208 du 26/02/2024 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive

Le Préfet de région ;

Vu le Code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 7 février 2022 portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté modificatif du 21 novembre 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale des affaires culturelles (compétences régionales et ordonnancement secondaire) ;

Vu le dossier relatif au projet « Projet LNMP - Tronçon 03 - Montblanc » localisé à MONTBLANC (34), transmis par – SNCF Réseau – reçu en Préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 5 janvier 2024 ;

Vu la demande anticipée de prescription d'archéologie préventive présentée par – SNCF Réseau – pour le projet « LNMP - Tronçon 03 - Montblanc » reçue en Préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 5 janvier 2024 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, et notamment des vestiges allant de la Préhistoire à l'époque contemporaine. Plusieurs établissements ruraux antiques sont connus de part et d'autre de l'emprise des travaux, qui se trouve par ailleurs au sud du tracé supposé de la Voie Domitienne. Le secteur est propice à l'installation humaine, toutes périodes confondues ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

Considérant que l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) est le seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné par le projet d'aménagement susvisé.

ARRÊTE

Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « LNMP - Tronçon 03 - Montblanc », sis en :

RÉGION : OCCITANIE
• DÉPARTEMENT : HERAULT
COMMUNE : MONTBLANC
Cadastre : Section : Voir liste en annexe

Réalisé par : SNCF Réseau

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 306 806 m², est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 - La réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par le présent arrêté est attribuée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Article 3 - L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté.

Article 4 - Objectifs scientifiques

Contexte archéologique :

Le tronçon 03 est localisé de part et d'autre du Libron, ce qui offre la possibilité de réaliser un grand transect. En rive gauche, l'aménagement traversera des plaines actuellement en cultures qui encadrent un secteur de garrigues présentant un léger relief.

Plusieurs établissements ruraux antiques sont connus de part et d'autre de l'emprise des travaux, qui se trouve par ailleurs au sud du tracé supposé de la Voie Domitienne. Le secteur est propice à l'installation humaine, toutes périodes confondues. La déviation de Coussergues au sud de l'emprise des travaux a permis la mise en évidence de sites du Néolithique et de l'Antiquité.

Objectifs scientifiques :

L'opération de diagnostic permettra de vérifier la présence ou l'absence de vestiges archéologiques, toutes périodes confondues, de la Préhistoire ancienne à l'époque contemporaine. Elle devra permettre d'évaluer l'impact des travaux sur les vestiges en place, de rendre compte de leur nature, de leur nombre, de leur étendue, de leur chronologie et de leur degré de conservation, afin de réunir les arguments justifiant une opération de fouille préventive ou de toute autre mesure permettant la conservation des vestiges. Une étude géomorphologique permettra de décrire les dynamiques sédimentaires ayant pu favoriser, ou non, la conservation de structures ou de niveaux archéologiques.

Bibliographie :

Ugolini, Olive 2013 : UGOLINI (D.), OLIVE (C.). - Hérault : Le Biterrois. Carte Archéologique de la Gaule, 34/5. Académie des Inscriptions et Belle-Lettres, 2013, 635 p.

Lugand, Bermond 2001 : LUGAND (M.), BERMOND (I.) - Hérault : l'Agadès et le Bassin de Thau. Carte Archéologique de la Gaule, 34/2, Académie des Inscriptions et belles-Lettres, Ministère de la Culture, Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, 2001.

Article 5 - Principes méthodologiques

Avant l'opération

- Ce cahier des charges sera transmis au responsable de l'opération.

- Un traitement et une analyse des dalles LIDAR IGN concernées par le tracé sera effectuée. Les anomalies identifiées devront faire l'objet d'une vérification par prospection pédestre ou sondage mécanique. Les conclusions figureront dans le rapport de diagnostic.

Méthodologie d'intervention

- Le diagnostic couvrira **au moins 10 %** de l'emprise prescrite.

- Les tranchées mécaniques devront être implantées régulièrement et de manière **continue** ; leur orientation ne reprendra pas celle du cadastre actuel. Elles devront permettre de documenter les structures archéologiques et les niveaux attenants. Des fenêtres devront être ouvertes afin d'apprécier l'extension des vestiges. Les tranchées mécaniques devront être complétées par des sondages profonds, afin de détecter les niveaux archéologiques

potentiellement les plus bas. Le terrain naturel devra être atteint ponctuellement. Ces sondages profonds devront également permettre la compréhension de la dynamique sédimentaire de remplissage en lien avec la position stratigraphique des vestiges et une évaluation des conditions taphonomiques de ces derniers.

- Les vestiges archéologiques seront relevés en plan et géoréférencés (système planimétrique RGF93-Lambert 93) et rattachés au système altimétrique NGF-IGN69.

- Un échantillon de structures sera testé et/ou fouillé par moitié afin de renseigner leur nature et leur degré de conservation.

- Il sera prélevé, autant que de besoins, tout écofact pouvant faire l'objet d'une étude spécialisée (malacologie, anthracologie...).

- Si des sépultures sont découvertes, le Service régional de l'archéologie sera contacté afin de définir la méthode d'échantillonnage ainsi que la stratégie à tenir pour en évaluer la densité, la datation et l'extension. L'intervention d'un archéo-anthropologue pourra être requise en cours de diagnostic, sur demande du SRA, afin de procéder à la documentation et au démontage de ces dernières.

- Un géomorphologue devra intervenir durant la phase opérationnelle pour récolter les éléments nécessaires à son étude. Des logs permettant de renseigner la stratigraphie générale seront pratiqués.

- Le Service régional de l'archéologie devra être tenu au courant du démarrage du chantier, ainsi que des découvertes significatives.

- L'abandon de certains secteurs en raison de contraintes d'accès trop fortes devra obligatoirement faire l'objet d'une concertation entre le responsable scientifique de l'opération de diagnostic et l'agent du Service régional de l'archéologie en charge du dossier, avant d'être entériné par le Conservateur régional de l'archéologie.

- Durant la phase de terrain, un compte-rendu hebdomadaire devra être envoyé sous format numérique au SRA (fichier texte avec photos et données topographiques au format ESRI-Shapefile ou Geopackage, organisées selon de modèle en annexe).

- Afin d'assurer la bonne conservation du mobilier mis au jour lors de l'opération archéologique, le responsable d'opération est tenu d'assurer le nettoyage et la stabilisation du mobilier conformément à l'article L.546-1 du Code du patrimoine. Un choix de mobilier à stabiliser pourra être fait en concertation avec le Service régional de l'archéologie d'Occitanie. La stabilisation est un traitement de conservation préventive qui doit être effectuée par un conservateur-restaurateur diplômé.

Rapport

- Tous les éléments fixés par l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques devront être présents dans le rapport. Le propriétaire du terrain sera renseigné, et la date d'acquisition de la propriété sera précisée.

- Les sondages, les vestiges et la stratigraphie générale seront décrits dans le corps du texte et feront l'objet d'inventaires. Les dynamiques sédimentaires devront être étudiées, afin d'alimenter la réflexion sur la conservation, la dégradation, voire la disparition, des vestiges. Des logs illustreront le propos.

- Un plan d'ensemble faisant figurer l'emprise, l'implantation des sondages, les vestiges découverts et la localisation des logs sera fourni (rattaché au système planimétrique RGF93-Lambert93).

- Les cotes altimétriques (rattachement au système altimétrique NGF-IGN69) des vestiges devront figurer dans le texte, sur les coupes et dans les inventaires. Les altitudes d'ouvertures des tranchées et de fond de fouilles devront également être présentées. En complément, la hauteur d'apparition des vestiges par rapport au terrain naturel devra être systématiquement précisée dans le corps du texte.

- Le rapport devra comprendre toutes les illustrations attendues : localisation, contexte archéologique, plan d'ensemble comprenant l'emprise, les tranchées et les vestiges, relevés et plans des vestiges, clichés, plans phasés par grandes périodes chronologiques permettant d'apprécier l'étendue et l'organisation des structures archéologiques découvertes.

- Le rapport devra comprendre une synthèse par grandes périodes chronologiques de structures mises au jour (description puis argumentaire chronologique et interprétatif).

- L'intégralité des cartes, plans, coupes, sections et représentations graphiques devra comporter des amorces et carroyages permettant une position planimétrique et altimétrique dans les systèmes RGF93-Lambert93 et IGN-NGF69.

- Le rapport devra présenter toutes les études spécialisées nécessaires : géomorphologie, mobilier, anthropologie... Chaque étude devra comporter un texte, des illustrations et un inventaire.

- Un inventaire général du mobilier et de la documentation archéologique présentant les numéros de contenants devra être présenté. Il servira lors de la dévolution du mobilier et des archives de fouille.

- Les données géographiques de l'opération (ouvertures, structures, logs, interprétations, points topographiques et prélèvements) seront rendues au SRA sous forme numérique au format ESRI-Shapefile ou Geopackage (rattachement au système planimétrique RGF93-Lambert93 et au système altimétrique NGF-IGN69) avec le rapport d'opération. Ces livrables devront respecter le modèle de données fourni en annexe. Ces données devront correspondre au plan du rapport et ne pourront en aucun cas se contenter d'intégrer les données brutes sorties du terrain. Les données attributaires telles que prévues dans le modèle de données devront être systématiquement renseignées.

Article 6 - Responsable scientifique

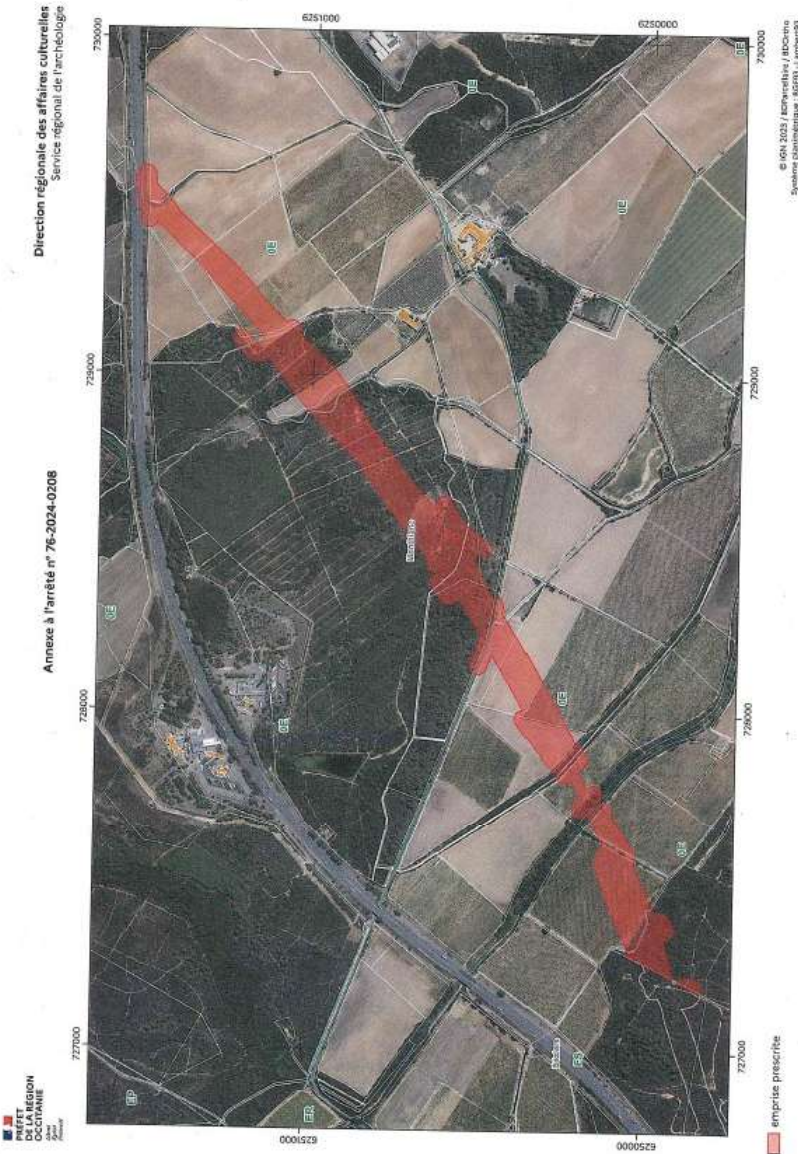
Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes : généraliste, familier des diagnostics sur des grandes surfaces. La présence d'un géomorphologue sera indispensable au cours de la réalisation de l'opération.

Article 7 - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à SNCF Réseau et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Fait à Montpellier, le 26 février 2024

Pour le Préfet de Région
et par délégation, le Directeur régional des affaires culturelles,
et par subdélégation,
le Conservateur régional de l'archéologie adjoint

Cyril MONTOYA



Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté n° 76-2024-0209 du 26/02/2024 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive

Le Préfet de région ;

Vu le Code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 7 février 2022 portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté modificatif du 21 novembre 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale des affaires culturelles (compétences régionales et ordonnancement secondaire) ;

Vu l'arrêté n°76-2020-0461 du Préfet de la région Occitanie en date du 29 juin 2020, instituant des zones de présomption de prescriptions d'archéologie préventive sur le territoire de la commune de Saint-Thibéry ;

Vu l'arrêté n°76-2020-0495 du Préfet de la région Occitanie en date du 29 juin 2020, instituant des zones de présomption de prescriptions d'archéologie préventive sur le territoire de la commune de Bessan ;

Vu le dossier relatif au projet « Projet LNMP - Tronçon 04 - Bessan ouest » localisé à BESSAN (34), transmis par – SNCF Réseau – reçu en Préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 5 janvier 2024 ;

Vu la demande anticipée de prescription d'archéologie préventive présentée par – SNCF Réseau – pour le projet « LNMP - Tronçon 04 - Bessan ouest » reçue en Préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 5 janvier 2024 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, et notamment des vestiges allant de la Préhistoire à l'époque contemporaine. Le secteur est particulièrement riche en occupation de l'époque antique. Plusieurs établissements ruraux ainsi qu'une riche villa sont répertoriés à proximité. Le tracé de la Voie Domitienne est connu au nord de l'aménagement ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

Considérant que l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) est le seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné par le projet d'aménagement susvisé.

ARRÊTE

Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « LNMP - Tronçon 04 - Bessan ouest », sis en :

RÉGION : OCCITANIE

- DÉPARTEMENT : HERAULT
- COMMUNE : BESSAN
- Cadastre : Section : Voir liste en annexe

• DEPARTEMENT : HERAULT
COMMUNE : MONTBLANC
Cadastre : Section : Voir liste en annexe

• DEPARTEMENT : HERAULT
COMMUNE : SAINT-THIBERY
Cadastre : Section : Voir liste en annexe

Réalisé par : SNCF Réseau

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 211 522 m², est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 - La réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par le présent arrêté est attribuée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Article 3 - L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté.

Article 4 - Objectifs scientifiques

Contexte archéologique :

Le tronçon D4 traverse des plaines agricoles et un secteur de garrigues. La présence de deux cours d'eau est à signaler. Le tracé de l'aménagement les coupant transversalement, l'étude géomorphologique devra pouvoir proposer la restitution d'un grand transect.

Le secteur est particulièrement riche en occupation de l'époque antique. Plusieurs établissements ruraux sont répertoriés à proximité, ainsi qu'une importante villa. Le tracé de la Voie Domitienne est connu au nord de l'aménagement. Hormis ces occupations antiques, des sites de toutes périodes sont susceptibles d'être mis au jour.

Objectifs scientifiques :

L'opération de diagnostic permettra de vérifier la présence ou l'absence de vestiges archéologiques, toutes périodes confondues, de la Préhistoire ancienne à l'époque contemporaine. Elle devra permettre d'évaluer l'impact des travaux sur les vestiges en place, de rendre compte de leur nature, de leur nombre, de leur étendue, de leur chronologie et de leur degré de conservation, afin de réunir les arguments justifiant une opération de fouille préventive ou de toute autre mesure permettant la conservation des vestiges. Il importera aussi de décrire les dynamiques sédimentaires ayant pu favoriser, ou non, la conservation de structures ou de niveaux archéologiques.

Bibliographie :

Lugand, Bermond 2001 : LUGAND (M.), BERMOND (I.) - Hérault : l'Agadès et le Bassin de Thau. Carte Archéologique de la Gaule, 34/2, Académie des Inscriptions et belles-Lettres, Ministère de la Culture, Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, 2001.

Article 5 - Principes méthodologiques

Avant l'opération

- Ce cahier des charges sera transmis au responsable de l'opération.

- Un traitement et une analyse des dalles LIDAR IGN concernées par le tracé sera effectuée. Les anomalies identifiées devront faire l'objet d'une vérification par prospection pédestre ou sondage mécanique. Les conclusions figureront dans le rapport de diagnostic.

Méthodologie d'intervention

- Le diagnostic couvrira **au moins 10 %** de l'emprise prescrite.

- Les tranchées mécaniques devront être implantées régulièrement et de manière **continue** ; leur orientation ne reprendra pas celle du cadastre actuel. Elles devront permettre de documenter les structures archéologiques et les niveaux attenants. Des fenêtres devront être ouvertes afin d'apprécier l'extension des vestiges. Les tranchées mécaniques devront être complétées par des sondages profonds, afin de détecter les niveaux archéologiques potentiellement les plus bas. Le terrain naturel devra être atteint ponctuellement. Ces sondages profonds devront également permettre la compréhension de la dynamique sédimentaire de remplissage en lien avec la position stratigraphique des vestiges et une évaluation des conditions taphonomiques de ces derniers.

- Les vestiges archéologiques seront relevés en plan et géoréférencés (système planimétrique RGF93-Lambert 93) et rattachés au système altimétrique NGF-IGN69.

- Un échantillon de structures sera testé et/ou fouillé par moitié afin de renseigner leur nature et leur degré de conservation.

- Il sera prélevé, autant que de besoins, tout écofact pouvant faire l'objet d'une étude spécialisée (malacologie, anthracologie...).

- Si des sépultures sont découvertes, le Service régional de l'archéologie sera contacté afin de définir la méthode d'échantillonnage ainsi que la stratégie à tenir pour en évaluer la densité, la datation et l'extension. L'intervention d'un archéo-anthropologue pourra être requise en cours de diagnostic, sur demande du SRA, afin de procéder à la documentation et au démontage de ces dernières.

- Un géomorphologue devra intervenir durant la phase opérationnelle pour récolter les éléments nécessaires à son étude. Des logs permettant de renseigner la stratigraphie générale seront pratiqués.

- Le Service régional de l'archéologie devra être tenu au courant du démarrage du chantier, ainsi que des découvertes significatives.

- L'abandon de certains secteurs en raison de contraintes d'accès trop fortes devra obligatoirement faire l'objet d'une concertation entre le responsable scientifique de l'opération de diagnostic et l'agent du Service régional de l'archéologie en charge du dossier, avant d'être entériné par le Conservateur régional de l'archéologie.

- Durant la phase de terrain, un compte-rendu hebdomadaire devra être envoyé sous format numérique au SRA (fichier texte avec photos et données topographiques au format ESRI-Shapefile ou Geopackage, organisées selon de modèle en annexe).

- Afin d'assurer la bonne conservation du mobilier mis au jour lors de l'opération archéologique, le responsable d'opération est tenu d'assurer le nettoyage et la stabilisation du mobilier conformément à l'article L.546-1 du Code du patrimoine. Un choix de mobilier à stabiliser pourra être fait en concertation avec le Service régional de l'archéologie d'Occitanie. La stabilisation est un traitement de conservation préventive qui doit être effectuée par un conservateur-restaurateur diplômé.

Rapport

- Tous les éléments fixés par l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques devront être présents dans le rapport. Le propriétaire du terrain sera renseigné, et la date d'acquisition de la propriété sera précisée.

- Les sondages, les vestiges et la stratigraphie générale seront décrits dans le corps du texte et feront l'objet d'inventaires. Les dynamiques sédimentaires devront être étudiées, afin d'alimenter la réflexion sur la conservation, la dégradation, voire la disparition, des vestiges. Des logs illustreront le propos.

- Un plan d'ensemble faisant figurer l'emprise, l'implantation des sondages, les vestiges découverts et la localisation des logs sera fourni (rattaché au système planimétrique RGF93-Lambert93).

- Les cotes altimétriques (rattachement au système altimétrique NGF-IGN69) des vestiges devront figurer dans le texte, sur les coupes et dans les inventaires. Les altitudes d'ouvertures des tranchées et de fond de fouilles devront également être présentées. En complément, la hauteur d'apparition des vestiges par rapport au terrain naturel devra être systématiquement précisée dans le corps du texte.

- Le rapport devra comprendre toutes les illustrations attendues : localisation, contexte archéologique, plan d'ensemble comprenant l'emprise, les tranchées et les vestiges, relevés et plans des vestiges, clichés, plans phasés par grandes périodes chronologiques permettant d'apprécier l'étendue et l'organisation des structures archéologiques découvertes.

- Le rapport devra comprendre une synthèse par grandes périodes chronologiques de structures mises au jour (description puis argumentaire chronologique et interprétatif).

- L'intégralité des cartes, plans, coupes, sections et représentations graphiques devra comporter des amorces et carroyages permettant une position planimétrique et altimétrique dans les systèmes RGF93-Lambert93 et IGN-NGF69.

- Le rapport devra présenter toutes les études spécialisées nécessaires : géomorphologie, mobilier, anthropologie... Chaque étude devra comporter un texte, des illustrations et un inventaire.

- Un inventaire général du mobilier et de la documentation archéologique présentant les numéros de contenants devra être présenté. Il servira lors de la dévolution du mobilier et des archives de fouille.

- Les données géographiques de l'opération (ouvertures, structures, logs, interprétations, points topographiques et prélèvements) seront rendues au SRA sous forme numérique au format ESRI-Shapefile ou Geopackage (rattachement au système planimétrique RGF93-Lambert93 et au système altimétrique NGF-IGN69) avec le rapport d'opération. Ces livrables devront respecter le modèle de données fourni en annexe. Ces données devront correspondre au plan du rapport et ne pourront en aucun cas se contenter d'intégrer les données brutes sorties du terrain. Les données attributaires telles que prévues dans le modèle de données devront être systématiquement renseignées.

Article 6 - Responsable scientifique

Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes : généraliste, familier des diagnostics sur des grandes surfaces.

Article 7 - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à SNCF Réseau et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Fait à Montpellier, le 26 février 2024

Pour le Préfet de Région
et par délégation, le Directeur régional des affaires culturelles,
et par subdélégation,
le Conservateur régional de l'archéologie adjoint

Cyril MONTOYA





Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté n° 76-2024-0210 du 26/02/2024 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive

Le Préfet de région ;

Vu le Code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 7 février 2022 portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté modificatif du 21 novembre 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale des affaires culturelles (compétences régionales et ordonnancement secondaire) ;

Vu l'arrêté n°76-2020-0461 du Préfet de la région Occitanie en date du 29 juin 2020, instituant des zones de présomption de prescriptions d'archéologie préventive sur le territoire de la commune de Saint-Thibéry ;

Vu l'arrêté n°76-2020-0495 du Préfet de la région Occitanie en date du 29 juin 2020, instituant des zones de présomption de prescriptions d'archéologie préventive sur le territoire de la commune de Bessan ;

Vu le dossier relatif au projet « Projet LNMP - Tronçon 05 - Bessan - Saint-Thibéry », localisé à sur les communes de BESSAN et de SAINT-THIBÉRY (34), transmis par – SNCF Réseau – reçu en Préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 5 janvier 2024 ;

Vu la demande anticipée de prescription d'archéologie préventive présentée par – SNCF Réseau – pour le projet « LNMP - Tronçon 05 - Bessan - Saint-Thibéry » reçue en Préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 5 janvier 2024 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, et notamment des vestiges allant de la Préhistoire à l'époque contemporaine. Le secteur est riche archéologiquement : un site néolithique et plusieurs occupations rurales antiques sont d'ores et déjà connus à proximité immédiate et à l'intérieur même du tracé. On signalera également le passage de la Voie Domitienne un peu plus au nord ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

Considérant que l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) est le seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné par le projet d'aménagement susvisé.

ARRÊTE

Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « LNMP - Tronçon 05 - Bessan - Saint-Thibéry », sis en :

RÉGION : OCCITANIE
 * DÉPARTEMENT : HERAULT
 COMMUNE : BESSAN

Cadastre : Section : Voir liste en annexe

* DÉPARTEMENT : HERAULT
 COMMUNE : SAINT-THIBÉRY
 Cadastre : Section : Voir liste en annexe

Réalisé par : SNCF Réseau

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 265 268m², est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 - La réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par le présent arrêté est attribuée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Article 3 - L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté.

Article 4 - Objectifs scientifiques

Contexte archéologique :

Le tronçon 05 traverse, d'ouest en est, la plaine agricole puis les formations volcaniques. Le secteur est riche archéologiquement : un site néolithique et plusieurs occupations antiques (établissements ruraux antiques, *villae*) sont d'ores et déjà connus à proximité immédiate et à l'intérieur même du tracé. On signalera également le passage de la Voie Domitienne un peu plus au nord. Hormis ces occupations antiques, des sites de toutes périodes sont susceptibles d'être mis au jour.

Objectifs scientifiques

L'opération de diagnostic permettra de vérifier la présence ou l'absence de vestiges archéologiques, toutes périodes confondues, de la Préhistoire ancienne à l'époque contemporaine. Elle devra permettre d'évaluer l'impact des travaux sur les vestiges en place, de rendre compte de leur nature, de leur nombre, de leur étendue, de leur chronologie et de leur degré de conservation, afin de réunir les arguments justifiant une opération de fouille préventive ou de toute autre mesure permettant la conservation des vestiges. Il importera aussi de décrire les dynamiques sédimentaires ayant pu favoriser, ou non, la conservation de structures ou de niveaux archéologiques.

Bibliographie :

Lugand, Bermond 2001 : LUGAND (M.), BERMOND (I.) - Hérault : l'Agadès et le Bassin de Thau. Carte Archéologique de la Gaule, 34/2, Académie des Inscriptions et belles-Lettres, Ministère de la Culture, Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, 2001.

Article 5 - Principes méthodologiques

Avant l'opération

- Ce cahier des charges sera transmis au responsable de l'opération.

- Un traitement et une analyse des dalles LIDAR IGN concernées par le tracé sera effectuée. Les anomalies identifiées devront faire l'objet d'une vérification par prospection pédestre ou sondage mécanique. Les conclusions figureront dans le rapport de diagnostic.

Méthodologie d'intervention

- Le diagnostic couvrira **au moins 10 %** de l'emprise prescrite.
- Les tranchées mécaniques devront être implantées régulièrement et de manière **continue** ; leur orientation ne reprendra pas celle du cadastre actuel. Elles devront permettre de documenter les structures archéologiques et les niveaux attenants. Des fenêtres devront être ouvertes afin d'apprécier l'extension des vestiges. Les tranchées mécaniques devront être complétées par des sondages profonds, afin de détecter les niveaux archéologiques potentiellement les plus bas. Le terrain naturel devra être atteint ponctuellement. Ces sondages profonds devront également permettre la compréhension de la dynamique sédimentaire de remplissage en lien avec la position stratigraphique des vestiges et une évaluation des conditions taphonomiques de ces derniers.
- Les vestiges archéologiques seront relevés en plan et géoréférencés (système planimétrique RGF93-Lambert 93) et rattachés au système altimétrique NGF-IGN69.
- Un échantillon de structures sera testé et/ou fouillé par moitié afin de renseigner leur nature et leur degré de conservation.
- Il sera prélevé, autant que de besoins, tout écofact pouvant faire l'objet d'une étude spécialisée (malacologie, anthracologie...).
- Si des sépultures sont découvertes, le Service régional de l'archéologie sera contacté afin de définir la méthode d'échantillonnage ainsi que la stratégie à tenir pour en évaluer la densité, la datation et l'extension. L'intervention d'un archéo-anthropologue pourra être requise en cours de diagnostic, sur demande du SRA, afin de procéder à la documentation et au démontage de ces dernières.
- Un géomorphologue devra intervenir durant la phase opérationnelle pour récolter les éléments nécessaires à son étude. Des logs permettant de renseigner la stratigraphie générale seront pratiqués.
- Le Service régional de l'archéologie devra être tenu au courant du démarrage du chantier, ainsi que des découvertes significatives.
- L'abandon de certains secteurs en raison de contraintes d'accès trop fortes devra obligatoirement faire l'objet d'une concertation entre le responsable scientifique de l'opération de diagnostic et l'agent du Service régional de l'archéologie en charge du dossier, avant d'être entériné par le Conservateur régional de l'archéologie.
- Durant la phase de terrain, un compte-rendu hebdomadaire devra être envoyé sous format numérique au SRA (fichier texte avec photos et données topographiques au format ESRI-Shapefile ou Geopackage, organisées selon de modèle en annexe).
- Afin d'assurer la bonne conservation du mobilier mis au jour lors de l'opération archéologique, le responsable d'opération est tenu d'assurer le nettoyage et la stabilisation du mobilier conformément à l'article L.546-1 du Code du patrimoine. Un choix de mobilier à stabiliser pourra être fait en concertation avec le Service régional de l'archéologie d'Occitanie. La stabilisation est un traitement de conservation préventive qui doit être effectuée par un conservateur-restaurateur diplômé.

Rapport

- Tous les éléments fixés par l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques devront être présents dans le rapport. Le propriétaire du terrain sera renseigné, et la date d'acquisition de la propriété sera précisée.
- Les sondages, les vestiges et la stratigraphie générale seront décrits dans le corps du texte et feront l'objet d'inventaires. Les dynamiques sédimentaires devront être étudiées, afin d'alimenter la réflexion sur la conservation, la dégradation, voire la disparition, des vestiges. Des logs illustreront le propos.
- Un plan d'ensemble faisant figurer l'emprise, l'implantation des sondages, les vestiges découverts et la localisation des logs sera fourni (rattaché au système planimétrique RGF93-Lambert93).
- Les cotes altimétriques (rattachement au système altimétrique NGF-IGN69) des vestiges devront figurer dans le texte, sur les coupes et dans les inventaires. Les altitudes d'ouvertures des tranchées et de fond de fouilles devront également être présentées. En complément, la hauteur d'apparition des vestiges par rapport au terrain naturel devra être systématiquement précisée dans le corps du texte.

- Le rapport devra comprendre toutes les illustrations attendues : localisation, contexte archéologique, plan d'ensemble comprenant l'emprise, les tranchées et les vestiges, relevés et plans des vestiges, clichés, plans phasés par grandes périodes chronologiques permettant d'apprécier l'étendue et l'organisation des structures archéologiques découvertes.
- Le rapport devra comprendre une synthèse par grandes périodes chronologiques de structures mises au jour (description puis argumentaire chronologique et interprétatif).
- L'intégralité des cartes, plans, coupes, sections et représentations graphiques devra comporter des amorces et carroyages permettant une position planimétrique et altimétrique dans les systèmes RGF93-Lambert93 et IGN-NGF69.
- Le rapport devra présenter toutes les études spécialisées nécessaires : géomorphologie, mobilier, anthropologie... Chaque étude devra comporter un texte, des illustrations et un inventaire.
- Un inventaire général du mobilier et de la documentation archéologique présentant les numéros de contenants devra être présenté. Il servira lors de la dévolution du mobilier et des archives de fouille.
- Les données géographiques de l'opération (ouvertures, structures, logs, interprétations, points topographiques et prélèvements) seront rendues au SRA sous forme numérique au format ESRI-Shapefile ou Geopackage (rattachement au système planimétrique RGF93-Lambert93 et au système altimétrique NGF-IGN69) avec le rapport d'opération. Ces livrables devront respecter le modèle de données fourni en annexe. Ces données devront correspondre au plan du rapport et ne pourront en aucun cas se contenter d'intégrer les données brutes sorties du terrain. Les données attributaires telles que prévues dans le modèle de données devront être systématiquement renseignées.

Article 6 - Responsable scientifique

Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes : généraliste, familier des diagnostics sur des grandes surfaces.

Article 7 - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à SNCF Réseau et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Fait à Montpellier, le 26 février 2024

Pour le Préfet de Région
et par délégation, le Directeur régional des affaires culturelles,
et par subdélégation,
le Conservateur régional de l'archéologie adjoint

Cyril MONTOYA

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie

Annexe à l'arrêté n° 76-2024-0210

PRÉFET DE LA RÉGION
OCCITANIE
Service régional de l'archéologie



© IGN 2023 / BD Carthage / BD Carthage
Système planimétrique : RD992 - Lambert93

■ emprise prescrite

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par :

Fanny GRANIER
04 67 02 32 58
fanny.granier@culture.gouv.fr

Références : CP0340312400008-1

Réf : FG/AV/2024/

Direction régionale
des affaires culturelles

SNCF Réseau
Direction territoriale Occitanie

101 allée de Délos
34000 MONTPELLIER

À l'attention de Monsieur Stéphane LUBRANO

Montpellier, le 26 février 2024

Objet : Archéologie préventive - Consultation préalable à un projet d'aménagement
Références : BESSAN, SAINT-THIBÉRY (HERAULT) - LNMP - Tronçon 06 - Carrières Saint-Thibéry
CP0340312400008
Votre courrier du 5 janvier 2024
Livre V du Code du patrimoine

Monsieur,

Vous m'avez transmis un dossier relatif au projet visé en référence afin que j'examine s'il est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques. Cet envoi constitue une demande d'information préalable au titre de l'article R.523-12 du Code du patrimoine.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 5 janvier 2024.

Après examen du dossier, je vous informe que, en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. **Ce projet ne donnera donc pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.**

En conséquence, je suis réputé avoir renoncé à émettre des prescriptions d'archéologie préventive. Ce renoncement est valable cinq ans sauf si votre projet connaît des modifications substantielles ou si l'état des connaissances archéologiques sur ce territoire évolue.

Je vous rappelle toutefois qu'en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, vous avez l'obligation d'en faire la déclaration immédiate auprès du maire de la commune concernée, conformément à l'article L.531-14 du Code du patrimoine et je vous remercie d'en informer mes services.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de Région
et par délégation, le Directeur régional des affaires culturelles,
et par subdélégation,
le Conservateur régional de l'archéologie adjoint

Cyril MONTOYA



Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté n° 76-2024-0211 du 26/02/2024 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive

Le Préfet de région ;

Vu le Code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 7 février 2022 portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté modificatif du 21 novembre 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale des affaires culturelles (compétences régionales et ordonnancement secondaire) ;

Vu l'arrêté n°2016-2364 du Préfet de la région OCCITANIE en date du 23 novembre 2016, instituant des zones de présomption de prescriptions d'archéologie préventive sur le territoire concerné ;

Vu le dossier relatif au projet « Projet LNMP - Tronçon 07 - Florensac » localisé sur les communes de FLORENSAC, BESSAN et SAINT-THIBERY (34), transmis par – SNCF Réseau – reçu en Préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 5 janvier 2024 ;

Vu la demande anticipée de prescription d'archéologie préventive présentée par – SNCF Réseau – pour le projet « LNMP - Tronçon 07 - Florensac » reçue en Préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 5 janvier 2024 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologiques, et notamment des vestiges allant de la Préhistoire à l'époque contemporaine. Plusieurs sites néolithiques et antiques sont connus à proximité du tracé, et un site médiéval est répertorié dans l'emprise des travaux. On signalera également le passage de la Voie Domitienne un peu plus au nord. Les contextes traversés par le tracé de la future ligne ferroviaire correspondent à des secteurs de plaine alluviale de l'Hérault, très favorables à l'implantation humaine pour toutes les périodes. Ils ont encore peu été investigués par l'archéologie préventive ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

Considérant que l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) est le seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné par le projet d'aménagement susvisé.

ARRÊTE

Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « LNMP - Tronçon 07 - Florensac », sis en :

RÉGION : OCCITANIE

- DEPARTEMENT : HERAULT
- COMMUNE : BESSAN
- Cadastre : Section : Voir liste en annexe

- DEPARTEMENT : HERAULT
- COMMUNE : FLORENSAC
- Cadastre : Section : Voir liste en annexe

- DEPARTEMENT : HERAULT
- COMMUNE : SAINT-THIBERY
- Cadastre : Section : Voir liste en annexe

Réalisé par : SNCF Réseau

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 435 731 m², est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 - La réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par le présent arrêté est attribuée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Article 3 - L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté.

Article 4 - Objectifs scientifiques

Contexte archéologique :

Le tronçon 07 traverse d'ouest en est la plaine alluviale de l'Hérault, offrant ainsi la possibilité d'appréhender un grand transect autorisant la compréhension de la dynamique de formation d'une portion du bassin versant du fleuve Hérault. Plusieurs sites néolithiques et antiques sont connus à proximité du tracé, et un site médiéval est répertorié dans l'emprise des travaux. Les contextes topographiques traversés par le tracé correspondent à des secteurs de plaine et de bassin versant de l'Hérault, et notamment d'un méandre. Ces contextes sont très favorables à l'implantation humaine pour toutes les périodes, et en particulier pour la Préhistoire ancienne. Ils ont encore peu été investigués par l'archéologie préventive. Les problématiques géomorphologiques devront être au cœur du diagnostic de ce tronçon.

Objectifs scientifiques :

L'opération de diagnostic permettra de vérifier la présence ou l'absence de vestiges archéologiques, toutes périodes confondues, de la Préhistoire ancienne à l'époque contemporaine. Elle devra permettre d'évaluer l'impact des travaux sur les vestiges en place, de rendre compte de leur nature, de leur nombre, de leur étendue, de leur chronologie et de leur degré de conservation, afin de réunir les arguments justifiant une opération de fouille préventive ou de toute autre mesure permettant la conservation des vestiges. Le diagnostic aura pour objectif la compréhension de la mise en place et l'évolution de la dynamique alluviale, en particulier la détection des différentes terrasses alluviales de l'Hérault et des potentiels sites archéologiques associés à ces dernières.

Bibliographie :

Lugand, Bermond 2001 : LUGAND (M.), BERMOND (I.) - Hérault : l'Agadès et le Bassin de Thau. Carte Archéologique de la Gaule, 34/2, Académie des Inscriptions et belles-Lettres, Ministère de la Culture, Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, 2001.

Article 5 - Principes méthodologiques

Avant l'opération

- Ce cahier des charges sera transmis au responsable de l'opération.

- Un traitement et une analyse des dalles LIDAR IGN concernées par le tracé sera effectuée. Les anomalies

identifiées devront faire l'objet d'une vérification par prospection pédestre ou sondage mécanique. Les conclusions figureront dans le rapport de diagnostic.

Méthodologie d'intervention

- Le diagnostic couvrira **au moins 10 %** de l'emprise prescrite.
- Les tranchées mécaniques devront être implantées régulièrement et de manière **continue** ; leur orientation ne reprendra pas celle du cadastre actuel. Elles devront permettre de documenter les structures archéologiques et les niveaux attenants. Des fenêtres devront être ouvertes afin d'apprécier l'extension des vestiges. Les tranchées mécaniques devront être complétées par des sondages profonds, afin de détecter les niveaux archéologiques potentiellement les plus bas. Le terrain naturel devra être atteint ponctuellement. Ces sondages profonds devront également permettre la compréhension de la dynamique sédimentaire de remplissage en lien avec la position stratigraphique des vestiges et une évaluation des conditions taphonomiques de ces derniers.
- Les vestiges archéologiques seront relevés en plan et géoréférencés (système planimétrique RGF93-Lambert 93) et rattachés au système altimétrique NGF-IGN69.
- Un échantillon de structures sera testé et/ou fouillé par moitié afin de renseigner leur nature et leur degré de conservation.
- Il sera prélevé, autant que de besoins, tout écofact pouvant faire l'objet d'une étude spécialisée (malacologie, anthracologie...).
- Si des sépultures sont découvertes, le Service régional de l'archéologie sera contacté afin de définir la méthode d'échantillonnage ainsi que la stratégie à tenir pour en évaluer la densité, la datation et l'extension. L'intervention d'un archéo-anthropologue pourra être requise en cours de diagnostic, sur demande du SRA, afin de procéder à la documentation et au démontage de ces dernières.
- Un géomorphologue devra intervenir durant la phase opérationnelle pour récolter les éléments nécessaires à son étude. Des sondages profonds et des logs permettant de renseigner la stratigraphie générale seront pratiqués. Le tracé offre la possibilité de documenter la plaine de l'Hérault sous la forme d'un grand transect ouest-est.
- Le Service régional de l'archéologie devra être tenu au courant du démarrage du chantier, ainsi que des découvertes significatives.
- L'abandon de certains secteurs en raison de contraintes d'accès trop fortes devra obligatoirement faire l'objet d'une concertation entre le responsable scientifique de l'opération de diagnostic et l'agent du Service régional de l'archéologie en charge du dossier, avant d'être entériné par le Conservateur régional de l'archéologie.
- Durant la phase de terrain, un compte-rendu hebdomadaire devra être envoyé sous format numérique au SRA (fichier texte avec photos et données topographiques au format ESRI-Shapefile ou Geopackage, organisées selon de modèle en annexe).
- Afin d'assurer la bonne conservation du mobilier mis au jour lors de l'opération archéologique, le responsable d'opération est tenu d'assurer le nettoyage et la stabilisation du mobilier conformément à l'article L.546-1 du Code du patrimoine. Un choix de mobilier à stabiliser pourra être fait en concertation avec le Service régional de l'archéologie d'Occitanie. La stabilisation est un traitement de conservation préventive qui doit être effectuée par un conservateur-restaurateur diplômé.

Rapport

- Tous les éléments fixés par l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques devront être présents dans le rapport. Le propriétaire du terrain sera renseigné, et la date d'acquisition de la propriété sera précisée.
- Les sondages, les vestiges et la stratigraphie générale seront décrits dans le corps du texte et feront l'objet d'inventaires. Les dynamiques sédimentaires devront être étudiées, afin d'alimenter la réflexion sur la conservation, la dégradation, voire la disparition, des vestiges. Des logs illustreront le propos.
- Un plan d'ensemble faisant figurer l'emprise, l'implantation des sondages, les vestiges découverts et la localisation des logs sera fourni (rattaché au système planimétrique RGF93-Lambert93).
- Les cotes altimétriques (rattachement au système altimétrique NGF-IGN69) des vestiges devront figurer dans le texte, sur les coupes et dans les inventaires. Les altitudes d'ouvertures des tranchées et de fond de fouilles

devront également être présentées. En complément, la hauteur d'apparition des vestiges par rapport au terrain naturel devra être systématiquement précisée dans le corps du texte.

- Le rapport devra comprendre toutes les illustrations attendues : localisation, contexte archéologique, plan d'ensemble comprenant l'emprise, les tranchées et les vestiges, relevés et plans des vestiges, clichés, plans phasés par grandes périodes chronologiques permettant d'apprécier l'étendue et l'organisation des structures archéologiques découvertes.
- Le rapport devra comprendre une synthèse par grandes périodes chronologiques de structures mises au jour (description puis argumentaire chronologique et interprétatif).
- L'intégralité des cartes, plans, coupes, sections et représentations graphiques devra comporter des amorces et carroyages permettant une position planimétrique et altimétrique dans les systèmes RGF93-Lambert93 et IGN-NGF69.
- Le rapport devra présenter toutes les études spécialisées nécessaires : géomorphologie, mobilier, anthropologie... Chaque étude devra comporter un texte, des illustrations et un inventaire.
- Un inventaire général du mobilier et de la documentation archéologique présentant les numéros de contenants devra être présenté. Il servira lors de la dévolution du mobilier et des archives de fouille.
- Les données géographiques de l'opération (ouvertures, structures, logs, interprétations, points topographiques et prélèvements) seront rendues au SRA sous forme numérique au format ESRI-Shapefile ou Geopackage (rattachement au système planimétrique RGF93-Lambert93 et au système altimétrique NGF-IGN69) avec le rapport d'opération. Ces livrables devront respecter le modèle de données fourni en annexe. Ces données devront correspondre au plan du rapport et ne pourront en aucun cas se contenter d'intégrer les données brutes sorties du terrain. Les données attributaires telles que prévues dans le modèle de données devront être systématiquement renseignées.

Article 6 - Responsable scientifique

Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes : Paléolithicien, familier des diagnostics en contexte alluvial.

Article 7 - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à SNCF Réseau et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Fait à Montpellier, le 26 février 2024

Pour le Préfet de Région
et par délégation, le Directeur régional des affaires culturelles,
et par subdélégation,
le Conservateur régional de l'archéologie adjoint

Cyril MONTROYA



© IGN 2023 / IGN/Projet / BODIN
Système planimétrique : NAD83 - LAMBERT 93

emprise prescrite



Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté n° 76-2024-0212 du 26/02/2024 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive

Le Préfet de région ;

Vu le Code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 7 février 2022 portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté modificatif du 21 novembre 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale des affaires culturelles (compétences régionales et ordonnancement secondaire) ;

Vu le dossier relatif au projet « Projet LNMP - Tronçon 08 - Pinet » localisé à FLORENSAC, PINET et POMMEROLS (34) transmis par – SNCF Réseau – reçu en Préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 5 janvier 2024 ;

Vu la demande anticipée de prescription d'archéologie préventive présentée par – SNCF Réseau – pour le projet « LNMP - Tronçon 08 - Pinet » reçue en Préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 5 janvier 2024 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, et notamment des vestiges antiques. En effet, un site archéologique est recensé dans la Carte archéologique nationale sur l'emprise du tracé : il s'agit d'un établissement gallo-romain reconnu en prospection. D'autres occupations antiques sont connues à proximité du tracé, ainsi qu'un site Néolithique. Le tracé de la Voie Domitienne est également documenté au nord de l'emprise des travaux ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

Considérant que l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) est le seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné par le projet d'aménagement susvisé.

ARRÊTE

Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « LNMP - Tronçon 08 - Pinet », sis en :

RÉGION : OCCITANIE
DEPARTEMENT : HERAULT
COMMUNE : FLORENSAC
Cadastre : Section : Voir liste en annexe

DEPARTEMENT : HERAULT
COMMUNE : PINET
Cadastre : Section : Voir liste en annexe

DEPARTEMENT : HERAULT
COMMUNE : POMEROLS
Cadastre : Section : Voir liste en annexe

Réalisé par : SNCF Réseau

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 612 442 m², est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 - La réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par le présent arrêté est attribuée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Article 3 - L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté.

Article 4 - Objectifs scientifiques

Contexte archéologique :

Le tronçon 08 traverse des parcelles agricoles aujourd'hui en vignes. Un site archéologique est recensé dans la Carte archéologique nationale sur l'emprise du tracé : il s'agit d'un établissement antique reconnu en prospection. D'autres occupations antiques sont connues à proximité du tracé, ainsi qu'un site Néolithique. Le tracé de la Voie Domitienne est également documenté au nord de l'emprise des travaux.

Objectifs scientifiques :

L'opération de diagnostic permettra de vérifier la présence ou l'absence de vestiges archéologiques, toutes périodes confondues, de la Préhistoire ancienne à l'époque contemporaine. Elle devra permettre d'évaluer l'impact des travaux sur les vestiges en place, de rendre compte de leur nature, de leur nombre, de leur étendue, de leur chronologie et de leur degré de conservation, afin de réunir les arguments justifiant une opération de fouille préventive ou de toute autre mesure permettant la conservation des vestiges. Il importera aussi de décrire les dynamiques sédimentaires ayant pu favoriser, ou non, la conservation de structures ou de niveaux archéologiques.

Article 5 - Principes méthodologiques

Avant l'opération

- Ce cahier des charges sera transmis au responsable de l'opération.

- Un traitement et une analyse des dalles LIDAR IGN concernées par le tracé sera effectuée. Les anomalies identifiées devront faire l'objet d'une vérification par prospection pédestre ou sondage mécanique. Les conclusions figureront dans le rapport de diagnostic.

Méthodologie d'intervention

- Le diagnostic couvrira au moins 10 % de l'emprise prescrite.

- Les tranchées mécaniques devront être implantées régulièrement et de manière **continue** ; leur orientation ne reprendra pas celle du cadastre actuel. Elles devront permettre de documenter les structures archéologiques et les niveaux attenants. Des fenêtres devront être ouvertes afin d'apprécier l'extension des vestiges. Les tranchées mécaniques devront être complétées par des sondages profonds, afin de détecter les niveaux archéologiques potentiellement les plus bas. Le terrain naturel devra être atteint ponctuellement. Ces sondages profonds devront également permettre la compréhension de la dynamique sédimentaire de remplissage en lien avec la position stratigraphique des vestiges et une évaluation des conditions taphonomiques de ces derniers.

- Les vestiges archéologiques seront relevés en plan et géoréférencés (système planimétrique RGF93-Lambert 93) et rattachés au système altimétrique NGF-IGN69.

- Un échantillon de structures sera testé et/ou fouillé par moitié afin de renseigner leur nature et leur degré de conservation.

- Il sera prélevé, autant que de besoins, tout écofact pouvant faire l'objet d'une étude spécialisée (malacologie, anthracologie...).

- Si des sépultures sont découvertes, le Service régional de l'archéologie sera contacté afin de définir la méthode d'échantillonnage ainsi que la stratégie à tenir pour en évaluer la densité, la datation et l'extension. L'intervention d'un archéo-anthropologue pourra être requise en cours de diagnostic, sur demande du SRA, afin de procéder à la documentation et au démontage de ces dernières.

- Un géomorphologue devra intervenir durant la phase opérationnelle pour récolter les éléments nécessaires à son étude. Des logs permettant de renseigner la stratigraphie générale seront pratiqués.

- Le Service régional de l'archéologie devra être tenu au courant du démarrage du chantier, ainsi que des découvertes significatives.

- L'abandon de certains secteurs en raison de contraintes d'accès trop fortes devra obligatoirement faire l'objet d'une concertation entre le responsable scientifique de l'opération de diagnostic et l'agent du Service régional de l'archéologie en charge du dossier, avant d'être entériné par le Conservateur régional de l'archéologie.

- Durant la phase de terrain, un compte-rendu hebdomadaire devra être envoyé sous format numérique au SRA (fichier texte avec photos et données topographiques au format ESRI-Shapefile ou Geopackage, organisées selon de modèle en annexe).

- Afin d'assurer la bonne conservation du mobilier mis au jour lors de l'opération archéologique, le responsable d'opération est tenu d'assurer le nettoyage et la stabilisation du mobilier conformément à l'article L.546-1 du Code du patrimoine. Un choix de mobilier à stabiliser pourra être fait en concertation avec le Service régional de l'archéologie d'Occitanie. La stabilisation est un traitement de conservation préventive qui doit être effectuée par un conservateur-restaurateur diplômé.

Rapport

- Tous les éléments fixés par l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques devront être présents dans le rapport. Le propriétaire du terrain sera renseigné, et la date d'acquisition de la propriété sera précisée.

- Les sondages, les vestiges et la stratigraphie générale seront décrits dans le corps du texte et feront l'objet d'inventaires. Les dynamiques sédimentaires devront être étudiées, afin d'alimenter la réflexion sur la conservation, la dégradation, voire la disparition, des vestiges. Des logs illustreront le propos.

- Un plan d'ensemble faisant figurer l'emprise, l'implantation des sondages, les vestiges découverts et la localisation des logs sera fourni (rattaché au système planimétrique RGF93-Lambert93).

- Les cotes altimétriques (rattachement au système altimétrique NGF-IGN69) des vestiges devront figurer dans le texte, sur les coupes et dans les inventaires. Les altitudes d'ouvertures des tranchées et de fond de fouilles devront également être présentées. En complément, la hauteur d'apparition des vestiges par rapport au terrain naturel devra être systématiquement précisée dans le corps du texte.

- Le rapport devra comprendre toutes les illustrations attendues : localisation, contexte archéologique, plan d'ensemble comprenant l'emprise, les tranchées et les vestiges, relevés et plans des vestiges, clichés, plans phasés par grandes périodes chronologiques permettant d'apprécier l'étendue et l'organisation des structures archéologiques découvertes.

- Le rapport devra comprendre une synthèse par grandes périodes chronologiques de structures mises au jour (description puis argumentaire chronologique et interprétatif).

- L'intégralité des cartes, plans, coupes, sections et représentations graphiques devra comporter des amorces et carroyages permettant une position planimétrique et altimétrique dans les systèmes RGF93-Lambert93 et IGN-NGF69.

- Le rapport devra présenter toutes les études spécialisées nécessaires : géomorphologie, mobilier, anthropologie... Chaque étude devra comporter un texte, des illustrations et un inventaire.
- Un inventaire général du mobilier et de la documentation archéologique présentant les numéros de contenants devra être présenté. Il servira lors de la dévolution du mobilier et des archives de fouille.
- Les données géographiques de l'opération (ouvertures, structures, logs, interprétations, points topographiques et prélèvements) seront rendues au SRA sous forme numérique au format ESRI-Shapefile ou Geopackage (rattachement au système planimétrique RGF93-Lambert93 et au système altimétrique NGF-IGN69) avec le rapport d'opération. Ces livrables devront respecter le modèle de données fourni en annexe. Ces données devront correspondre au plan du rapport et ne pourront en aucun cas se contenter d'intégrer les données brutes sorties du terrain. Les données attributaires telles que prévues dans le modèle de données devront être systématiquement renseignées.

Article 6 - Responsable scientifique

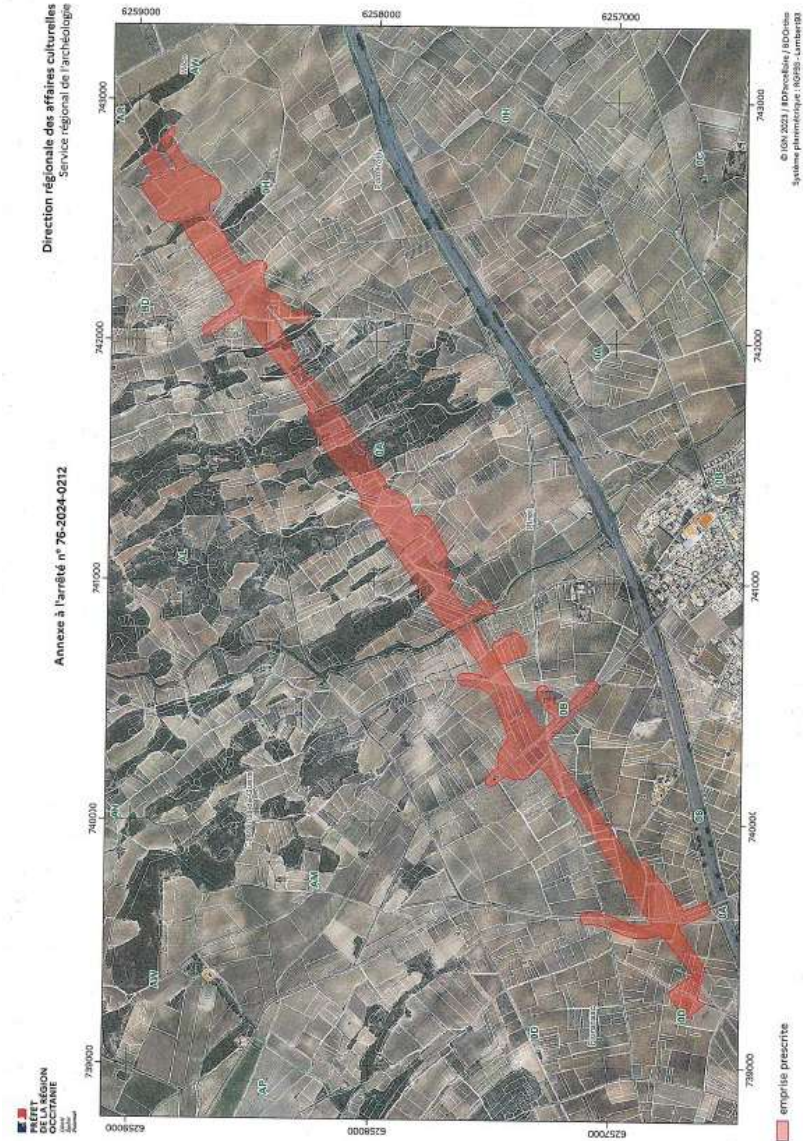
Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes : généraliste, familier des diagnostics sur des grandes surfaces.

Article 7 - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à SNCF Réseau et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Fait à Montpellier, le 26 février 2024

Pour le Préfet de Région
et par délégation, le Directeur régional des affaires culturelles
et par subdélégation,
le Conservateur régional de l'archéologie adjoint

Cyril MONTOYA





Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté n° 76-2024-0213 du 26/02/2024 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive

Le Préfet de région ;

Vu le Code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 7 février 2022 portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté modificatif du 21 novembre 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale des affaires culturelles (compétences régionales et ordonnancement secondaire) ;

Vu le dossier enregistré sous le n° CP0341572400011, demande d'information, Consultation-projet, déposé par – SNCF Réseau – pour le projet « LNMP - Tronçon 09 - Mèze ouest » localisé à MEZE, reçu en Préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 5 janvier 2024 ;

Vu la demande anticipée de prescription d'archéologie préventive présentée par – SNCF Réseau – pour le projet « LNMP - Tronçon 09 - Mèze ouest » reçue en Préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 5 janvier 2024 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique : notamment des vestiges archéologiques allant de la Préhistoire récente à l'époque moderne ; On signalera la présence de nombreux établissements ruraux antiques qui indique une forte pression agraire de ce secteur côtier languedocien à proximité de la voie Domitienne ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet.

ARRÊTE

Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « LNMP - Tronçon 09 - Mèze ouest », sis en :

RÉGION : OCCITANIE
DÉPARTEMENT : HERAULT
COMMUNE : MEZE
Cadastre : Section : Voir liste en annexe

Réalisé par : SNCF Réseau

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 451 053 m², est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 - L'attribution de la réalisation du diagnostic fera l'objet d'une décision distincte du présent arrêté.

L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté.

Article 3 - Objectifs scientifiques

L'opération de diagnostic permettra de vérifier la présence ou l'absence de vestiges archéologiques, toutes périodes confondues, de la Préhistoire ancienne à l'époque contemporaine. Elle devra permettre d'évaluer l'impact des travaux sur les vestiges en place, de rendre compte de leur nature, de leur nombre, de leur étendue, de leur chronologie et de leur degré de conservation, afin de réunir les arguments justifiant une opération de fouille préventive ou de toute autre mesure permettant la conservation des vestiges. Il importera aussi de décrire les dynamiques sédimentaires ayant pu favoriser, ou non, la conservation de structures ou de niveaux archéologiques.

Contexte archéologique :

Le projet linéaire traverse plusieurs ensembles paysagers au nord de l'étang de Thau, des zones agricoles de prédilection traversées par des cours de faible gabarit, le ruisseau de Pallas étant le plus important, et enfin de petits escarpements rocheux actuellement couverts d'une végétation de garrigue plus ou moins dégradée, parfois en phase de reconquête suite à une certaine déprise agricole.

Sur la partie ouest de la commune de Mèze, en façade littorale, le projet vient certainement impacter l'emprise de l'aménagement de la voie Domitienne sur le relief de Saint Paul le Haut. Ce secteur est occupé par plusieurs sites qui illustrent une succession d'habitats depuis la fin du néolithique, de la protohistoire et du Moyen Âge avec cimetière et grange cistercienne (Lugand, Bermond 2001 : 283).

Dans le bassin du Nègues-Vaques, plusieurs sites archéologiques connus vont être impactés par les travaux. Une occupation de la fin du néolithique appelé les Pins de Creysseles. Sur le même secteur, un établissement gallo-romain dénommé Creysseles II et en limite ouest de la commune un petit établissement, appelé les Cadastres, de la fin de l'Age du fer ou de la période républicaine (Lugand, Bermond 2001 : 279-282).

Le réseau viarie antique est hiérarchisé et un nombre important de chemins secondaires se développent en peigne depuis la voie publique de la Domitienne vers l'étang, pour desservir les sites d'importance comme les villae antiques présentent sur le secteur littoral comme celle de Mas lavit (Lugand, Bermond 2001 : 290-291).

Plusieurs opérations archéologiques de prospections et fouilles ont permis de mettre en évidence plusieurs occupations de la préhistoire récente (chasséen ou Néolithique final) d'emprise très variées : habitats parfois fossoyés et tumulus funéraires comme au Mas de Garric (Laroche 2012). Elles se localisent le plus souvent sur les secteurs de hauteurs comme le relief de Saint Paul le Haut déjà évoqué.

D'autres aménagements agraires de la période antique, médiévale et moderne peuvent être présents sur l'emprise du projet. Plusieurs sites médiévaux, de statut villageois sont connus et identifiés sur la commune de Mèze à proximité du projet, on pense évidemment au site de Saint-Paul mais aussi au site du chemin de Creysseles.

Bibliographie :

Laroche 2012 : LAROCHE (M.), avec la collab. ALII.- ZAE Mas de Garric Nord (Mèze, Hérault), RFO de fouille, 2012, 356. RAP03316.

Lugand, Bermond 2001 : LUGAND (M.), BERMOND (I.) - Hérault : l'Agadès et le Bassin de Thau. Carte Archéologique de la Gaule, 34/2, Académie des Inscriptions et belles-Lettres, Ministère de la Culture, Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, 2001 [notices sur Poussan p 344- 351] .

Article 4 - Principes méthodologiques

Avant l'opération

- Ce cahier des charges sera transmis au responsable de l'opération.

Un traitement et une analyse des dalles LIDAR IGN concernées par le tracé sera effectuée. Les anomalies identifiées devront faire l'objet d'une vérification par prospection pédestre ou sondage mécanique. Les conclusions figureront dans le rapport de diagnostic.

Méthodologie d'intervention

- Le diagnostic couvrira au moins 10 % de l'emprise prescrite.

- Les tranchées mécaniques devront être implantées régulièrement et de manière **opportune** ; leur orientation ne reprendra pas celle du cadastre actuel qui peut correspondre au parcellaire antique. Elles devront permettre de documenter les structures archéologiques et les niveaux attenants. Des fenêtres devront être ouvertes afin d'apprécier l'extension des vestiges. Les tranchées mécaniques devront être complétées par des sondages profonds, afin de détecter les niveaux archéologiques potentiellement les plus bas. Le terrain naturel devra être atteint ponctuellement. Ces sondages profonds devront également permettre la compréhension de la dynamique sédimentaire de remplissage en lien avec la position stratigraphique des vestiges et une évaluation des conditions taphonomiques de ces derniers.

- Les vestiges archéologiques seront relevés en plan et géoréférencés (système planimétrique RGF93-Lambert 93) et rattachés au système altimétrique NGF-IGN69.

- Un échantillon de structures sera testé et/ou fouillé par moitié afin de renseigner leur nature et leur degré de conservation.

- Il sera prélevé, autant que de besoins, tout écofact pouvant faire l'objet d'une étude spécialisée (malacologie, anthracologie...).

- Si des sépultures sont découvertes, le Service régional de l'archéologie sera contacté afin de définir la méthode d'échantillonnage ainsi que la stratégie à tenir pour en évaluer la densité, la datation et l'extension. L'intervention d'un archéo-anthropologue pourra être requise en cours de diagnostic, sur demande du SRA, afin de procéder à la documentation et au démontage de ces dernières.

- Un géomorphologue devra intervenir durant la phase opérationnelle pour récolter les éléments nécessaires à son étude. Des logs permettant de renseigner la stratigraphie générale seront pratiqués.

- Le Service régional de l'archéologie devra être tenu au courant du démarrage du chantier, ainsi que des découvertes significatives.

- L'abandon de certains secteurs en raison de contraintes d'accès trop fortes devra obligatoirement faire l'objet d'une concertation entre le responsable scientifique de l'opération de diagnostic et l'agent du Service régional de l'archéologie en charge du dossier, avant d'être entériné par le Conservateur régional de l'archéologie.

- Durant la phase de terrain, un compte-rendu hebdomadaire devra être envoyé sous format numérique au SRA (fichier texte avec photos et données topographiques au format ESRI-Shapefile ou Geopackage, organisées selon le modèle en annexe).

- Afin d'assurer la bonne conservation du mobilier mis au jour lors de l'opération archéologique, le responsable d'opération est tenu d'assurer le nettoyage et la stabilisation du mobilier conformément à l'article L.546-1 du Code du patrimoine. Un choix de mobilier à stabiliser pourra être fait en concertation avec le Service régional de l'archéologie d'Occitanie. La stabilisation est un traitement de conservation préventive qui doit être effectuée par un conservateur-restaurateur diplômé.

Rapport

- Tous les éléments fixés par l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques devront être présents dans le rapport. Le propriétaire du terrain sera renseigné, et la date d'acquisition de la propriété sera précisée.

- Les sondages, les vestiges et la stratigraphie générale seront décrits dans le corps du texte et feront l'objet d'inventaires. Les dynamiques sédimentaires devront être étudiées, afin d'alimenter la réflexion sur la conservation, la dégradation, voire la disparition, des vestiges. Des logs illustreront le propos.

- Un plan d'ensemble faisant figurer l'emprise, l'implantation des sondages, les vestiges découverts et la localisation des logs sera fourni (rattaché au système planimétrique RGF93-Lambert93).

- Les cotes altimétriques (rattachement au système altimétrique NGF-IGN69) des vestiges devront figurer dans le texte, sur les coupes et dans les inventaires. Les altitudes d'ouvertures des tranchées et de fond de fouilles devront également être présentées. En complément, la hauteur d'apparition des vestiges par rapport au terrain naturel devra être systématiquement précisée dans le corps du texte.

- Le rapport devra comprendre toutes les illustrations attendues : localisation, contexte archéologique, plan d'ensemble comprenant l'emprise, les tranchées et les vestiges, relevés et plans des vestiges, clichés, plans phasés par grandes périodes chronologiques permettant d'apprécier l'étendue et l'organisation des structures archéologiques découvertes.

- Le rapport devra comprendre une synthèse par grandes périodes chronologiques de structures mises au jour (description puis argumentaire chronologique et interprétatif).

- L'intégralité des cartes, plans, coupes, sections et représentations graphiques devra comporter des amorces et carroyages permettant une position planimétrique et altimétrique dans les systèmes RGF93-Lambert93 et IGN-NGF69.

- Le rapport devra présenter toutes les études spécialisées nécessaires : géomorphologie, mobilier, anthropologie... Chaque étude devra comporter un texte, des illustrations, et un inventaire.

- Un inventaire général du mobilier et de la documentation archéologique présentant les numéros de contenants devra être présenté. Il servira lors de la dévolution du mobilier et des archives de fouille.

- Les données géographiques de l'opération (ouvertures, structures, logs, interprétations, points topographiques et prélèvements) seront rendues au SRA sous forme numérique au format ESRI-Shapefile ou Geopackage (rattachement au système planimétrique RGF93-Lambert93 et au système altimétrique NGF-IGN69) avec le rapport d'opération. Ces livrables devront respecter le modèle de données fourni en annexe. Ces données devront correspondre au plan du rapport et ne pourront en aucun cas se contenter d'intégrer les données brutes sorties du terrain. Les données attributaires telles que prévues dans le modèle de données devront être systématiquement renseignées.

Article 5 - Responsable scientifique

Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes : expérience en diagnostic extensif en rural.

Article 6 - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à SNCF Réseau, au Service archéologie et patrimoine de Sète Agglopol Méditerranée et à l'INRAP - Direction interrégionale Midi-Méditerranée.

Fait à Montpellier, le 26 février 2024

Pour le Préfet de Région
et par délégation, le Directeur régional des affaires culturelles
et par subdélégation,
le Conservateur régional de l'archéologie adjoint

Cyril MONTOYA

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie

Annexe à l'arrêté n° 76-2024-0213

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE



© IGN 2023 / ED Pacellus / BD Carthage
Système planimétrique : NAD83 - Lambert93

emprise prescrite

**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté n° 76-2024-0214 du 26/02/2024 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive

Le Préfet de région ;

Vu le Code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 7 février 2022 portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté modificatif du 21 novembre 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale des affaires culturelles (compétences régionales et ordonnancement secondaire) ;

Vu le dossier enregistré sous le n° CP0341572400012, demande d'information, Consultation-projet, déposé par – SNCF Réseau – pour le projet « LNMP - Tronçon 10 - Mèze - Loupian » localisé à MEZE et LOUPIAN, reçu en Préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 5 janvier 2024 ;

Vu la demande anticipée de prescription d'archéologie préventive présentée par – SNCF Réseau – pour le projet « LNMP - Tronçon 10 - Mèze - Loupian » reçue en Préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 5 janvier 2024 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, notamment des vestiges archéologiques allant de la Préhistoire récente à l'époque moderne. On signalera la présence de nombreux établissements ruraux antiques qui indiquent une forte pression agraire de ce secteur côtier languedocien à proximité de la voie Domitienne ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet.

ARRÊTE

Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « LNMP - Tronçon 10 - Mèze - Loupian », sis en :

RÉGION : OCCITANIE
DEPARTEMENT : HERAULT
COMMUNE : LOUPIAN
Cadastre : Section : Voir liste en annexe

DEPARTEMENT : HERAULT
COMMUNE : MEZE
Cadastre : Section : Voir liste en annexe

Réalisé par : SNCF Réseau

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 465 449 m², est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 - L'attribution de la réalisation du diagnostic fera l'objet d'une décision distincte du présent arrêté.

L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté.

Article 3 - Objectifs scientifiques

L'opération de diagnostic permettra de vérifier la présence ou l'absence de vestiges archéologiques, toutes périodes confondues, de la Préhistoire ancienne à l'époque contemporaine. Elle devra permettre d'évaluer l'impact des travaux sur les vestiges en place, de rendre compte de leur nature, de leur nombre, de leur étendue, de leur chronologie et de leur degré de conservation, afin de réunir les arguments justifiant une opération de fouille préventive ou de toute autre mesure permettant la conservation des vestiges. Il importera aussi de décrire les dynamiques sédimentaires ayant pu favoriser, ou non, la conservation de structures ou de niveaux archéologiques.

Contexte archéologique :

Le projet linéaire traverse plusieurs ensembles paysagers au nord de l'étang de Thau, des zones agricoles de prédilection traversées par des cours de faible gabarit, le ruisseau de Pallas étant le plus important, et enfin de petits escarpements rocheux actuellement couverts d'une végétation de garrigue plus ou moins dégradée, parfois en phase de reconquête suite à une certaine déprise agricole.

Sur la commune de Mèze, en façade littorale, le projet vient effleurer le tracé de la voie Domitienne à proximité de plusieurs établissements gallo-romains d'importance (Lugand, Bermond 2001). Certaines de ces occupations antiques peuvent correspondre à des haltes ou relais routiers installés au contact de la voie publique comme le site du Font de Perdigal sur Mèze. Sur le même secteur, un petit aqueduc antique devrait être impacté par les travaux (Lugand, Bermond 2001 : 285). Le réseau viaire antique est hiérarchisé et un nombre important de chemins secondaires se développent en peigne depuis l'axe principal qui est la voie Domitienne. Sur Loupian, deux bornes routières antiques signalent la présence de chemins privés.

Plusieurs opérations archéologiques de prospections et fouilles ont permis de mettre en évidence plusieurs occupations de la préhistoire récente (chasséen ou Néolithique final) d'emprise très variées : habitats parfois fossoyés et tumulus funéraires (Laroche 2012). Une seule, actuellement connue, est directement impactée par le projet sur la commune de Loupian. Ce site de la fin du Néolithique dit des Causses, est inventorié sous le n° 34143 031 dans la base Patriarche du Ministère de la Culture. Elles se localisent le plus souvent sur les secteurs de hauteurs à moins que cela soit lié à la taphonomie.

D'autres aménagements agraires de la période antique, médiévale et moderne peuvent être présents sur l'emprise du projet. Plusieurs sites médiévaux, de statut villageois sont connus et identifiés sur la commune de Mèze à proximité du projet, on pense évidemment au site dit du Castellat ou Pallas au contact du cours d'eau éponyme.

Bibliographie :

Laroche 2012 : LAROCHE (M.), avec la collab. ALII.- ZAE Mas de Garric Nord (Mèze, Hérault), RFO de fouille, 2012, 356. RAP03316.

Lugand, Bermond 2001 : LUGAND (M.), BERMOND (I.) - Hérault : l'Agadès et le Bassin de Thau. Carte Archéologique de la Gaule, 34/2, Académie des Inscriptions et belles-Lettres, Ministère de la Culture, Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, 2001, 448 p.

Article 4 - Principes méthodologiques

- Ce cahier des charges sera transmis au responsable de l'opération.

Un traitement et une analyse des dalles LIDAR IGN concernées par le tracé sera effectuée. Les anomalies identifiées devront faire l'objet d'une vérification par prospection pédestre ou sondage mécanique. Les conclusions figureront dans le rapport de diagnostic.

Méthodologie d'intervention

- Le diagnostic couvrira au moins 10 % de l'emprise prescrite.

- Les tranchées mécaniques devront être implantées régulièrement et de manière **opportune** ; leur orientation ne reprendra pas celle du cadastre actuel qui peut correspondre au parcellaire antique. Elles devront permettre de documenter les structures archéologiques et les niveaux attenants. Des fenêtres devront être ouvertes afin d'apprécier l'extension des vestiges. Les tranchées mécaniques devront être complétées par des sondages profonds, afin de détecter les niveaux archéologiques potentiellement les plus bas. Le terrain naturel devra être atteint ponctuellement. Ces sondages profonds devront également permettre la compréhension de la dynamique sédimentaire de remplissage en lien avec la position stratigraphique des vestiges et une évaluation des conditions taphonomiques de ces derniers.

- Les vestiges archéologiques seront relevés en plan et géoréférencés (système planimétrique RGF93-Lambert 93) et rattachés au système altimétrique NGF-IGN69.

- Un échantillon de structures sera testé et/ou fouillé par moitié afin de renseigner leur nature et leur degré de conservation.

- Il sera prélevé, autant que de besoins, tout écofact pouvant faire l'objet d'une étude spécialisée (malacologie, anthracologie...).

- Si des sépultures sont découvertes, le Service régional de l'archéologie sera contacté afin de définir la méthode d'échantillonnage ainsi que la stratégie à tenir pour en évaluer la densité, la datation et l'extension. L'intervention d'un archéo-anthropologue pourra être requise en cours de diagnostic, sur demande du SRA, afin de procéder à la documentation et au démontage de ces dernières.

- Un géomorphologue devra intervenir durant la phase opérationnelle pour récolter les éléments nécessaires à son étude. Des logs permettant de renseigner la stratigraphie générale seront pratiqués.

- Le Service régional de l'archéologie devra être tenu au courant du démarrage du chantier, ainsi que des découvertes significatives.

- L'abandon de certains secteurs en raison de contraintes d'accès trop fortes devra obligatoirement faire l'objet d'une concertation entre le responsable scientifique de l'opération de diagnostic et l'agent du Service régional de l'archéologie en charge du dossier, avant d'être entériné par le Conservateur régional de l'archéologie.

- Durant la phase de terrain, un compte-rendu hebdomadaire devra être envoyé sous format numérique au SRA (fichier texte avec photos et données topographiques au format ESRI-Shapefile ou Geopackage, organisées selon de modèle en annexe).

- Afin d'assurer la bonne conservation du mobilier mis au jour lors de l'opération archéologique, le responsable d'opération est tenu d'assurer le nettoyage et la stabilisation du mobilier conformément à l'article L546-1 du Code du patrimoine. Un choix de mobilier à stabiliser pourra être fait en concertation avec le Service régional de l'archéologie d'Occitanie. La stabilisation est un traitement de conservation préventive qui doit être effectuée par un conservateur-restaurateur diplômé.

Rapport

- Tous les éléments fixés par l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques devront être présents dans le rapport. Le propriétaire du terrain sera renseigné, et la date d'acquisition de la propriété sera précisée.

- Les sondages, les vestiges et la stratigraphie générale seront décrits dans le corps du texte et feront l'objet d'inventaires. Les dynamiques sédimentaires devront être étudiées, afin d'alimenter la réflexion sur la conservation, la dégradation, voire la disparition, des vestiges. Des logs illustreront le propos.

- Un plan d'ensemble faisant figurer l'emprise, l'implantation des sondages, les vestiges découverts et la localisation des logs sera fourni (rattaché au système planimétrique RGF93-Lambert93).

- Les cotes altimétriques (rattachement au système altimétrique NGF-IGN69) des vestiges devront figurer dans le texte, sur les coupes et dans les inventaires. Les altitudes d'ouvertures des tranchées et de fond de fouilles devront également être présentées. En complément, la hauteur d'apparition des vestiges par rapport au terrain naturel devra être systématiquement précisée dans le corps du texte.

- Le rapport devra comprendre toutes les illustrations attendues : localisation, contexte archéologique, plan d'ensemble comprenant l'emprise, les tranchées et les vestiges, relevés et plans des vestiges, clichés, plans phasés par grandes périodes chronologiques permettant d'apprécier l'étendue et l'organisation des structures archéologiques découvertes.

- Le rapport devra comprendre une synthèse par grandes périodes chronologiques de structures mises au jour (description puis argumentaire chronologique et interprétatif).

- L'intégralité des cartes, plans, coupes, sections et représentations graphiques devra comporter des amorces et carroyages permettant une position planimétrique et altimétrique dans les systèmes RGF93-Lambert93 et IGN-NGF69.

- Le rapport devra présenter toutes les études spécialisées nécessaires : géomorphologie, mobilier, anthropologie... Chaque étude devra comporter un texte, des illustrations et un inventaire.

- Un inventaire général du mobilier et de la documentation archéologique présentant les numéros de contenants devra être présenté. Il servira lors de la dévolution du mobilier et des archives de fouille.

- Les données géographiques de l'opération (ouvertures, structures, logs, interprétations, points topographiques et prélèvements) seront rendues au SRA sous forme numérique au format ESRI-Shapefile ou Geopackage (rattachement au système planimétrique RGF93-Lambert93 et au système altimétrique NGF-IGN69) avec le rapport d'opération. Ces livrables devront respecter le modèle de données fourni en annexe. Ces données devront correspondre au plan du rapport et ne pourront en aucun cas se contenter d'intégrer les données brutes sorties du terrain. Les données attributaires telles que prévues dans le modèle de données devront être systématiquement renseignées.

Article 5 - Responsable scientifique

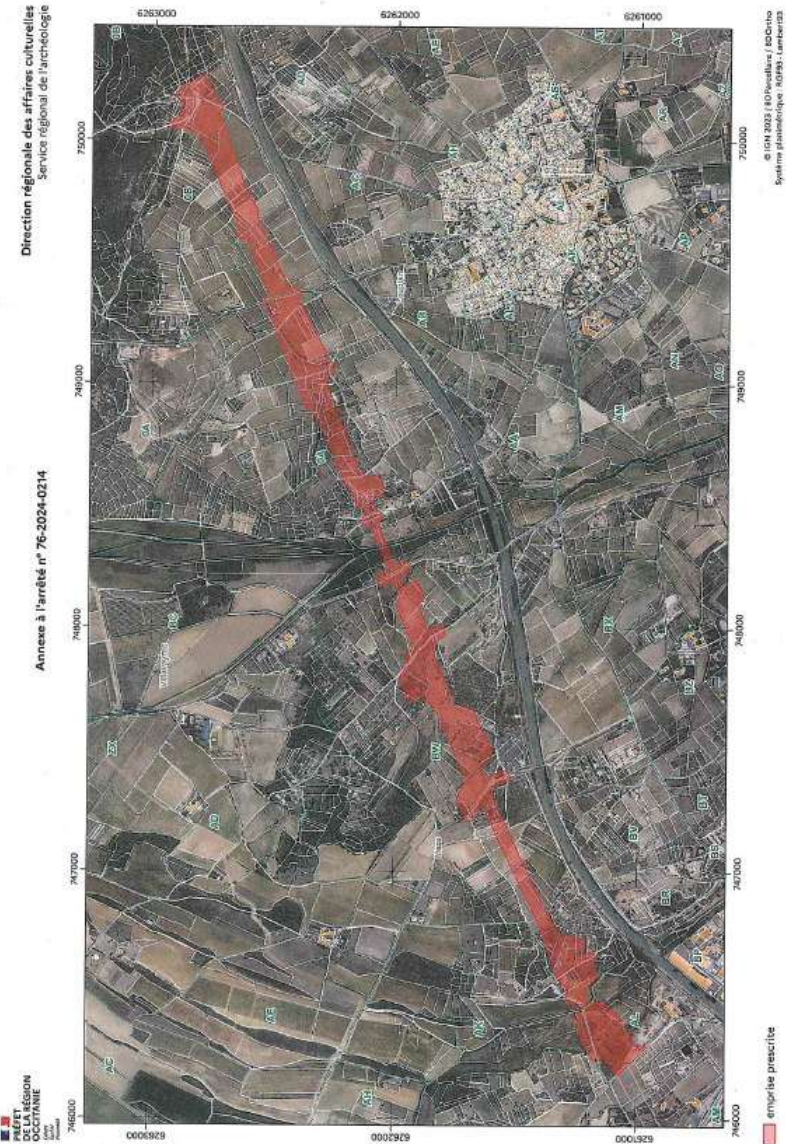
Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes : expérience en diagnostic extensif en rural.

Article 6 - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à SNCF Réseau, au Service archéologie et patrimoine de Sète Agglopôle Méditerranée et à l'INRAP - Direction interrégionale Midi-Méditerranée.

Fait à Montpellier, le 26 février 2024

Pour le Préfet de Région
et par délégation, le Directeur régional des affaires culturelles
et par subdélégation,
le Conservateur régional de l'archéologie adjoint

Cyril MONTOYA





Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté n°76-2024-2015 du 26/02/2024 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive

Le Préfet de région ;

Vu le Code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 7 février 2022 portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté modificatif du 21 novembre 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale des affaires culturelles (compétences régionales et ordonnancement secondaire) ;

Vu le dossier enregistré sous le n° CP0341432400013, demande d'information, Consultation-projet, déposé par – SNCF Réseau – pour le projet « LNMP - Tronçon 11 - Loupian - Poussan » localisé à LOUPIAN et POUSSAN, reçu en Préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 5 janvier 2024 ;

Vu la demande anticipée de prescription d'archéologie préventive présentée par – SNCF Réseau – pour le projet « LNMP - Tronçon 11 - Loupian - Poussan » reçue en Préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 5 janvier 2024 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique : notamment des vestiges archéologiques allant de la Préhistoire récente à l'époque moderne ; on signalera la présence d'activités spécifiques liées à l'extraction de matériaux et à la production de chaux.

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet.

ARRÊTE

Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « LNMP - Tronçon 11 - Loupian - Poussan », sis en :

RÉGION : OCCITANIE
DEPARTEMENT : HERAULTCOMMUNE : LOUPIAN
Cadastre : Section : Voir liste en annexe

DEPARTEMENT : HERAULT
COMMUNE : POUSSAN
Cadastre : Section : Voir liste en annexe

Réalisé par : SNCF Réseau

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 474 790 m², est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 - L'attribution de la réalisation du diagnostic fera l'objet d'une décision distincte du présent arrêté.

L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté.

Article 3 - Objectifs scientifiques

L'opération de diagnostic permettra de vérifier la présence ou l'absence de vestiges archéologiques, toutes périodes confondues, de la Préhistoire ancienne à l'époque contemporaine. Elle devra permettre d'évaluer l'impact des travaux sur les vestiges en place, de rendre compte de leur nature, de leur nombre, de leur étendue, de leur chronologie et de leur degré de conservation, afin de réunir les arguments justifiant une opération de fouille préventive ou de toute autre mesure permettant la conservation des vestiges. Il importera aussi de décrire les dynamiques sédimentaires ayant pu favoriser, ou non, la conservation de structures ou de niveaux archéologiques.

Contexte archéologique :

Le projet linéaire traverse plusieurs ensembles paysagers, le couloir de Monbazin, zone agricole de prédilection, le massif des collines de la Moure constitué d'un substrat calcaire karstique actuellement couvert d'une végétation de garrigue plus ou moins dégradée. Aucun site archéologique n'est actuellement connu précisément sur l'emprise. Mais les prospections archéologiques menées sur ce secteur ont permis de découvrir la présence d'activités spécifiques liées à ce contexte particulier : extraction de matériaux pour la construction de la voie Domitienne voisine (en particulier sur Loupian) et la présence de four à chaux de l'époque gallo-romaine (Lugand, Bermond 2001), mais aussi de l'époque moderne. Pour les périodes du Néolithique final ou de la Protohistoire, la présence d'occupations et de monuments mégalithiques est fortement envisageable en particulier des petits coffres funéraires. D'autres aménagements agraires de la période moderne peuvent être présent comme les capelles (abris agricoles en pierres sèches).

Bibliographie :

Lugand, Bermond 2001 : LUGAND (M.), BERMOND (I.) - Hérault : l'Agadès et le Bassin de Thau. Carte Archéologique de la Gaule, 34/2, Académie des Inscriptions et belles-Lettres, Ministère de la Culture, Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, 2001 [notices sur Poussan p 344- 351].

Article 4 - Principes méthodologiques

Avant l'opération

- Ce cahier des charges sera transmis au responsable de l'opération.

Un traitement et une analyse des dalles LIDAR IGN concernées par le tracé sera effectuée. Les anomalies identifiées devront faire l'objet d'une vérification par prospection pédestre ou sondage mécanique. Les conclusions figureront dans le rapport de diagnostic.

Méthodologie d'intervention

- Le diagnostic couvrira au moins 10 % de l'emprise prescrite.

- Les tranchées mécaniques devront être implantées régulièrement et de manière **opportune** ; leur orientation ne reprendra pas celle du cadastre actuel qui peut correspondre au parcellaire antique. Elles devront permettre de documenter les structures archéologiques et les niveaux attenants. Des fenêtres devront être ouvertes afin d'apprécier l'extension des vestiges. Les tranchées mécaniques devront être complétées par des sondages profonds, afin de détecter les niveaux archéologiques potentiellement les plus bas. Le terrain naturel devra être atteint ponctuellement. Ces sondages profonds devront également permettre la compréhension de la dynamique sédimentaire de remplissage en lien avec la position stratigraphique des vestiges et une évaluation des conditions taphonomiques des derniers.

- Les vestiges archéologiques seront relevés en plan et géoréférencés (système planimétrique RGF93-Lambert 93) et rattachés au système altimétrique NGF-IGN69.
 - Un échantillon de structures sera testé et/ou fouillé par moitié afin de renseigner leur nature et leur degré de conservation.
 - Il sera prélevé, autant que de besoins, tout écofact pouvant faire l'objet d'une étude spécialisée (malacologie, anthracologie...).
 - Si des sépultures sont découvertes, le Service régional de l'archéologie sera contacté afin de définir la méthode d'échantillonnage ainsi que la stratégie à tenir pour en évaluer la densité, la datation et l'extension. L'intervention d'un archéo-anthropologue pourra être requise en cours de diagnostic, sur demande du SRA, afin de procéder à la documentation et au démontage de ces dernières.
 - Un géomorphologue devra intervenir durant la phase opérationnelle pour récolter les éléments nécessaires à son étude. Des logs permettant de renseigner la stratigraphie générale seront pratiqués.
 - Le Service régional de l'archéologie devra être tenu au courant du démarrage du chantier, ainsi que des découvertes significatives.
 - L'abandon de certains secteurs en raison de contraintes d'accès trop fortes devra obligatoirement faire l'objet d'une concertation entre le responsable scientifique de l'opération de diagnostic et l'agent du Service régional de l'archéologie en charge du dossier, avant d'être entériné par le Conservateur régional de l'archéologie.
 - Durant la phase de terrain, un compte-rendu hebdomadaire devra être envoyé sous format numérique au SRA (fichier texte avec photos et données topographiques au format ESRI-Shapefile ou Geopackage, organisées selon de modèle en annexe).
 - Afin d'assurer la bonne conservation du mobilier mis au jour lors de l'opération archéologique, le responsable d'opération est tenu d'assurer le nettoyage et la stabilisation du mobilier conformément à l'article L.546-1 du Code du patrimoine. Un choix de mobilier à stabiliser pourra être fait en concertation avec le Service régional de l'archéologie d'Occitanie. La stabilisation est un traitement de conservation préventive qui doit être effectuée par un conservateur-restaurateur diplômé.
- Rapport**
- Tous les éléments fixés par l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques devront être présents dans le rapport. Le propriétaire du terrain sera renseigné, et la date d'acquisition de la propriété sera précisée.
 - Les sondages, les vestiges et la stratigraphie générale seront décrits dans le corps du texte et feront l'objet d'inventaires. Les dynamiques sédimentaires devront être étudiées, afin d'alimenter la réflexion sur la conservation, la dégradation, voire la disparition, des vestiges. Des logs illustreront le propos.
 - Un plan d'ensemble faisant figurer l'emprise, l'implantation des sondages, les vestiges découverts et la localisation des logs sera fourni (rattaché au système planimétrique RGF93-Lambert93).
 - Les cotes altimétriques (rattachement au système altimétrique NGF-IGN69) des vestiges devront figurer dans le texte, sur les coupes et dans les inventaires. Les altitudes d'ouvertures des tranchées et de fond de fouilles devront également être présentées. En complément, la hauteur d'apparition des vestiges par rapport au terrain naturel devra être systématiquement précisée dans le corps du texte.
 - Le rapport devra comprendre toutes les illustrations attendues : localisation, contexte archéologique, plan d'ensemble comprenant l'emprise, les tranchées et les vestiges, relevés et plans des vestiges, clichés, plans phasés par grandes périodes chronologiques permettant d'apprécier l'étendue et l'organisation des structures archéologiques découvertes.
 - Le rapport devra comprendre une synthèse par grandes périodes chronologiques de structures mises au jour (description puis argumentaire chronologique et interprétatif).
 - L'intégralité des cartes, plans, coupes, sections et représentations graphiques devra comporter des amorces et carroyages permettant une position planimétrique et altimétrique dans les systèmes RGF93-Lambert93 et IGN-NGF69.

- Le rapport devra présenter toutes les études spécialisées nécessaires : géomorphologie, mobilier, anthropologie... Chaque étude devra comporter un texte, des illustrations et un inventaire.
- Un inventaire général du mobilier et de la documentation archéologique présentant les numéros de contenants devra être présenté. Il servira lors de la dévolution du mobilier et des archives de fouille.
- Les données géographiques de l'opération (ouvertures, structures, logs, interprétations, points topographiques et prélèvements) seront rendues au SRA sous forme numérique au format ESRI-Shapefile ou Geopackage (rattachement au système planimétrique RGF93-Lambert93 et au système altimétrique NGF-IGN69) avec le rapport d'opération. Ces livrables devront respecter le modèle de données fourni en annexe. Ces données devront correspondre au plan du rapport et ne pourront en aucun cas se contenter d'intégrer les données brutes sorties du terrain. Les données attributaires telles que prévues dans le modèle de données devront être systématiquement renseignées.

Article 5 - Responsable scientifique

Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes : expérience en diagnostic extensif en rural.

Article 6 - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à SNCF Réseau, au Service archéologie et patrimoine de Sète Agglopol Méditerranée et à l'INRAP - Direction interrégionale Midi-Méditerranée.

Fait à Montpellier, le 26 février 2024

Pour le Préfet de Région
et par délégation, le Directeur régional des affaires culturelles,
et par subdélégation,
le Conservateur régional de l'archéologie adjoint

Cyril MONTOYA

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie

Annexe à l'arrêté n° 76-2024-0215



© IGN 2023 / IGN Méditerranée / IGN
Système géographique : UTM 31 - UTM 31

emprise prescrite



Direction régionale
des affaires culturelles

Arrêté n°76-2024-0216 du 26/02/2024 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive

Le Préfet de région ;

Vu le Code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 7 février 2022 portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté modificatif du 21 novembre 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale des affaires culturelles (compétences régionales et ordonnancement secondaire) ;

Vu le dossier enregistré sous le n° CP0342132400014, demande d'information, Consultation-projet, déposé par – SNCF Réseau – pour le projet « LNMP - Tronçon 12 - Poussan - Gigan » localisé à POUSSAN et GIGAN, reçu en Préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 5 janvier 2024 ;

Vu la demande anticipée de prescription d'archéologie préventive présentée par – SNCF Réseau – pour le projet « LNMP - Tronçon 12 - Poussan - Gigan » reçue en Préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 5 janvier 2024 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ; notamment des vestiges archéologiques allant de la Préhistoire récente à l'époque moderne ; On signalera la présence de nombreux établissements ruraux antiques qui indique une forte pression agraire du secteur côtier languedocien ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet.

ARRÊTE

Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « LNMP - Tronçon 12 - Poussan - Gigan », sis en :

RÉGION : OCCITANIE
DEPARTEMENT : HERAULT
COMMUNE : GIGAN
Cadastre : Section : Voir liste en annexe

DEPARTEMENT : HERAULT
COMMUNE : POUSSAN
Cadastre : Section : Voir liste en annexe

Réalisé par : SNCF Réseau

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 450 917 m², est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 - L'attribution de la réalisation du diagnostic fera l'objet d'une décision distincte du présent arrêté.

L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté.

Article 3 - Objectifs scientifiques

L'opération de diagnostic permettra de vérifier la présence ou l'absence de vestiges archéologiques, toutes périodes confondues, de la Préhistoire ancienne à l'époque contemporaine. Elle devra permettre d'évaluer l'impact des travaux sur les vestiges en place, de rendre compte de leur nature, de leur nombre, de leur étendue, de leur chronologie et de leur degré de conservation, afin de réunir les arguments justifiant une opération de fouille préventive ou de toute autre mesure permettant la conservation des vestiges. Il importera aussi de décrire les dynamiques sédimentaires ayant pu favoriser, ou non, la conservation de structures ou de niveaux archéologiques.

Contexte archéologique :

Le projet linéaire traverse plusieurs ensembles paysagers, le couloir de Montbazin, zone agricole de prédilection et le massif de la Gardiole constitué d'un substrat calcaire karstique actuellement couvert d'une végétation de garrigue plus ou moins dégradée.

Sur la commune de Poussan, en façade littorale, le projet passe à proximité de plusieurs établissements gallo-romains d'importance. Le plus à l'ouest, au pied des collines de la Moure, correspond à une villa gallo-romaine dite de Roumègues qui a été en partie fouillée en 2008, en particulier son équipement vinicole de production (Bourgaut 2008). Sa limite nord n'est pas connue et pourrait être impactée par le projet.

Plus à l'est, à quelques centaines de mètres sur l'emprise d'une importante villa gallo-romaine dites des Clachs à Poussan. Elle a connu une série de sondages archéologiques en 1986 par D. Rouquette qui a montré la présence d'une *pars urbana* sur cette villa. Elle est occupée de la période républicaine au Moyen Âge avec la présence d'une occupation antérieure de la préhistoire récente (Néolithique) (Bourgaut 2007). La commune de Poussan est occupée par de nombreux établissements de la période gallo-romaine de statuts variés de la simple ferme à la *villae* à *pars urbana* (Bourgaut 2008 ; Lugand, Bermond 2001).

Plusieurs diagnostics et fouilles ont été réalisés à proximité et sur ce site archéologique, préalablement à la réalisation d'aménagements et ont permis de mettre en évidence plusieurs occupations inédites de la préhistoire récente (fond de cabane) et du Moyen Âge central (silos) sur ce site (Commandré 2007, Bourgaut 2007 et 2008).

Sur le secteur de Gigean, en rive gauche du cours d'eau de la Vène, le tracé passe à proximité d'une importante occupation gallo-romaine dite de Ploch Jon/ Saint Michel. Ce site occupé dès la période républicaine et durant le Haut-Empire est assez étendu et peut correspondre à un important établissement rural ou à un petit habitat groupé situé au pied du massif de la Gardiole (Vial 2003).

Pour les périodes du néolithique final ou de la protohistoire, la présence d'occupations et de monuments mégalithiques est fortement envisageable en particulier des petits coffres funéraires. D'autres aménagements agraires de la période moderne peuvent être présent comme les capelles (abris agricoles en pierres sèches).

Bibliographie :

Bourgaut 2007 : BOURGAUT(R.), MOUGIN (P.), ROULEAU (R.) - Les Clachs - 2 M commune de Poussan (Hérault), rfo de diagnostic, 2007, 58+annexes. Rap2289.

Bourgaut 2008 : BOURGAUT (R.), avec la collab. ALII. - ZAE les Clachs - tranche 1, commune de Poussan (Hérault); RFO fouille préventive, 2008, 2, 207+ annexes. Rap 2491.

Commandré 2007 : COMMANDRE (I.), MARTIN (F.) avec la collab. AUDOIT (F.), GUERRE (J.), RECOLIN (A.) - Les Clachs à Poussan (Hérault), RFO de diagnostic, 2007, 47. rap 2000.

Lopez 2007 : LOPEZ (D.), PESENTI (C.) - Les Clachs - lot 9, commune de Poussan, RFO de diagnostic, 2007, 57. rap 1992.

Lugand, Bermond 2001 : LUGAND (M.), BERMOND (I.) - Hérault: l'Agadès et le Bassin de Thau. Carte Archéologique de la Gaule, 34/2, Académie des Inscriptions et belles-Lettres, Ministère de la Culture, Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, 2001 [notices sur Poussan p 344- 351].

Persico 2023 : PERSICO (A.) - Avenue des Lauriers -Les Clachs, Poussan (Hérault), RFO de diagnostic, 2023, 68.
Vial 2003 : VIAL (J.) - Hérault : Le Montpelliérain. Carte Archéologique de la Gaule, 34/3. Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, 2003, 479 p.

Article 4 - Principes méthodologiques

Avant l'opération

- Ce cahier des charges sera transmis au responsable de l'opération.

Un traitement et une analyse des dalles LIDAR IGN concernées par le tracé sera effectuée. Les anomalies identifiées devront faire l'objet d'une vérification par prospection pédestre ou sondage mécanique. Les conclusions figureront dans le rapport de diagnostic.

Méthodologie d'intervention

- Le diagnostic couvrira **au moins 10 %** de l'emprise prescrite.

- Les tranchées mécaniques devront être implantées régulièrement et de manière **opportune** ; leur orientation ne reprendra pas celle du cadastre actuel qui peut correspondre au parcellaire antique. Elles devront permettre de documenter les structures archéologiques et les niveaux attenants. Des fenêtres devront être ouvertes afin d'apprécier l'extension des vestiges. Les tranchées mécaniques devront être complétées par des sondages profonds, afin de détecter les niveaux archéologiques potentiellement les plus bas. Le terrain naturel devra être atteint ponctuellement. Ces sondages profonds devront également permettre la compréhension de la dynamique sédimentaire de remplissage en lien avec la position stratigraphique des vestiges et une évaluation des conditions taphonomiques de ces derniers.

- Les vestiges archéologiques seront relevés en plan et géoréférencés (système planimétrique RGF93-Lambert 93) et rattachés au système altimétrique NGF-IGN69.

- Un échantillon de structures sera testé et/ou fouillé par moitié afin de renseigner leur nature et leur degré de conservation.

- Il sera prélevé, autant que de besoins, tout écofact pouvant faire l'objet d'une étude spécialisée (malacologie, anthracologie...).

- Si des sépultures sont découvertes, le Service régional de l'archéologie sera contacté afin de définir la méthode d'échantillonnage ainsi que la stratégie à tenir pour en évaluer la densité, la datation et l'extension. L'intervention d'un archéo-anthropologue pourra être requise en cours de diagnostic, sur demande du SRA, afin de procéder à la documentation et au démontage de ces dernières.

- Un géomorphologue devra intervenir durant la phase opérationnelle pour récolter les éléments nécessaires à son étude. Des logs permettant de renseigner la stratigraphie générale seront pratiqués.

- Le Service régional de l'archéologie devra être tenu au courant du démarrage du chantier, ainsi que des découvertes significatives.

- L'abandon de certains secteurs en raison de contraintes d'accès trop fortes devra obligatoirement faire l'objet d'une concertation entre le responsable scientifique de l'opération de diagnostic et l'agent du Service régional de l'archéologie en charge du dossier, avant d'être entériné par le Conservateur régional de l'archéologie.

- Durant la phase de terrain, un compte-rendu hebdomadaire devra être envoyé sous format numérique au SRA (fichier texte avec photos et données topographiques au format ESRI-Shapefile ou Geopackage, organisées selon de modèle en annexe).

- Afin d'assurer la bonne conservation du mobilier mis au jour lors de l'opération archéologique, le responsable d'opération est tenu d'assurer le nettoyage et la stabilisation du mobilier conformément à l'article L.546-1 du Code du patrimoine. Un choix de mobilier à stabiliser pourra être fait en concertation avec le Service régional de l'archéologie d'Occitanie. La stabilisation est un traitement de conservation préventive qui doit être effectuée par un conservateur-restaurateur diplômé.

Rapport

- Tous les éléments fixés par l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques devront être présents dans le rapport. Le propriétaire du terrain sera renseigné, et la date d'acquisition de la propriété sera précisée.
- Les sondages, les vestiges et la stratigraphie générale seront décrits dans le corps du texte et feront l'objet d'inventaires. Les dynamiques sédimentaires devront être étudiées, afin d'alimenter la réflexion sur la conservation, la dégradation, voire la disparition, des vestiges. Des logs illustreront le propos.
- Un plan d'ensemble faisant figurer l'emprise, l'implantation des sondages, les vestiges découverts et la localisation des logs sera fourni (rattaché au système planimétrique RGF93-Lambert93).
- Les cotes altimétriques (rattachement au système altimétrique NGF-IGN69) des vestiges devront figurer dans le texte, sur les coupes et dans les inventaires. Les altitudes d'ouvertures des tranchées et de fond de fouilles devront également être présentées. En complément, la hauteur d'apparition des vestiges par rapport au terrain naturel devra être systématiquement précisée dans le corps du texte.
- Le rapport devra comprendre toutes les illustrations attendues : localisation, contexte archéologique, plan d'ensemble comprenant l'emprise, les tranchées et les vestiges, relevés et plans des vestiges, clichés, plans phasés par grandes périodes chronologiques permettant d'apprécier l'étendue et l'organisation des structures archéologiques découvertes.
- Le rapport devra comprendre une synthèse par grandes périodes chronologiques de structures mises au jour (description puis argumentaire chronologique et interprétatif).
- L'intégralité des cartes, plans, coupes, sections et représentations graphiques devra comporter des amorces et carroyages permettant une position planimétrique et altimétrique dans les systèmes RGF93-Lambert93 et IGN-NGF69.
- Le rapport devra présenter toutes les études spécialisées nécessaires : géomorphologie, mobilier, anthropologie... Chaque étude devra comporter un texte, des illustrations et un inventaire.
- Un inventaire général du mobilier et de la documentation archéologique présentant les numéros de contenants devra être présenté. Il servira lors de la dévolution du mobilier et des archives de fouille.
- Les données géographiques de l'opération (ouvertures, structures, logs, interprétations, points topographiques et prélèvements) seront rendues au SRA sous forme numérique au format ESRI-Shapefile ou Geopackage (rattachement au système planimétrique RGF93-Lambert93 et au système altimétrique NGF-IGN69) avec le rapport d'opération. Ces livrables devront respecter le modèle de données fourni en annexe. Ces données devront correspondre au plan du rapport et ne pourront en aucun cas se contenter d'intégrer les données brutes sorties du terrain. Les données attributaires telles que prévues dans le modèle de données devront être systématiquement renseignées.

Article 5 - Responsable scientifique

Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes : expérience en diagnostic extensif en rural.

Article 6 - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à SNCF Réseau, au Service archéologie et patrimoine de Sète Agglopolé Méditerranée et à l'INRAP - Direction interrégionale Midi-Méditerranée.

Fait à Montpellier, le 26 février 2024

Pour le Préfet de Région Occitanie et par délégation
P/ Le Directeur régional des affaires culturelles par subdélégation

Cyril MONTOYA
Conservateur régional adjoint de l'Archéologie

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCÉANIE
Sète
Agglopolé Méditerranée

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie

Annexe à l'arrêté n° 76-2024-0216



© 2024 2023 / IGN / SRA / INRAP
Système planimétrique : RGF93 - Lambert93

emprise prescrite

Arrêté n° 76-2024-0217 du 26/02/2024 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive

Le Préfet de région ;

Vu le Code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 7 février 2022 portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté modificatif du 21 novembre 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale des affaires culturelles (compétences régionales et ordonnancement secondaire) ;

Vu le dossier enregistré sous le n° CP0341132400015, demande d'information, Consultation-projet, déposé par – SNCF Réseau – pour le projet « LNMP - Tronçon 13 - Gigean est » localisé à GIGEAN, reçu en Préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 5 janvier 2024 ;

Vu la demande anticipée de prescription d'archéologie préventive présentée par – SNCF Réseau – pour le projet « LNMP - Tronçon 13 - Gigean est » reçue en Préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 5 janvier 2024 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, et notamment des vestiges allant de la Préhistoire à l'époque contemporaine. De part et d'autre du projet, plusieurs sites sont référencés dans la carte archéologique nationale : des occupations néolithiques, des établissements ruraux du Haut-Empire et des sites médiévaux ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet.

ARRÊTE

Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « LNMP - Tronçon 13 - Gigean est », sis en :

RÉGION : OCCITANIE
DEPARTEMENT : HERAULT
COMMUNE : GIGEAN
Cadastre : Section : Voir liste en annexe

Réalisé par : SNCF Réseau

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 373 824 m², est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 - L'attribution de la réalisation du diagnostic fera l'objet d'une décision distincte du présent arrêté.

L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté.

Article 3 - Objectifs scientifiques

Contexte archéologique :

Le projet linéaire traverse plusieurs ensembles paysagers, le couloir de Montbazin, zone agricole de prédilection et le massif de la Gardiole constitué d'un substrat calcaire karstique actuellement couvert d'une végétation de garrigue plus ou moins dégradée parfois liée à une reconquête suite à une déprise agricole. On connaît de la mise en culture de vigne et d'olivier au pied de l'abbaye de Saint-félix de Montceau au début du Xème siècle.

De part et d'autre du projet, plusieurs sites sont référencés dans la carte archéologique nationale : des occupations néolithiques comme le site des Faisses et le site du Cros qui installé plus haut sur le versant de la Gardiole ; du mégalithisme est avéré depuis le XIXe s dans la Gardiole, souvent depuis détruit par des sous-solages liés des reboisements dans années 1950. Sur le secteur qui nous concerne, seul est recensé un menhir dit de la Peira Plantada assez haut sur le relief.

Pour les périodes historiques, le site majeur du secteur correspond à l'abbaye de Saint-félix de Montceau, sur laquelle du mobilier antique a été retrouvé et signale probablement un site cultuel de hauteur.

La présence d'occupations de la protohistoire comme ceux reconnus sur les hauteurs de Balaruc doit être envisagée. Pour l'Antiquité romaine, la présence d'activité spécifique, comme la fabrication de chaux, identifiée dans les collines de la Moure voisines, est fort probable.

Enfin la période médiévale est représentée par l'abbaye de Saint-félix de Montceau. Dans sa proche périphérie doit se trouver de nombreuses zones d'extraction de matériaux.

Si on analyse le parcellaire de la zone impactée par les travaux, on constate la présence d'un parcellaire assez dense, très différent du haut de la Gardiole qui montre, une forte pression agricole de ce secteur au moins dès le Moyen-Age mais probablement avant dès l'Antiquité.

D'autres aménagements agraires de la période moderne peuvent être présent comme les capitelles (abris agricoles en pierres sèches).

La recherche archéologique a été limitée sur ces reliefs par la présence d'un couvert végétal important et inextricable présent depuis les années 1960.

Objectifs scientifiques :

L'opération de diagnostic permettra de vérifier la présence ou l'absence de vestiges archéologiques, toutes périodes confondues, de la Préhistoire ancienne à l'époque contemporaine. Elle devra permettre d'évaluer l'impact des travaux sur les vestiges en place, de rendre compte de leur nature, de leur nombre, de leur étendue, de leur chronologie et de leur degré de conservation, afin de réunir les arguments justifiant une opération de fouille préventive ou de toute autre mesure permettant la conservation des vestiges. Il importera aussi de décrire les dynamiques sédimentaires ayant pu favoriser, ou non, la conservation de structures ou de niveaux archéologiques.

Bibliographie :

Vial 2003 : VIAL (J.) - Hérault : Le Montpelliérain. Carte Archéologique de la Gaule, 34/3. Académie des Inscriptions et des Lettres, 2003, 479 p.

Article 4 - Principes méthodologiques

Avant l'opération

- Ce cahier des charges sera transmis au responsable de l'opération.

- Un traitement et une analyse des données LIDAR IGN concernées par le tracé sera effectuée. Les anomalies identifiées devront faire l'objet d'une vérification par prospection pédestre ou sondage mécanique. Les conclusions figureront dans le rapport de diagnostic.

Méthodologie d'intervention

- Le diagnostic comprendra **une phase de prospection pédestre**, pour laquelle une méthodologie d'intervention

sera soumise à validation dans le Projet scientifique d'intervention. Une caméra thermique sera utilisée pour détecter des trous souffleurs synonymes de la présence de cavités dans le massif karstique.

- Si les méthodes de prospection permettent de mettre en évidence des secteurs déprimés ayant conservés un recouvrement sédimentaire et présentant un intérêt potentiel pour l'implantation humaine, des sondages sédimentaires seront réalisés. L'opérateur présentera au SRA ses propositions, qui arbitrera.

- Les tranchées mécaniques devront être implantées en s'adaptant aux contraintes topographiques du terrain. Elles devront permettre de documenter les structures archéologiques et les niveaux attenants. Des fenêtres devront être ouvertes afin d'apprécier l'extension des vestiges. Le terrain naturel devra être atteint ponctuellement.

- Les vestiges archéologiques et indices de sites repérés lors de la prospection seront relevés en plan et géoréférencés (système planimétrique RGF93-Lambert 93) et rattachés au système altimétrique NGF-IGN69.

- Un échantillon de structures pourra être testé, afin de renseigner leur nature et leur degré de conservation.

- Il sera prélevé, autant que de besoins, tout écofact pouvant faire l'objet d'une étude spécialisée (malacologie, anthracologie...).

- Si des sépultures sont découvertes, le Service régional de l'archéologie sera contacté afin de définir la méthode d'échantillonnage ainsi que la stratégie à tenir pour en évaluer la densité, la datation et l'extension. L'intervention d'un archéo-anthropologue pourra être requise en cours de diagnostic, sur demande du SRA, afin de procéder à la documentation et au démontage de ces dernières.

- Un géomorphologue devra intervenir durant la phase opérationnelle pour récolter les éléments nécessaires à son étude. Des logs permettant de renseigner la stratigraphie générale seront pratiqués.

- Le Service régional de l'archéologie devra être tenu au courant du démarrage du chantier, ainsi que des découvertes significatives.

- L'abandon de certains secteurs en raison de contraintes d'accès trop fortes devra obligatoirement faire l'objet d'une concertation entre le responsable scientifique de l'opération de diagnostic et l'agent du Service régional de l'archéologie en charge du dossier, avant d'être entériné par le Conservateur régional de l'archéologie.

- Durant la phase de terrain, un compte-rendu hebdomadaire devra être envoyé sous format numérique au SRA (fichier texte avec photos et données topographiques au format ESRI-Shapefile ou Geopackage, organisées selon de modèle en annexe).

- Afin d'assurer la bonne conservation du mobilier mis au jour lors de l'opération archéologique, le responsable d'opération est tenu d'assurer le nettoyage et la stabilisation du mobilier conformément à l'article L.546-1 du Code du patrimoine. Un choix de mobilier à stabiliser pourra être fait en concertation avec le Service régional de l'archéologie d'Occitanie. La stabilisation est un traitement de conservation préventive qui doit être effectuée par un conservateur-restaurateur diplômé.

Rapport

- Tous les éléments fixés par l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques devront être présents dans le rapport. Le propriétaire du terrain sera renseigné, et la date d'acquisition de la propriété sera précisée.

- Les sondages, les vestiges et la stratigraphie générale seront décrits dans le corps du texte et feront l'objet d'inventaires. Les dynamiques sédimentaires devront être étudiées, afin d'alimenter la réflexion sur la conservation, la dégradation, voire la disparition, des vestiges. Des logs illustreront les propos.

- Un plan d'ensemble faisant figurer l'emprise, l'implantation des sondages, les vestiges découverts et la localisation des logs sera fourni (rattaché au système planimétrique RGF93-Lambert93).

- Les cotes altimétriques (rattachement au système altimétrique NGF-IGN69) des vestiges devront figurer dans le texte, sur les coupes et dans les inventaires. Les altitudes d'ouvertures des tranchées et de fond de fouilles devront également être présentées. En complément, la hauteur d'apparition des vestiges par rapport au terrain naturel devra être systématiquement précisée dans le corps du texte.

- Le rapport devra comprendre toutes les illustrations attendues : localisation, contexte archéologique, plan d'ensemble comprenant l'emprise, les tranchées et les vestiges, relevés et plans des vestiges, clichés, plans

phasés par grandes périodes chronologiques permettant d'apprécier l'étendue et l'organisation des structures archéologiques découvertes.

- Le rapport devra comprendre une synthèse par grandes périodes chronologiques de structures mises au jour (description puis argumentaire chronologique et interprétatif).

- L'intégralité des cartes, plans, coupes, sections et représentations graphiques devra comporter des amorces et carroyages permettant une position planimétrique et altimétrique dans les systèmes RGF93-Lambert93 et IGN-NGF69.

- Le rapport devra présenter toutes les études spécialisées nécessaires : géomorphologie, mobilier, anthropologie... Chaque étude devra comporter un texte, des illustrations et un inventaire.

- Un inventaire général du mobilier et de la documentation archéologique présentant les numéros de contenants devra être présenté. Il servira lors de la dévolution du mobilier et des archives de fouille.

- Les données géographiques de l'opération (ouvertures, structures, logs, interprétations, points topographiques et prélèvements) seront rendues au SRA sous forme numérique au format ESRI-Shapefile ou Geopackage (rattachement au système planimétrique RGF93-Lambert93 et au système altimétrique NGF-IGN69) avec le rapport d'opération. Ces livrables devront respecter le modèle de données fourni en annexe. Ces données devront correspondre au plan du rapport et ne pourront en aucun cas se contenter d'intégrer les données brutes sorties du terrain.

Les données attributaires telles que prévues dans le modèle de données devront être systématiquement renseignées.

Article 5 - Responsable scientifique

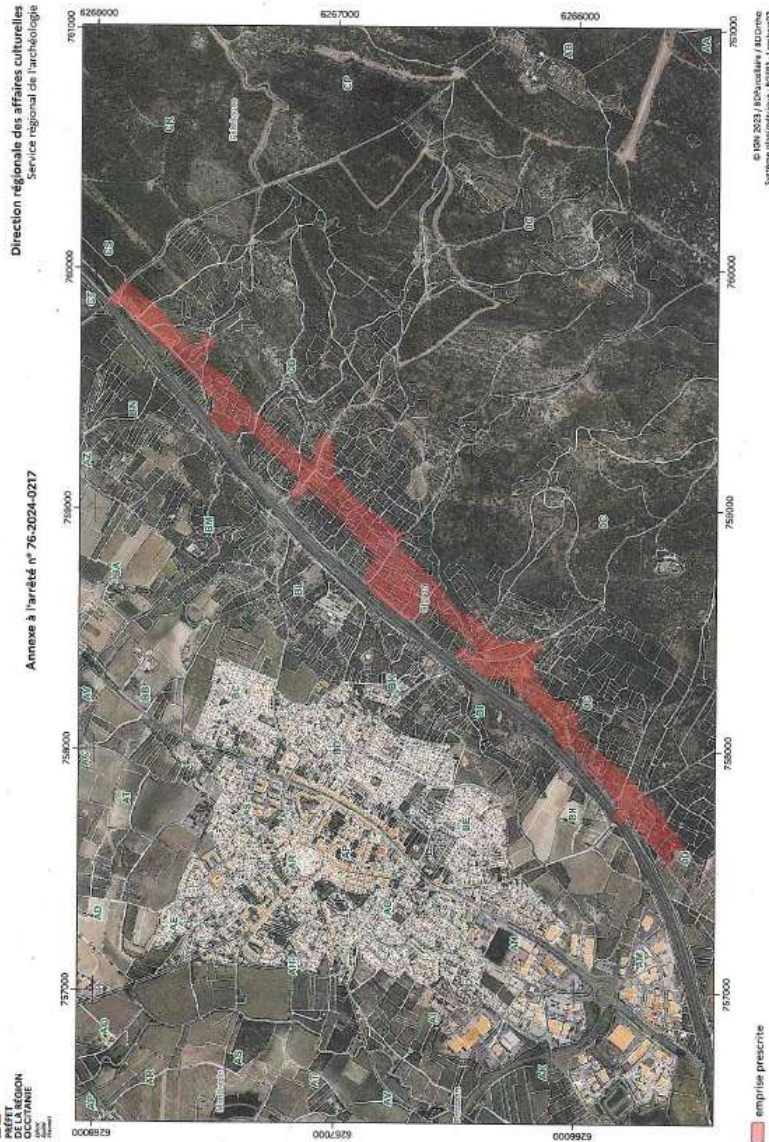
Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes : généraliste, familier des techniques de prospections pédestres.

Article 6 - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à SNCF Réseau, au Service archéologie et patrimoine de Sète Agglopôle Méditerranée et à l'INRAP - Direction interrégionale Midi-Méditerranée.

Fait à Montpellier, le 26 février 2024

Pour le Préfet de Région
et par délégation, le Directeur régional des affaires culturelles
et par subdélégation,
le Conservateur régional de l'archéologie adjoint

Cyril MONTOYA



Direction régionale
des affaires culturelles

Arrêté n° 76-2024-0216 du 26/02/2024 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive

Le Préfet de région ;

Vu le Code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 7 février 2022 portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté modificatif du 21 novembre 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale des affaires culturelles (compétences régionales et ordonnancement secondaire) ;

Vu le dossier relatif au projet « LNMP LNMP - Tronçon 14 - Fabrègues » localisé à FABREGUES (34), transmis par – SNCF Réseau – reçu en Préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 5 janvier 2024 ;

Vu la demande anticipée de prescription d'archéologie préventive présentée par – SNCF Réseau – pour le projet « LNMP - Tronçon 14 - Fabrègues » reçue en Préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 5 janvier 2024 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, et notamment des vestiges allant de la Préhistoire à l'époque contemporaine. Des occupations néolithiques, de l'âge du Fer (*oppidum* de La Roque et autres indices de sites), des établissements ruraux du Haut-Empire et des sites médiévaux sont ainsi répertoriés à proximité du tracé ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

Considérant que l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) est le seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné par le projet d'aménagement susvisé.

ARRÊTE

Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « LNMP - Tronçon 14 - Fabrègues », sis en :

RÉGION : OCCITANIE
• DÉPARTEMENT : HERAULT
COMMUNE : FABREGUES
Cadastre : Section : Voir liste en annexe

Réalisé par : SNCF Réseau

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 795 117 m², est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 - La réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par le présent arrêté est attribuée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Article 3 - L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté.

Article 4 - Objectifs scientifiques

Contexte archéologique :

Le secteur concerné traverse le nord-est du Massif de la Gardiole, puis le longe sur son flanc nord en direction du sud-ouest.

De part et d'autre du projet, plusieurs sites sont référencés dans la Carte archéologique nationale : des occupations néolithiques, de l'âge du fer (*oppidum* de La Roque et autres indices de sites, des établissements ruraux du Haut-Empire et des sites médiévaux. La recherche archéologique a été limitée sur ces reliefs par le couvert végétal.

Objectifs scientifiques :

L'opération de diagnostic permettra de vérifier la présence ou l'absence de vestiges archéologiques, toutes périodes confondues, de la Préhistoire ancienne à l'époque contemporaine. Elle devra permettre d'évaluer l'impact des travaux sur les vestiges en place, de rendre compte de leur nature, de leur nombre, de leur étendue, de leur chronologie et de leur degré de conservation, afin de réunir les arguments justifiant une opération de fouille préventive ou de toute autre mesure permettant la conservation des vestiges. Il importera aussi de décrire les dynamiques sédimentaires ayant pu favoriser, ou non, la conservation de structures ou de niveaux archéologiques. La végétation de garrigues ne permettra en premier lieu qu'une approche en prospection pédestre, après déboisement.

Bibliographie :

Vial 2003 : VIAL (J.) - Hérault : Le Montpelliérain. Carte Archéologique de la Gaule, 34/3. Académie des Inscriptions et des Sciences, 2003, 479 p.

Article 5 - Principes méthodologiques

Avant l'opération

- Ce cahier des charges sera transmis au responsable de l'opération.

- Un traitement et une analyse des dalles LIDAR IGN concernées par le tracé sera effectuée. Les anomalies identifiées devront faire l'objet d'une vérification par prospection pédestre ou sondage mécanique. Les conclusions figureront dans le rapport de diagnostic.

Méthodologie d'intervention

- Le diagnostic comprendra **une phase de prospection** pédestre, pour laquelle une méthodologie d'intervention sera soumise à validation dans le Projet scientifique d'intervention. Une caméra thermique sera utilisée pour détecter des cavités.

- Si les méthodes de prospection permettent de mettre en évidence des secteurs déprimés ayant conservés un recouvrement sédimentaire et présentant un intérêt potentiel pour l'implantation humaine, des sondages sédimentaires seront réalisés. L'opérateur présentera au SRA ses propositions, qui arbitrera.

- Les tranchées mécaniques devront être implantées en s'adaptant aux contraintes topographiques du terrain. Elles devront permettre de documenter les structures archéologiques et les niveaux attenants. Des fenêtres devront être ouvertes afin d'apprécier l'extension des vestiges. Le terrain naturel devra être atteint ponctuellement.

- Les vestiges archéologiques et indices de sites repérés lors de la prospection seront relevés en plan et géoréférencés (système planimétrique RGF93-Lambert 93) et rattachés au système altimétrique NGF-IGN69.

- Un échantillon de structures pourra être testé, afin de renseigner leur nature et leur degré de conservation. - Il sera prélevé, autant que de besoins, tout échantillon pouvant faire l'objet d'une étude spécialisée (malacologie, anthracologie...).

- Si des sépultures sont découvertes, le Service régional de l'archéologie sera contacté afin de définir la méthode d'échantillonnage ainsi que la stratégie à tenir pour en évaluer la densité, la datation et l'extension. L'intervention d'un archéologue-anthropologue pourra être requise en cours de diagnostic, sur demande du SRA, afin de procéder à la documentation et au démontage de ces dernières.

- Un géomorphologue devra intervenir durant la phase opérationnelle pour récolter les éléments nécessaires à son étude. Des logs permettant de renseigner la stratigraphie générale seront pratiqués.

- Le Service régional de l'archéologie devra être tenu au courant du démarrage du chantier, ainsi que des découvertes significatives.

- L'abandon de certains secteurs en raison de contraintes d'accès trop fortes devra obligatoirement faire l'objet d'une concertation entre le responsable scientifique de l'opération de diagnostic et l'agent du Service régional de l'archéologie en charge du dossier, avant d'être entériné par le Conservateur régional de l'archéologie.

- Durant la phase de terrain, un compte-rendu hebdomadaire devra être envoyé sous format numérique au SRA (fichier texte avec photos et données topographiques au format ESRI-Shapefile ou Geopackage, organisées selon de modèle en annexe).

- Afin d'assurer la bonne conservation du mobilier mis au jour lors de l'opération archéologique, le responsable d'opération est tenu d'assurer le nettoyage et la stabilisation du mobilier conformément à l'article L.546-1 du Code du patrimoine. Un choix de mobilier à stabiliser pourra être fait en concertation avec le Service régional de l'archéologie d'Occitanie. La stabilisation est un traitement de conservation préventive qui doit être effectuée par un conservateur-restaurateur diplômé.

Rapport

- Tous les éléments fixés par l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques devront être présents dans le rapport. Le propriétaire du terrain sera renseigné, et la date d'acquisition de la propriété sera précisée.

- Les sondages, les vestiges et la stratigraphie générale seront décrits dans le corps du texte et feront l'objet d'inventaires. Les dynamiques sédimentaires devront être étudiées, afin d'alimenter la réflexion sur la conservation, la dégradation, voire la disparition, des vestiges. Des logs illustreront le propos.

- Un plan d'ensemble faisant figurer l'emprise, l'implantation des sondages, les vestiges découverts et la localisation des logs sera fourni (rattaché au système planimétrique RGF93-Lambert93).

- Les cotes altimétriques (rattachement au système altimétrique NGF-IGN69) des vestiges devront figurer dans le texte, sur les coupes et dans les inventaires. Les altitudes d'ouvertures des tranchées et de fond de fouilles devront également être présentées. En complément, la hauteur d'apparition des vestiges par rapport au terrain naturel devra être systématiquement précisée dans le corps du texte.

- Le rapport devra comprendre toutes les illustrations attendues : localisation, contexte archéologique, plan d'ensemble comprenant l'emprise, les tranchées et les vestiges, relevés et plans des vestiges, clichés, plans phasés par grandes périodes chronologiques permettant d'apprécier l'étendue et l'organisation des structures archéologiques découvertes.

- Le rapport devra comprendre une synthèse par grandes périodes chronologiques de structures mises au jour (description puis argumentaire chronologique et interprétatif).

- L'intégralité des cartes, plans, coupes, sections et représentations graphiques devra comporter des amorces et carroyages permettant une position planimétrique et altimétrique dans les systèmes RGF93-Lambert93 et IGN-NGF69.

- Le rapport devra présenter toutes les études spécialisées nécessaires : géomorphologie, mobilier, anthropologie... Chaque étude devra comporter un texte, des illustrations et un inventaire.

- Un inventaire général du mobilier et de la documentation archéologique présentant les numéros de contenants devra être présenté. Il servira lors de la dévolution du mobilier et des archives de fouille.

- Les données géographiques de l'opération (ouvertures, structures, logs, interprétations, points topographiques et prélèvements) seront rendues au SRA sous forme numérique au format ESRI-Shapefile ou Geopackage (rattachement au système planimétrique RGF93-Lambert93 et au système altimétrique NGF-IGN69) avec le rapport d'opération. Ces livrables devront respecter le modèle de données fourni en annexe. Ces données devront correspondre au plan du rapport et ne pourront en aucun cas se contenter d'intégrer les données brutes sorties du terrain.

Les données attributaires telles que prévues dans le modèle de données devront être systématiquement renseignées.

Article 6 - Responsable scientifique

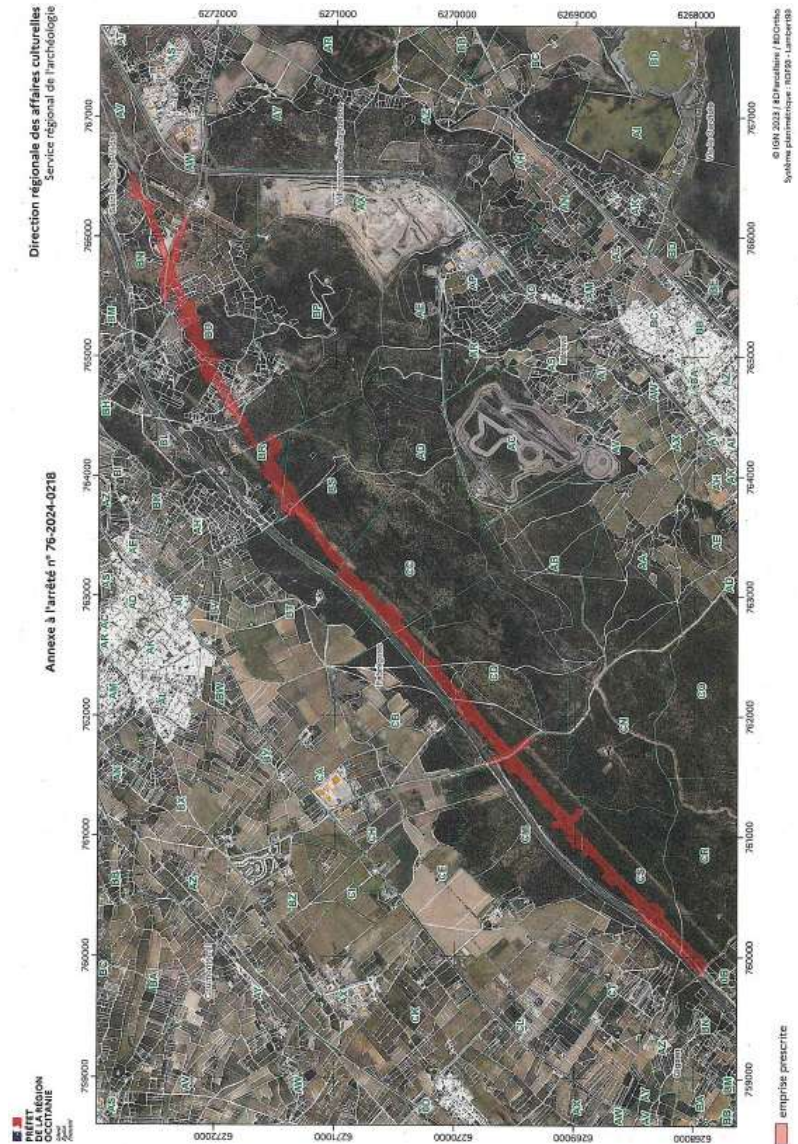
Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes : généraliste, familier des techniques de prospections pédestres.

Article 7 - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à SNCF Réseau et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Fait à Montpellier, le 26 février 2024

Pour le Préfet de Région
et par délégation, le Directeur régional des affaires culturelles,
et par subdélégation,
le Conservateur régional de l'archéologie adjoint

Cyril MONTOYA





Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté n° 76-2024-0219 du 26/02/2024 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive

Le Préfet de région ;

Vu le Code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 7 février 2022 portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté modificatif du 21 novembre 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale des affaires culturelles (compétences régionales et ordonnancement secondaire) ;

Vu l'arrêté n° 2106 du Préfet de la région Languedoc-Roussillon en date du 18 février 2015, instituant une zone de présomption de prescriptions d'archéologie préventive sur le territoire de la commune de Lattes ;

Vu le dossier relatif au projet « Projet LNMP - Tronçon 15 - Villeneuve-lès-Maguelone - Lattes » localisé sur les communes de LATTES, VILLENEUVE-LES-MAGUELONE et SAINT-JEAN-DE-VEDAS (34), transmis par – SNCF Réseau – reçu en Préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 5 janvier 2024 ;

Vu la demande anticipée de prescription d'archéologie préventive présentée par – SNCF Réseau – pour le projet « LNMP - Tronçon 15 - Villeneuve-lès-Maguelone - Lattes » reçue en Préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 5 janvier 2024 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, et notamment des vestiges allant de la Préhistoire à l'époque contemporaine. Les découvertes réalisées à proximité du tracé (doublement de l'A9, travaux ligne ferroviaire LGV) ont mis en évidence des occupations structurées pour le Néolithique, l'âge du Fer et l'Antiquité (habitat et funéraire), qui indiquent une occupation dense du territoire ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

Considérant que l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) est le seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné par le projet d'aménagement susvisé.

ARRÊTE

Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « LNMP - Tronçon 15 - Villeneuve-lès-Maguelone - Lattes », sis en :

RÉGION : OCCITANIE

- DEPARTEMENT : HERAULT
- COMMUNE : LATTES
- Cadastre : Section : Voir liste en annexe

- DEPARTEMENT : HERAULT
- COMMUNE : SAINT-JEAN-DE-VEDAS
- Cadastre : Section : Voir liste en annexe

- DEPARTEMENT : HERAULT
- COMMUNE : VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
- Cadastre : Section : Voir liste en annexe

Réalisé par : SNCF Réseau

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 568 500 m², est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 - La réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par le présent arrêté est attribuée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Article 3 - L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté.

Article 4 - Objectifs scientifiques

Contexte archéologique :

Outre quelques secteurs déjà urbanisés, le tronçon 15 traverse des zones de garrigues, et enjambe deux petites vallées alluviales. Les découvertes réalisées à proximité du tracé (doublement de l'A9, travaux ligne ferroviaire LGV) ont mis en évidence des occupations structurées pour le Néolithique, l'âge du Fer et l'Antiquité (habitat et funéraire), qui indiquent une occupation dense du territoire. Des sites de toutes périodes sont susceptibles d'être mis au jour dans le cadre du diagnostic.

Objectifs scientifiques :

L'opération de diagnostic permettra de vérifier la présence ou l'absence de vestiges archéologiques, toutes périodes confondues, de la Préhistoire ancienne à l'époque contemporaine. Elle devra permettre d'évaluer l'impact des travaux sur les vestiges en place, de rendre compte de leur nature, de leur nombre, de leur étendue, de leur chronologie et de leur degré de conservation, afin de réunir les arguments justifiant une opération de fouille préventive ou de toute autre mesure permettant la conservation des vestiges. Il importera aussi de décrire les dynamiques sédimentaires ayant pu favoriser, ou non, la conservation de structures ou de niveaux archéologiques.

Bibliographie :

VIAL 2003 : VIAL (J.). - Hérault : Le Montpelliérain. Carte Archéologique de la Gaule, 34/3. Académie des Inscriptions et des Lettres, 2003, 479 p.

Article 5 - Principes méthodologiques

Avant l'opération

- Ce cahier des charges sera transmis au responsable de l'opération.

- Un traitement et une analyse des données LIDAR IGN concernées par le tracé sera effectuée. Les anomalies identifiées devront faire l'objet d'une vérification par prospection pédestre ou sondage mécanique. Les conclusions figureront dans le rapport de diagnostic.

Méthodologie d'intervention

- Le diagnostic couvrira **au moins 10 %** de l'emprise prescrite.
- Les tranchées mécaniques devront être implantées régulièrement et de manière **continue** ; leur orientation ne reprendra pas celle du cadastre actuel. Elles devront permettre de documenter les structures archéologiques et les niveaux attenants. Des fenêtres devront être ouvertes afin d'apprécier l'extension des vestiges. Les tranchées mécaniques devront être complétées par des sondages profonds, afin de détecter les niveaux archéologiques potentiellement les plus bas. Le terrain naturel devra être atteint ponctuellement. Ces sondages profonds devront également permettre la compréhension de la dynamique sédimentaire de remplissage en lien avec la position stratigraphique des vestiges et une évaluation des conditions taphonomiques de ces derniers.
- Les vestiges archéologiques seront relevés en plan et géoréférencés (système planimétrique RGF93-Lambert 93) et rattachés au système altimétrique NGF-IGN69.
- Un échantillon de structures sera testé et/ou fouillé par moitié afin de renseigner leur nature et leur degré de conservation.
- Il sera prélevé, autant que de besoins, tout écofact pouvant faire l'objet d'une étude spécialisée (malacologie, anthracologie...).
- Si des sépultures sont découvertes, le Service régional de l'archéologie sera contacté afin de définir la méthode d'échantillonnage ainsi que la stratégie à tenir pour en évaluer la densité, la datation et l'extension. L'intervention d'un archéo-anthropologue pourra être requise en cours de diagnostic, sur demande du SRA, afin de procéder à la documentation et au démontage de ces dernières.
- Un géomorphologue devra intervenir durant la phase opérationnelle pour récolter les éléments nécessaires à son étude. Des logs permettant de renseigner la stratigraphie générale seront pratiqués.
- Le Service régional de l'archéologie devra être tenu au courant du démarrage du chantier, ainsi que des découvertes significatives.
- L'abandon de certains secteurs en raison de contraintes d'accès trop fortes devra obligatoirement faire l'objet d'une concertation entre le responsable scientifique de l'opération de diagnostic et l'agent du Service régional de l'archéologie en charge du dossier, avant d'être entériné par le Conservateur régional de l'archéologie.
- Durant la phase de terrain, un compte-rendu hebdomadaire devra être envoyé sous format numérique au SRA (fichier texte avec photos et données topographiques au format ESRI-Shapefile ou Geopackage, organisées selon de modèle en annexe).
- Afin d'assurer la bonne conservation du mobilier mis au jour lors de l'opération archéologique, le responsable d'opération est tenu d'assurer le nettoyage et la stabilisation du mobilier conformément à l'article L.546-1 du Code du patrimoine. Un choix de mobilier à stabiliser pourra être fait en concertation avec le Service régional de l'archéologie d'Occitanie. La stabilisation est un traitement de conservation préventive qui doit être effectuée par un conservateur-restaurateur diplômé.

Rapport

- Tous les éléments fixés par l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques devront être présents dans le rapport. Le propriétaire du terrain sera renseigné, et la date d'acquisition de la propriété sera précisée.
- Les sondages, les vestiges et la stratigraphie générale seront décrits dans le corps du texte et feront l'objet d'inventaires. Les dynamiques sédimentaires devront être étudiées, afin d'alimenter la réflexion sur la conservation, la dégradation, voire la disparition, des vestiges. Des logs illustreront le propos.
- Un plan d'ensemble faisant figurer l'emprise, l'implantation des sondages, les vestiges découverts et la localisation des logs sera fourni (rattaché au système planimétrique RGF93-Lambert93).
- Les cotes altimétriques (rattachement au système altimétrique NGF-IGN69) des vestiges devront figurer dans le texte, sur les coupes et dans les inventaires. Les altitudes d'ouvertures des tranchées et de fond de fouilles devront également être présentées. En complément, la hauteur d'apparition des vestiges par rapport au terrain naturel devra être systématiquement précisée dans le corps du texte.

- Le rapport devra comprendre toutes les illustrations attendues : localisation, contexte archéologique, plan d'ensemble comprenant l'emprise, les tranchées et les vestiges, relevés et plans des vestiges, clichés, plans phasés par grandes périodes chronologiques permettant d'apprécier l'étendue et l'organisation des structures archéologiques découvertes.
- Le rapport devra comprendre une synthèse par grandes périodes chronologiques de structures mises au jour (description puis argumentaire chronologique et interprétatif).
- L'intégralité des cartes, plans, coupes, sections et représentations graphiques devra comporter des amorces et carroyages permettant une position planimétrique et altimétrique dans les systèmes RGF93-Lambert93 et IGN-NGF69.
- Le rapport devra présenter toutes les études spécialisées nécessaires : géomorphologie, mobilier, anthropologie... Chaque étude devra comporter un texte, des illustrations et un inventaire.
- Un inventaire général du mobilier et de la documentation archéologique présentant les numéros de contenants devra être présenté. Il servira lors de la dévolution du mobilier et des archives de fouille.
- Les données géographiques de l'opération (ouvertures, structures, logs, interprétations, points topographiques et prélèvements) seront rendues au SRA sous forme numérique au format ESRI-Shapefile ou Geopackage (rattachement au système planimétrique RGF93-Lambert93 et au système altimétrique NGF-IGN69) avec le rapport d'opération. Ces livrables devront respecter le modèle de données fourni en annexe. Ces données devront correspondre au plan du rapport et ne pourront en aucun cas se contenter d'intégrer les données brutes sorties du terrain. Les données attributaires telles que prévues dans le modèle de données devront être systématiquement renseignées.

Article 6 - Responsable scientifique

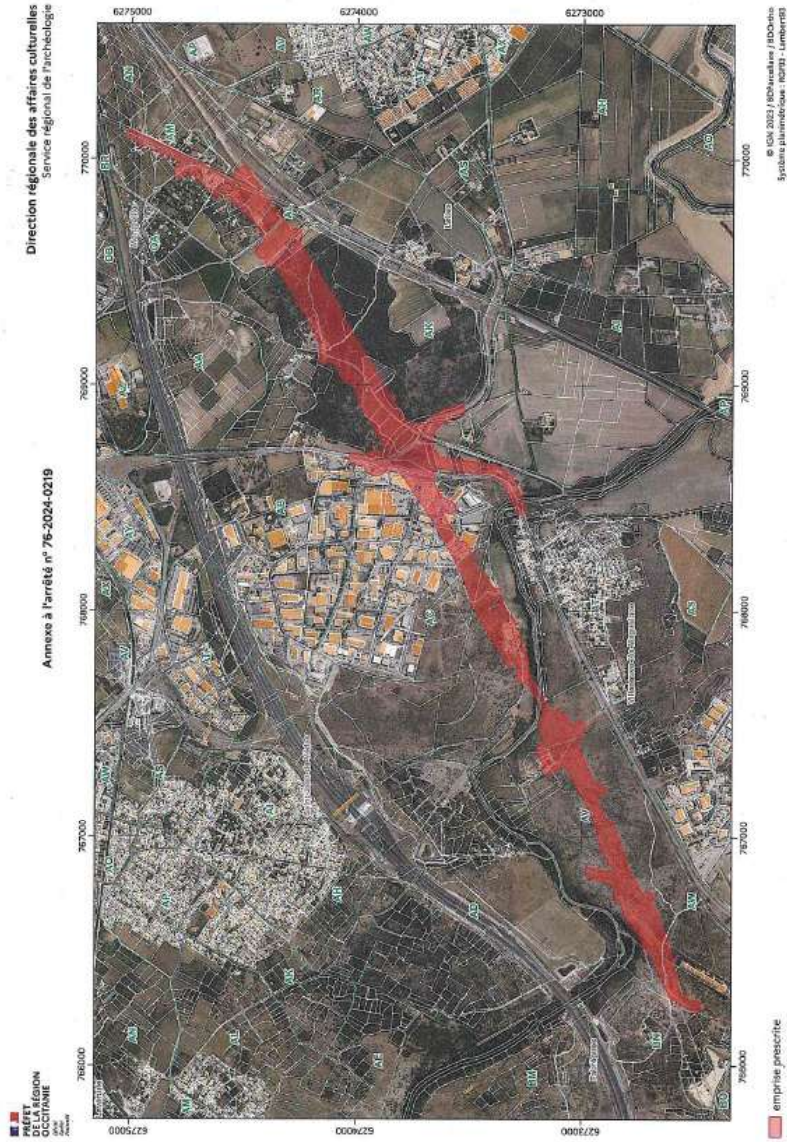
Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes : généraliste, familier des diagnostics sur des grandes surfaces.

Article 7 - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à SNCF Réseau et à l'institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Fait à Montpellier, le 26 février 2024

Pour le Préfet de Région
et par délégation, le Directeur régional des affaires culturelles,
et par subdélégation,
le Conservateur régional de l'archéologie adjoint


Cyril MONTOYA



ANNEXE 2 : ARRETE PREFECTORAL POUR LES SONDAGES



Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'environnement

Montpellier, le 25 avril 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024.04.DRCL.0181

portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées nécessaires à l'exécution des reconnaissances géotechniques et hydrogéologiques dans le cadre du projet de la Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan, phase 1 sur le territoire des communes de Bessan, Béziers, Cers, Fabrègues, Florensac, Lattes, Loupian, Mèze, Montblanc, Pinet, Poussan, Saint-Jean-de-Védas, Villeneuve-les-Béziers et Villeneuve-Maguelone, portée par SNCF Réseau

Le préfet de l'Hérault

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;

VU le décret n°65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023.10.DRCL.0477 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature de Monsieur Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU le décret n° 2023-111 du 16 février 2023 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la ligne ferroviaire nouvelle entre Montpellier et Béziers et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Béziers, Villeneuve-les-Béziers, Cers, Saint-Thibéry, Bessan, Florensac, Pomérols, Pinet, Mèze, Poussan, Villeneuve-les-Maguelone, Saint-Jean-de-Védas, Lattes et Montpellier, dans le département de l'Hérault ;

VU la demande du 26 mars 2024, présentée par SNCF Réseau sollicitant la prise d'un arrêté en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatés à pénétrer et occuper temporairement les propriétés privées nécessaires à l'exécution des reconnaissances géotechniques et hydrogéologiques dans le cadre du projet de la Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan, phase 1 ;

Considérant la nécessité pour les agents de SNCF Réseau et pour le personnel des entreprises retenues pour les opérations de pénétrer et d'occuper temporairement les terrains privés pour les besoins et la durée du chantier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les agents de SNCF Réseau et le personnel des entreprises mandatées, pour les travaux d'exécution de reconnaissances géotechniques et hydrogéologiques pour la poursuite des opérations concernant le projet de la Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan, phase 1, entre Montpellier et Béziers sont autorisés sous réserve du droit des tiers, à pénétrer et à occuper temporairement les propriétés privées, situés sur le territoire des communes de Bessan, Béziers, Cers, Fabrègues, Florensac, Lattes, Loupian, Mèze, Montblanc, Pinet, Poussan, Saint-Jean-de-Védas, Villeneuve-les-Béziers et Villeneuve-les-Maguelone.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire les abattages et élagages nécessaires et autorisés par la loi, y procéder aux sondages géotechniques et hydrologiques avec ou sans implantation de piézomètres, d'autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendra indispensable et y entreposer le matériel nécessaire.

L'accès aux parcelles concernées se fera depuis les voies existantes, le domaine public et de parcelle à parcelle suivant les cheminements identifiés sur les plans parcellaires annexés au présent arrêté.

Les surfaces sur lesquelles l'occupation est autorisée, figurent dans l'état et le plan parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires, exploitants ou locataires, par le personnel chargé des travaux, seront à la charge de SNCF Réseau. A défaut d'accord elles seront fixées par le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 3 : Chacun des agents de SNCF Réseau ainsi que le personnel des entreprises mandatées, seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 4 : Les maires des communes de Bessan, Béziers, Cers, Fabrègues, Florensac, Lattes, Loupian, Mèze, Montblanc, Pinet, Poussan, Saint-Jean-de-Védas, Villeneuve-les-Béziers et Villeneuve-les-Maguelone, la Gendarmerie Nationale, la Police Nationale, la police municipale, les gardes-forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune concernée sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 5 : La présente autorisation valable est délivrée cinq ans en vue de procéder aux sondages géotechniques et hydrologiques avec ou sans implantation de piézomètres pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 :

Les maires des communes de Bessan, Béziers, Cers, Fabrègues, Florensac, Lattes, Loupian, Mèze, Montblanc, Pinet, Poussan, Saint-Jean-de-Védas, Villeneuve-les-Béziers et Villeneuve-les-Maguelone, sont chargés :

– de faire publier et afficher le présent arrêté dans leur commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat d'affichage qui sera adressé au préfet de l'Hérault.

SNCF Réseau

– de le notifier aux propriétaires des terrains mentionnés dans l'état parcellaire ci annexé, ou, pour ceux non domiciliés dans la commune aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressé au dernier domicile connu des propriétaires.

L'arrêté, l'état et les plans parcellaires restent déposés dans les mairies pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur de mission Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan, SNCF Réseau, Les maires des communes de Bessan, Béziers, Cers, Fabrègues, Florensac, Lattes, Loupian, Mèze, Montblanc, Pinet, Poussan, Saint-Jean-de-Védas, Villeneuve-les-Béziers, Villeneuve-Maguelone, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Hérault et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Hérault.

Le préfet



François-Xavier LAUCH



SNCF RESEAU - Bâtiment Tech Tower
DIRECTION GENERALE DES GRANDS PROJETS

10 Rue Isabelle Eberhardt – BP91242
34 000 Montpellier

